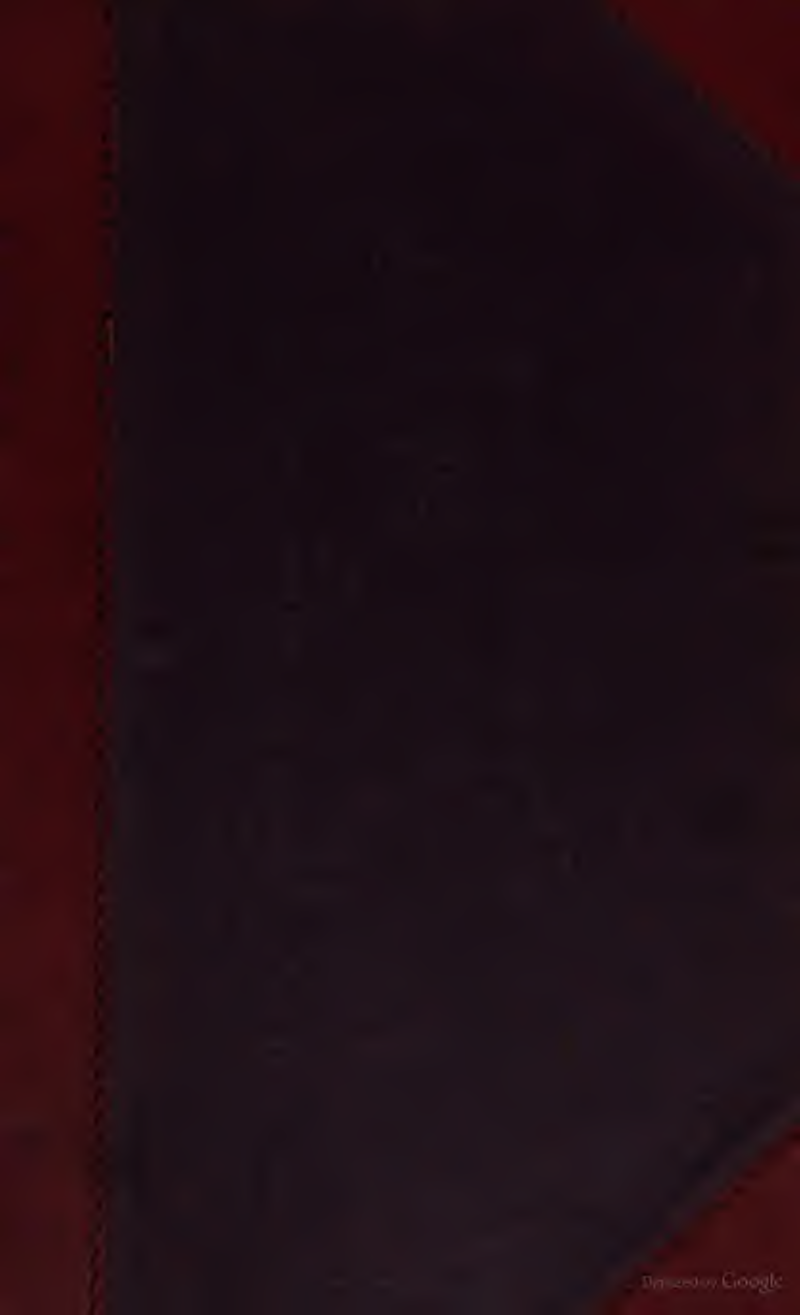





6001017900



LES VAUDOIS

DE PROVENCE.

LES
VAUDOIS
DE PROVENCE,

PAR LOUIS FROSSARD, *Pasteur.*

2

AVIGNON,

IMPRIMERIE DE BONNET FILS, RUE BOUQUERIE, 7.

1848.

faire suite à l'histoire des Vaudois en général, nous présenterons le tableau des principaux faits qui établissent l'antiquité et la *perpétuité* de leur foi apostolique, et un aperçu rapide des doctrines qu'ils professaient.

Sous Décius et Valérien, dans le IIIe siècle, les chrétiens que dispersa la persécution cherchèrent un refuge contre la tyrannie païenne dans le midi de la France et dans le nord de l'Italie.

En 817, Claude, évêque de Turin, favorisa de son autorité épiscopale une opposition qui existait déjà forte et puissante, et qui se fortifia de son vivant, et encore après lui, dans les montagnes de son diocèse.

La nobla Leyçon, poème vaudois, daté de 1100, renferme l'exposition précise des doctrines qui avaient cours chez ce peuple dès les temps les plus reculés.

Dans le XIIe siècle, Pierre Valdo, de Lyon, donna tous ses biens aux pauvres, et, par sa foi vivante et l'exemple de ses vertus, contribua à

propager en France et sur plusieurs autres points de l'Europe le livre de Dieu, et sa doctrine si long-temps confinée dans les Alpes du Piémont.

Dans le XVIe siècle, les Vaudois et celles de leurs colonies qui avaient échappé à la persécution incessante qui les détruisait ou les dispersait, se trouvèrent naturellement compris dans le mouvement religieux qui ramena le christianisme à sa pureté primitive.

On admet comme démontré que les doctrines des Vaudois ont de tous temps été puisées dans la Bible, comme seule autorité en matière de foi. Il résulte des nombreux documens qu'ils ont laissés qu'ils croyaient au mystère de la Trinité; ils disaient de Jésus-Christ: *il est vrai Dieu et vrai homme;* ils reconnaissaient en lui *l'unique intercesseur auprès du Père.* En conséquence de cette déclaration de l'Évangile, ils rejetaient le culte de la Vierge et l'intercession des Saints. Ils croyaient au péché originel, à la justification par la foi en Christ, à l'illumination du St-Esprit et à la régénération; ils avaient le baptême par l'aspersion de l'eau, et la communion sous les deux espèces.

Leurs temples n'étaient ornés ni de croix, ni d'images; ils rejetaient tout le système fiscal de l'Église romaine, les expiations, le purgatoire, les indulgences, les messes. Leurs livres étaient la Bible traduite en langue vulgaire et des traités d'édification. Ils avaient leurs écoles pour les enfans. Leurs ministres étaient instruits dans des écoles spéciales : la Lombardie en possédait plusieurs célèbres. La consécration avait lieu par l'imposition des mains. Enfin, dit un de leurs historiens: « Il semblait que les croyances des premiers chrétiens eussent survécu tout entières dans ces vallées. [1] » Quant à leurs mœurs, malgré de honteuses et absurdes calomnies, les historiens les plus célèbres parmi leurs ennemis même n'ont pu s'empêcher d'en rendre un bon témoignage, et Bossuet disait d'eux : « On me demandera ce que je crois de la vie des Vaudois. Il ne faut pas s'étonner de la régularité apparente de leurs mœurs puisque c'était une partie de la séduction contre laquelle nous avons été prémunis par tant d'aver-

1 Muston. *Hist. des Vaudois.* 1834.

tissemens de l'Évangile. [1] » L'Évangile, qui ne subtilise pas, dit : *Un bon arbre ne peut porter de mauvais fruits, ni un mauvais arbre ne peut porter de bons fruits.* [2]

[1] *Hist. des Variations.* I—XI.

[2] Math. VII—18.

Les Vaudois de Provence.

Dieu a choisi les choses faibles de ce monde pour confondre les fortes.

1re Ép. de St Paul aux Corinthiens, chap. 1—27.

Les auteurs n'ont pas parfaitement déterminé l'époque où les premières familles vaudoises ont commencé à s'établir en Provence. Selon Nicolaï, d'Arles, de l'académie des Inscriptions, dont nous possédons plusieurs manuscrits, il faudrait supposer que les Vaudois des vallées du Piémont ont

envoyé, bien plus anciennement qu'on ne croit, une de leurs colonies en Provence. Indépendamment, dit-il, des traditions historiques qui tendent à le démontrer, la langue dont se servent nos Vaudois dans leurs prières, est en partie piémontaise et en partie provençale, avec ceci de remarquable que la dernière domine et fait comme le fond de la langue. [1] Néanmoins, on ne peut contester qu'une grande opposition à l'Église romaine n'ait existé long-temps avant eux dans le midi de la France, où elle se faisait déjà remarquer puissante et nombreuse dès l'an 1228. On voit en effet, par les lettres que les archevêques d'Aix, d'Arles et de Narbonne écrivirent aux inquisiteurs nouvellement établis, que les dissidens, malgré les arrêts de mort exécutés contre eux, se multipliaient tellement dans ces divers diocèses, qu'il était impossible de trouver des prisons assez vastes pour les renfermer. C'étaient des sectaires de toute opinion, des disciples de Pierre Bruys, d'Arnold, d'Esperon, de Joseph, etc., qui firent souvent dégénérer leur zèle religieux en de turbulentes

[1] *Hist. de l'Académie des Inscriptions*, T. XVIII.

exagérations ; mais notre humble colonie ne doit être confondue ni avec eux, ni avec les partisans politiques que les comtes de Toulouse trouvèrent en Provence et dans le Comtat-Venaissin lors des croisades contre ces malheureux albigeois qui n'ont régné qu'un moment, et dont nous ne connaissons les croyances que par leur constance à souffrir et par les calomnies de leurs adversaires qui furent leurs juges et leurs bourreaux.

Les historiens admettent généralement qu'en 1495 on vit descendre des Alpes un peuple nouveau, aguerri aux pénibles travaux des champs, habile à planter la vigne et l'olivier ; honnête, joignant ses mains calleuses pour prier Dieu après le travail : ce sont des Vaudois excommuniés de l'autre côté des Alpes, appelés de ce côté-ci à cause de leur activité et de leurs vertus, préférés aux hommes paresseux du Midi qui se couchent et dorment au soleil. Ils avaient été amenés des hautes montagnes du marquisat de Saluces par les seigneurs de Boulier-Cental et de Rocca Sparviera, *qui avaient acquis en Provence la possession d'un district désert au nord de la Durance.* La contrée

occupée par les nouveaux colons s'étendait à une distance de six ou sept lieues le long de la montagne du Léberon, [1] dernier rameau des Alpes qui séparait la Provence du Comtat-Venaissin. C'est sur le revers méridional et du côté de la Durance, dans la vallée d'Aigues et dans la région vraiment provençale, que s'établit la majeure partie de ces Vaudois. Là, se trouvent les villages de Mérindol, de Lourmarin, de Villelaure, de Cabrières-d'Aigues, de Lamotte, de St-Martin, de Peypin et plusieurs autres. Sur le revers septentrional du Léberon, les autres Vaudois se fixèrent surtout à Lacoste et, plus loin, à Cabrières du Comtat, près de la fontaine de Vaucluse. [2] Ce

[1] Léberon, en langue du pays *lou Liberoun*, appelé par les Romains *Montes Albecerii*, chaîne de montagnes qui s'étend dans la partie occidentale depuis Manosque jusqu'à Cavaillon.

[2] Bèze, liv. I, p. 35. — Bouche. *Hist. de Provence*, T. II, p. 610. — Roman. *Essai hist. sur les Vaudois de Provence*, ouvrage intéressant, mais trop court, dont nous empruntons quelques fragmens.

sont ces agriculteurs qui repeuplèrent un pays privé de ses travailleurs que l'arbitraire et la tyrannie des seigneurs avaient fait fuir dans les cités, et que Raymond de Turenne avait ruinés, quand, au XIVe siècle, il avait ravagé la Haute et Basse-Provence. Ce sont ces prétendus hérétiques qui, en se mêlant aux indigènes dont ils adoucirent les mœurs, changèrent subitement l'aspect d'un pays désert et couvert de forêts. Il est probable qu'ils trouvèrent quelques restes de la dispersion des albigeois dans la Provence, et qu'ils éprouvèrent moins de préjugés et des dispositions moins hostiles dans une contrée peuplée d'hommes pleins d'esprit et de pénétration, et dont la civilisation romane, la langue et quelques libertés traditionnelles faisaient une nation distincte, au moins plus avancée dans ces temps de féodalité et d'oppression. Ils avaient mérité, par une fidélité scrupuleuse et un travail intelligent, la protection des seigneurs qui voulaient bien passer sur l'hérésie de ceux qui se distinguaient autant par la piété que par l'activité et l'économie, et dont ils retiraient de si grands avantages. Ils amenèrent avec eux leurs femmes et leurs enfans; ils se

firent aussi accompagner de leurs ministres qu'ils saluaient du nom de *Barbes*, mot qui, dans le langage lombard, signifie oncle, ancien, et qu'on donne par respect aux personnes que l'âge et le mérite rendent vénérables. Grâce aux mœurs et aux habitudes laborieuses de ces étrangers, le sol stérile et abandonné se transforma bientôt en un jardin des plus fertiles; ils y recueillirent en abondance le blé, le vin, l'huile, le miel, les amandes, tandis qu'ils élevèrent dans les montagnes du Léberon d'innombrables troupeaux. [1] C'est ainsi que Dieu bénit, même dès cette vie, le travail honnête et persévérant de ceux qui vivaient dans sa crainte et dans son amour.

[1] Bouche, T. II, p. 610. — Papon, T. VI, p. 90 et 91. — Remerville. *Hist. d'Apt*, mss. p. 406. Bibliothèque de Carpentras. — De Thou et autres.

Le Père du Peuple.

Que Dieu donne ses jugemens au roi et sa justice au fils du roi.

Psaume de David 72e.

Les seuls documens que nous possédions sur la colonie dont nous écrivons l'histoire ont été révélés par la persécution du XVIe siècle; jusqu'à cette époque les Vaudois de Provence ont été confondus avec tous ceux qui étaient compris sous la même dénomination, celle d'hérétiques, et si, jusqu'en

1506 il n'est fait mention d'aucune persécution systématique contre eux, le silence des historiens est d'autant plus significatif qu'ils entrent dans beaucoup de détails sur les schismes des siècles précédens et sur les cruautés dont ils furent le prétexte.

Sous les papes Jean xxii et Urbain v, les bégards et les fratricelles sont condamnés; les prisons de Vienne, d'Embrun, d'Avignon sont encombrées d'hérétiques, il n'est pas fait mention des Vaudois. Un concile national s'assemble à Apt en 1365, au sein du pays qu'ils habitent; on y traite de la corruption dans laquelle était tombé le clergé et de ses concussions, du grand nombre d'hérétiques qui *pullulent*. Des mesures rigoureuses sont décrétées à l'effet de les forcer à rentrer dans le sein de l'Église; même silence sur les Vaudois; plusieurs missions sanglantes sont accomplies à Aix, Arles et Salon. Nous apprenons qu'en 1447 le nommé Jean Féraud, convaincu d'avoir enseigné la doctrine des *Vaudois*, fut brûlé à Apt n'ayant pas voulu se rétracter; [1] qu'en 1514 le

[1] Bosc. *Hist. d'Apt*, p. 234.

pape envoya dans cette ville Pierre Ebrard, de l'ordre des Frères Mineurs, inquisiteur de la foi, et qu'il se qualifie : *Heretica pravitatis inquisitor auctoritate apostolicâ deputatis Apta.* Partout les victimes furent nombreuses ; elles doivent avoir compris plusieurs de nos Vaudois ; mais nous ne trouvons aucune preuve suffisante d'où l'on puisse conclure d'une persécution générale dans le lieu même de leur séjour. On peut supposer qu'à cette époque il n'en existait pas; que ce peuple rustique et pauvre, par quelques actes de soumission apparente au culte dominant, par le mystère de ses assemblées religieuses, échappait en grande partie aux soupçons ; que les seigneurs, intéressés à conserver des sujets dévoués, les couvraient de leur protection, et qu'ils étaient oubliés par le haut clergé presque toujours absent et assez insouciant pourvu qu'il touchât ses dîmes et ses prébendes, et par le bas clergé très-ignorant ou partisan secret. Craindrons-nous d'ajouter que, par la simplicité de ses mœurs, l'ascendant des doctrines évangéliques qu'il professait, il inspira la confiance et sut gagner l'affection générale. Nous n'en concluons pas cependant que les Vaudois de Provence aient été à

l'abri de toute persécution partielle ; ils témoignent eux-mêmes de leurs souffrances causées par les ennemis de leur foi ; mais enfin ils jouissaient d'une sorte de tolérance, et cultivaient en paix leurs collines, épargnés par les plus ardens persécuteurs, et oubliés dans la proscription générale tant ils étaient humbles et petits. Cependant, vers l'an 1506, cette tranquillité parut devoir être troublée. Des esprits jaloux et inquiets soufflèrent à l'oreille de Louis XII que ces Vaudois étaient dangereux, et qu'il serait temps d'exterminer à tout jamais l'hérésie en anéantissant les hérétiques. Le père du peuple répondit : « Je suis roi sur mon peuple pour lui faire justice, ce que je ne puis faire sans ouïr avant de les condamner, quand ce seraient des Turcs ou des diables. » Il envoya les sieurs Fumet, maitre des requêtes, et Parvi, son confesseur, qui visitèrent les lieux et « ne trouvèrent aucunes images, ni vestiges ou ornemens de messe et cérémonies papales ; trouvèrent qu'il n'était rien des sorcelleries, paillardises ou autres crimes dont on les accusait, qu'ils gardaient les dimanches, faisaient baptiser leurs enfans selon la primitive Église, leur enseignaient les commandemens de Dieu, etc. »

Le roi ayant ouï le rapport des commissaires, dit avec grand serment qu'ils étaient plus gens de bien que lui et le reste de son peuple. Il fit retirer son armée et leur accorda sa protection jusqu'à la fin de son règne.

1 Dumoulin. *Hist. de la Monarchie française*, édit. de 1561, p. 64 et 65. — *Vesembecius in orat. de Valdensibus*, donne la même relation : *His auditis, rex, jurejurando addito, me, inquit, et cætero populo meo catholico; meliores illi viri sunt.*

La Grande Fraternité.

Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême.

Ép. de St Paul aux Ephésiens, chap. IV—5.

Cependant un grand mouvement réformateur s'opérait en Allemagne, et avec lui un progrès immense et sympathique des principes de l'Évangile dans les diverses parties de la chrétienté. Les Vaudois ne devaient pas seulement approuver ce mouvement religieux qui leur annonçait de nou-

veaux frères et une ère de liberté, ils devaient entrer eux-mêmes dans ce mouvement. Il leur manquait beaucoup sous le rapport de l'organisation du culte, de la discipline, du dogme même. Leur religion, essentiellement pratique, laissait dans le symbole beaucoup à déterminer. Présenter dans ses détails le tableau des doctrines professées par les Vaudois de Provence serait très-difficile: leur croyance était écrite plutôt dans la pratique que dans les livres. Néanmoins, les documens directs que nous recueillons ici confirment ce que nous pourrions à la rigueur déduire de leur origine vaudoise en général, d'autant plus que les relations fréquentes établies entre nos Vaudois et ceux du Piémont, si rapprochés d'ailleurs, devaient contribuer à conserver les traditions religieuses puisées dans une commune patrie, à rendre fréquentes les visites des ministres, à faciliter les moyens de se procurer les livres qui leur étaient indispensables. Nous verrons qu'à part quelques préjugés qu'il faut attribuer à la différence des temps, les doctrines des Vaudois, en remontant jusqu'au moyen-âge, c'est-à-dire pendant les XIVe et XVe siècles, ne devaient pas différer essentiellement de

celles des réformateurs avec lesquelles ils s'empressèrent de se fondre.

En effet, les principes de Luther commençaient à peine à se faire jour en France que nos chrétiens de Provence voulurent conférer avec quelques-uns des chefs de la réforme; ils envoyèrent dans ce but deux de leurs ministres, Georges Maurel de Fraissinière en Dauphiné, et Pierre Masson, de Bourgogne, à Ecolampade, ministre à Bâle; à Capiton et Martin Bucer de Strasbourg, à Berthaud Haller de Berne, et aux frères de Morat et de Neuchâtel, pour s'instruire avec eux sur les vérités de l'Évangile, et leur demander des éclaircissemens sur quelques points difficiles. Ces députés portèrent à Ecolampade un épitre latine où ils lui exposèrent l'état dogmatique et disciplinaire de leur Église. Cette lettre est un modèle touchant d'humilité et de simplicité: « Les chrétiens de Provence à Ecolampade, salut, disaient-ils, ayant appris que le Dieu tout-puissant vous a rempli de son Saint-Esprit, comme cela parait par vos œuvres, nous avons recours à vous avec

l'assurance que l'esprit divin nous éclairera par vos conseils, et nous instruira de plusieurs choses que nous ne connaissons qu'imparfaitement et qui sont cachées pour nous, à cause de notre ignorance et de notre relâchement, au grand détriment du troupeau dont nous sommes les conducteurs indignes, afin que vous connaissiez notre position : vous saurez que nous, pauvres pasteurs de ce petit troupeau, nous avons éprouvé pendant plus de quatre cents ans de cruelles persécutions, mais non sans avoir des marques signalées de la faveur de Christ ; car souvent il nous a délivrés quand nous gémissions sous le poids de la tribulation. Dans cet état de faiblesse nous venons vous demander des avis et des consolations. »

Cette lettre décrit ensuite le mode d'admission des ministres, et les règles de leur conduite pastorale, sur lesquelles on demandait l'opinion et l'avis des réformateurs ; elle énumère leurs articles de foi sur la trinité, l'incarnation, la divinité de Jésus-Christ et la rédemption. Selon eux, les sacremens sont les symboles visibles d'une grâce invisible ; ils sont utiles aux fidèles, mais non

indispensables au salut. Ils ne connaissent d'autre intercesseur que Christ; ils considèrent le purgatoire comme une fable de l'Antechrist; ils énumèrent plusieurs points importans sur lesquels ils éprouvaient des doutes, de l'hésitation. Ils parlent des tourmens et des *épines* dont ils avaient fréquemment à souffrir. Ils déclarent que de faux frères allaient quelquefois les dénoncer, qu'à l'instigation du clergé la force armée venait les surprendre et les arrêter, qu'ils étaient frappés d'amendes arbitraires et leurs Barbes livrés au supplice.

« Dans tous les points importans, continuent-ils, nous sommes d'accord avec vous, et depuis le temps des Apôtres notre foi a été conforme à la vôtre; mais nous différons de vous en ce que, par notre faute et par la faiblesse de notre intelligence, nous ne comprenons pas l'Écriture Sainte aussi bien que vous. Nous venons donc à vous pour être guidés, édifiés. »

C'est d'après le récit que les délégués des Vaudois firent à Ecolampade que nous pouvons donner

des détails sur l'éducation et la discipline de leurs ministres.

Ceux qui se sentaient une vocation déterminée pouvaient à vingt-cinq ans se présenter aux pasteurs du pays pour obtenir, après un bon témoignage, d'être instruits et préparés pour la charge importante à laquelle ils aspiraient. Nous apprenons qu'après un noviciat de trois ou quatre ans, pendant lequel ils apprenaient par cœur des portions considérables du Nouveau Testament, ils faisaient une retraite dans une maison spéciale, ils recevaient après la consécration par l'eucharistie et l'imposition des mains. Les Anciens recevaient les dons en argent fournis par le peuple, pour en réserver une part aux pauvres et l'autre aux Barbes. Pour l'observation de la discipline, il y avait chaque année une assemblée générale des pasteurs et des frères. Les pasteurs changeaient de résidence tous les trois ans, leur grand âge seul pouvait les dispenser de cette règle. Ils devaient se distinguer par l'esprit de prière; leurs fonctions consistaient dans la prédication, les visites pastorales fréquentes dans les villages où ils donnaient aux fidèles

dispersés des instructions, des consolations, et distribuaient les aumônes. Pour ce qui concerne leur culte, les Vaudois confessèrent avec franchise et humilité que, par une faiblesse coupable, il leur arrivait de recevoir les sacremens des mains des prêtres de l'Église romaine, et d'assister à des cérémonies qu'ils croyaient anti-chrétiennes. Que d'ailleurs, quand ils pouvaient, ils se réunissaient dans les bois, ou dans des cavernes appelées *baumes*, et le plus souvent de nuit, pour célébrer le culte que présidaient ordinairement deux ministres qui parlaient tour-à-tour.

Nous retrouvons deux réponses d'Ecolampade pleines d'affections et de fraternité : elles sont datées de 1530 ; elles commencent ainsi :

« Ecolampade désire la grâce de Dieu le père par son fils Jésus-Christ, au St-Esprit, à tous les bien-aimés frères en Christ, lesquels on appelle Vaudois.

» Nous ne voudrions point qu'on prît ce que nous écrivons, dit-il, dans sa première lettre,

comme si par orgueil nous nous attribuions quelque supériorité, mais comme des propos tenus à nos frères en charité et en fraternelle amitié. » Dans sa seconde lettre, il réprimande néanmoins quelques-uns d'entr'eux de ce qu'ils assistaient à la messe et s'inclinaient devant les images. Il leur démontre que les prétendues satisfactions pour les péchés des vivans et des morts impliquaient que Jésus-Christ n'aurait pas fait expiation suffisante, et qu'il serait mort en vain. Il blâme aussi leurs ministres de se livrer à diverses professions étrangères à leur état qui pouvaient nuire à leur considération et prendre sur leurs travaux.

La réponse de Martin Bucer se retrouve aussi; elle respire comme celle d'Ecolampade l'affection fraternelle la plus vive. [1] Georges Maurel et Pierre Masson, après avoir fidèlement rempli les diverses commissions dont ils étaient chargés et recueilli tous les renseignemens nécessaires sur les doctrines

[1] Le discours des députés et la réponse d'Ecolampade sont rapportés tout au long dans les annales de Scultetus : *Historia reformationis*. Francfort et Leipzig, 1717.

des nouveaux réformés, se remirent en route pour la Provence; mais Pierre Masson qui était de Bourgogne, ayant été reconnu à son passage à Dijon, probablement pendant quelque visite aux frères, fut arrêté et mis à mort comme luthérien. Georges Maurel arriva seul à Mérindol, dont il réuni les notables ainsi que ceux de Cabrières et des lieux les plus voisins. Il leur rendit compte de sa mission; il insista sur ce qu'avait dit Ecolampade relativement à leurs erreurs et aux abus qui s'étaient introduits parmi eux. Profondément touchés des reproches du pasteur de Bâle, ils voulurent comparer la doctrine qu'enseignaient les Barbes avec celle des Vaudois du Piémont, et surtout avec celles de la Bible, et pour répondre aux sages avis qui leur étaient donnés, et arriver plus sûrement à la réforme qu'ils désiraient, il fut décidé qu'une assemblée générale, à laquelle seraient invités les plus éclairés d'entre les frères des confins de l'Italie, [1] probablement aussi du Piémont, serait convoquée

[1] Les Vaudois de la Calabre. Ils furent par ordre du pape exterminés jusqu'au dernier, en 1560, malgré l'offre qu'ils firent d'abandonner tout ce qu'ils possédaient, si on leur permettait de se retirer avec leurs femmes et leurs enfans.

dans le plus bref délai possible. Robert Olivetan fut chargé de publier en français une traduction complète des Saintes Écritures. Cette traduction à laquelle a coopéré Lefèvre, d'Etaple, fut imprimée aux frais des Vaudois à Serrière, près de Neuchâtel, en 1535. Perrin nous apprend qu'ils envoyèrent à l'imprimeur 1,500 écus d'or. [1]

Nous venons de voir que Mérindol était devenu le chef-lieu de réunion des Vaudois. Nous lisons, relativement à l'origine de cette ville, que le lieu sur lequel elle a été bâtie et où passait le grand chemin, était autrefois couvert de forêts infestées de brigands qui assaillaient les voyageurs et pillaient les châteaux environnans. Les seigneurs, pour la sûreté du pays, firent couper les forêts, et moyennant certaine redevance, autorisèrent la construction d'un village. Les Vaudois qui l'occupèrent plus tard lui donnèrent le nom de *Mérindol* d'une petite ville qu'ils possédaient en Piémont. Ce village devenu gros bourg et centre religieux de la colonie fut appelé la *ville bénie*. [2]

1 Voir encore Bèze, liv. I, p. 36.

2 Papon, T. IV, p. 120. — Gaufridi. *Hist. de Provence*, T. I, p. 466.

Les Colporteurs.

> Toute l'Écriture est divinement inspirée ; et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger et pour instruire dans la justice.
>
> 2e Ép. de St Paul à Timothée, chap. III—16.

Voici comment un ennemi raconte la manière dont s'y prennent les évangélistes vaudois pour propager leur croyance. « Ils offrent, dit Reynerus, aux messieurs et aux dames quelques agréables marchandises, comme des bagues et des voiles à vendre. Si, les ayant vendus, on leur demande :

avez-vous encore d'autres choses à nous offrir ? quelqu'un d'entr'eux répond : « J'ai des pierres plus précieuses que celles-ci, et je vous les donnerai, si vous me promettez de ne pas me livrer au clergé. » Quand il en a reçu l'assurance, il reprend : « J'ai une pierre si éclatante, que par elle l'homme peut connaître son Dieu, j'en ai une autre qui resplendit tellement qu'elle allume l'amour de Dieu dans le cœur de celui qui la possède, et ainsi des autres. » C'est métaphoriquement qu'il parle de pierres précieuses. Après cela il leur récite quelques pieux chapitres comme celui de Saint Luc : *L'ange Gabriel fut envoyé* avant le jour de la fête, etc., et lorsqu'il commence à intéresser ses auditeurs, il passe au chapitre XXIII de Saint Mathieu et au XIIe de Saint Marc : *Malheur à vous qui dévorez les maisons des veuves*, et ce qui suit. Interrogé pour savoir à qui ces anathèmes doivent s'appliquer, il répond : « Aux religieux et aux ecclésiastiques. »

» Après cela l'hérétique fait une comparaison entre l'Église de Rome et sa propre Église, disant: « Les docteurs catholiques sont pleins de fastes

dans leurs mœurs et leurs vêtemens, Math., XXIII; ils aiment les premières places, et désirent être appelés maîtres par les hommes. Or, ce ne sont pas de ces maîtres-là que nous cherchons. De plus, ils sont incontinens; mais chacun de nous a son épouse et vit chastement avec elle. Outre cela, ils sont riches et avares, auxquels il est dit: Malheur à vous, riches, qui mettez là votre consolation! Mais nous, ayant de quoi nous nourrir et nous vêtir, nous sommes contens. Ils sont sensuels, et c'est à eux qu'il est dit: Malheur à vous qui dévorez les maisons des veuves, etc. Nous au contraire, nous nous secourons les uns les autres. Enfin, ceux-ci combattent et suscitent des guerres et envoient incendier et massacrer les pauvres; à ceux-là il est dit: Quiconque aura saisi l'épée, périra par l'épée. Mais nous, nous souffrons persécution par eux pour la justice. Ils mangent le pain d'oisiveté et ne travaillent pas; nous vivons du travail de nos mains. Ils veulent enseigner eux seuls; et il est dit, Math. XXIII: Malheur à vous qui portez la clé de la science, etc. Mais chacun de nous, les femmes aussi bien que les hommes peuvent enseigner; et le disciple de sept jours

commence à en instruire un autre. De même il est rare parmi eux de trouver un docteur qui sache par cœur, sans se tromper, trois chapitres du Nouveau Testament; il est rare chez nous de trouver un homme ou une femme qui ne le récite aisément tout entier. Et par ce que nous avons la vraie foi du Christ, et que nous enseignons sa pure doctrine, nous sommes persécutés à mort par les scribes et les pharisiens, comme le fut Jésus-Christ.

» Outre cela, ils disent et ne font rien, ils lient de lourds fardeaux sur les épaules des hommes, mais ils ne les meuvent pas du doigt, tandis que nous, nous faisons ce que nous enseignons. De même ceux-ci ont plus à cœur d'observer les traditions humaines que les commandemens de Dieu; telles que les jeûnes, les fêtes, aller à l'église, et beaucoup d'autres choses semblables, qui sont des institutions humaines. Mais nous, nous n'enseignons d'observer que la doctrine de Christ et des Apôtres. Ils chargent les pénitens de peines accablantes, qu'eux ils ne touchent pas du doigt; mais nous, à l'exemple de Jésus-Christ, nous disons au pécheur : Va maintenant et ne pèche plus à l'ave-

nir ; et par l'imposition des mains nous le soulageons de ses fautes, et à la mort nous envoyons les ames dans le ciel. Pour eux, ils envoient presque toutes les ames en enfer.

» Après ces choses et d'autres semblables, pensez, dit l'hérétique, quel état et quelle doctrine vaut mieux, la nôtre ou celle de l'Église romaine? puis choisissez. » C'est ainsi que par leurs erreurs, continue Reynerus, ils détournent celui qui les écoute de la foi catholique; il devient leur adhérent, il les reçoit, il les défend et les protège ; et pendant plusieurs mois les cachent dans la maison, il est instruit par eux dans tout ce qui regarde leur secte. »

Jean de Roma.

Vous savez qu'aucun meurtrier n'a la vie éternelle demeurante en lui.

1re Ép. de St Jean, chap. III—15.

Cependant l'intérêt que les Vaudois de Provence naguère si obscurs, si paisibles, commençait à inspirer aux réformés des contrées les plus éloignées, la résolution ferme et courageuse qu'ils avaient prise de renoncer à toute concession avec

l'Église de Rome ; enfin l'attitude nouvelle de ce peuple qui réunissait ses notables et ses ministres en assemblées publiques, et qui envoyait et recevait des délégués, attira plus que jamais l'attention du clergé. C'est, en effet, vers l'an 1530 que s'ouvrit cette série de persécutions qui aboutirent à la grande persécution de 1545. Il fut ordonné aux nobles d'appuyer de leur autorité les officiaux et les inquisiteurs de la Foi, et bientôt on vit succéder, aux confiscations et aux poursuites, de fréquentes arrestations pour crimes d'hérésie et les actes les plus cruels et les plus arbitraires.

Parmi les persécuteurs les plus zélés, il faut distinguer le sanguinaire Jean de Roma, jacobin, dont les raffinemens de barbarie ont excité l'indignation des catholiques les moins tolérans. Dans la mission qu'il avait entreprise avec Jean Grossi, juge à Apt, et de Sade, co-seigneur d'Agout, son parent, il faisait chausser aux patiens des bottines remplies de graisse bouillante. Dénoncé par le cri public, ce cruel convertisseur fut expulsé du pays ; il se retira à Avignon où il trouva des

protecteurs et un asile ; peu de temps après il fut atteint d'une horrible maladie dont il mourut. [1]

Mais cette manifestation isolée de la justice contre des actes dont l'atrocité dépassait toutes bornes, n'arrêta pas le cours des persécutions dirigées contre les habitans de Cabrières et de Mérindol ; au contraire, si dans leur commencement elles semblaient se borner à quelques localités, et provoquées par les légats ou par des seigneurs avides, à mesure que nous avancerons, nous les verrons devenir plus générales, et prendre une nouvelle consistance sous l'influence d'une organisation et d'un système suivi.

[1] *Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*, *et d'autres lieux de Provence*, particulièrement décrite dans le plaidoyer qu'en fit, l'an 1551, Jacq. Aubéry, lieutenant civil au Chastelet de Paris. 1645. p. 45. — Remerville, *Hist. d'Apt*, p. 416, 421, mss. Carpentras.

François Ier.

Donnez-vous de garde des hommes : car ils vous livreront aux tribunaux, et ils vous feront fouetter dans les synagogues ; et vous serez menés devant les gouverneurs, et devant les rois, à cause de moi pour me rendre témoignage devant eux et devant les nations.

Évang. selon St Mathieu, chap. X—17—18.

François Ier dès son accession au trône songea à sa gloire, puis à ses plaisirs, et tant qu'il eut de la gloire et des plaisirs, il n'écouta point les plaintes que le clergé jaloux exprimait contre les paisibles

habitans du Léberon; mais lorsque le plaisir passé eut laissé après lui des regrets et des stigmates honteuses, l'homme qui avait mis sa gloire à encourager les lumières en France, songea à les éteindre dans les pauvres vallées de la Provence.

En 1533, la réforme de Luther embrassait dans son mouvement la moitié de l'Europe, et ce qu'on appelait l'hérésie vaudoise en avait reçu une impulsion nouvelle. L'Église fit intervenir le parlement en Provence; impuissante par elle-même et fidèle aux traditions que lui avaient léguées ses papes exterminateurs, comme au XIIe siècle, comme à toutes les époques de danger pour ses dogmes, elle renonça aux moyens de persuasion, les seuls approuvés par la conscience et par l'Évangile, pour recourir à la puissance séculière. Nous transcrivons les faits :

« Les nouvelles doctrines débordaient, ce fut un prétexte pour les juges d'Église de porter plainte au parlement d'Aix et de faire suivre cette plainte d'un certain nombre de prisonniers pour qu'il fût procédé contre eux selon les ordonnances civiles.

Sur les seules sentences de ces juges, le parlement résidant à Aix, les condamna et les fit exécuter.[1] Après cette exécution, le même parlement enjoignit aux nobles du pays de prêter main-forte aux inquisiteurs et aux officiaux, et de les aider dans leurs recherches. Le vice-légat d'Avignon se distingua dans son enquête des hérétiques. Après avoir fait informer, il ordonna des taxes contre eux, et selon les cas, de vendre leurs biens au profit de la chambre apostolique.[2] » Quant aux seigneurs, dont plusieurs à ce qu'il paraît ne manifestaient pas assez d'intolérance et permettaient aux sectaires de se multiplier, un second arrêt leur enjoignit de sévir avec rigueur, sous peine de perdre leurs fiefs.[3] Cependant ceux qu'on spoliait, et souvent sur de simples soupçons et sans forme de procès, adressèrent à plusieurs reprises des plaintes au roi. Les excès contre lesquels ils réclamaient étaient ignorés

[1] Aubéry, p. 18.

[2] Bouche, T. II, p. 610.

[3] Giberti. *Hist. de la ville de Pernes*, mss. T. I, p. 106. Carpentras.

à Paris. Inquiets sur les suites que ces plaintes pouvaient avoir, le parlement d'Aix et quelques intéressés firent agir les intermédiaires puissans qu'ils possédaient à la cour, en particulier le pape Clément VII, qui s'adressa directement au roi pour la répression des doctrines luthériennes en Provence. « Attendu, écrivait-il, que les hérétiques se trouvant au voisinage de son Comtat, il avait particulièrement à en craindre la contagion. [1] »

Les Vaudois spoliés et persécutés, se plaignaient depuis deux ans, quand des lettres royales leur apprirent que, pour tout droit à leur requête : « il y avait grâce pour tous ceux d'entre eux qui abjureraient dans le délai de six mois.... Il était mandé d'élargir les prisonniers, de restituer les biens confisqués, en exceptant seulement les sacramentaires et les relaps. » Quelque temps après, le roi se ravisant sur cette restriction, déclarait par d'autres lettres : « Qu'il pardonnait à tout hérétique emprisonné ou condamné par contumace, sans

[1] Giberti, déjà cité, p. 107. — Gaufridi et autres.

excepter les sacramentaires, ni les relaps, pourvu que dans six mois au plus ils eussent abjuré. [1] »

Par ces lettres patentes, il y avait grâce pour ceux qui renonceraient à leur religion; mais il n'était pas fait mention des peines qu'encourraient ceux qui ne le feraient pas, ce qui était loin de satisfaire le parti qui désirait avec tant d'instance la perte des hommes dont il craignait les doctrines, non parce qu'il les croyait contraires au Christianisme, mais parce qu'elles attaquaient les privilèges et les abus, et qu'elles rétablissaient le texte sacré. Ce parti demandait une condamnation et des ordres décisifs contre les dissidens en masse. Les accusations d'hérésie, d'impiété, d'athéisme n'avaient pas suffi pour obtenir du roi qu'il sévit contre eux; on leur imputa de nouveaux crimes : la calomnie est un des grands moyens employés par l'intolérance de tous les siècles. Les païens avaient usé de cette méthode contre les premiers chrétiens qu'ils accusaient d'outrages et de révolte contre les empereurs; les albigeois

[1] Aubéry, p. 20. — Bouche et autres.

avaient aussi été accusés des blasphèmes les plus horribles et des doctrines les plus antisociales ; on avait prêté aux luthériens le projet d'abolir toutes les distinctions de rang et d'état, et s'ils avaient succombé dans la lutte comme les albigeois, comme les templiers, les réformateurs avant la réforme, ils seraient restés sous le poids de ces imputations mensongères. De même, on devait s'attendre à voir les Vaudois de Provence exposés à de semblables calomnies. Ils furent en effet accusés de se livrer à des saturnales nocturnes, de fabriquer de la fausse monnaie,[1] de s'adonner à la magie ; cette dernière inculpation une fois accréditée, il ne restait aucun moyen de justification. Quand on parlait d'un sorcier à cette époque on l'appelait *Vaudois*, et l'une des contrées qu'ils habitaient était désignée sous le nom de la *Valmasque*, qui veut dire *Vallée des*

[1] Nous avons cherché ce qui avait pu donner lieu à cette accusation, sur laquelle les auteurs les plus partiaux n'insistent pas. Nous trouvons que les Vaudois faisaient usage entre eux de monnaies piémontaises, qu'ils avaient aussi des médailles, ce qui a pu fournir un prétexte à leurs ennemis.

Sorciers. [1] Aussi toutes les calamités qui survenaient au pays : le débordement des fleuves, les ravages de la grêle, les disettes, ne manquaient pas d'être attribuées à leurs maléfices. Le roi ne les condamnait que comme hérétiques, maintenant il les condamne comme hérétiques et comme séditieux.

Par ses lettres patentes données à Fontainebleau, le 2 mars 1538, le roi déclare que « son procureur général de Provence lui a fait entendre que nonobstant les dites grâces précédentes l'erreur se multiplie tant, qu'il y a danger que tout le pays n'en soit infecté. Se mettent les hérétiques en armes et assemblées, se rebellent contre la justice, se retirant en places et châteaux limitrophes es montagnes et en font lieux malaisés à avoir, où publiquement tiennent leurs hérésies. Le roi mande à messieurs du parlement punir à toute rigueur les dits hérétiques et ceux qui leur auraient adhéré ou donné secours ; décerner contre eux prise de

[1] Perrin, 1re partie, chap. III, p. 10. — Gaufridi, déjà cité. — La Valmasque entre Apt et Cavaillon. De *val*, *vallis* et *masca*, sorcière.

corps et bannissement, s'ils ne peuvent être appréhendés; procéder par confiscation de leurs biens et jusques à abolition et ruine des dits lieux, où ils se feraient forts si besoin est, et par telle provision et rigueur qu'il appartient pour extirper et abolir les dites sectes et erreurs. [1] »

En mai 1540, le roi décerna de nouvelles lettres patentes renfermant que « les juges inférieurs n'ont pas fait leur entier devoir comme il lui est rapporté ; mande et donne puissance à la cour du parlement d'en prendre connaissance en première instance, leur permet d'envoyer tel contre eux qu'ils jugeront pour aller instruire sur les lieux et les mettre en état de juger. »

A l'instance du procureur du roi au parlement, les habitans de Mérindol furent ajournés « en la personne de certains dénommés dans un arrêt pour comparaître personnellement. Conformément à cet ajournement, plusieurs des dénommés se trouvèrent à Aix pour se présenter à la cour au jour assigné. Ils s'adressèrent d'abord aux avocats les

[1] Aubery, p. 21. — Bouche, T. II, p. 610, etc.

plus renommés pour savoir comment ils devaient se conduire dans cette affaire. Les avocats et les procureurs répondirent qu'il n'était pas permis à aucun homme de loi de donner conseil aux suspects de secte luthérienne ; néanmoins l'un d'eux les prévint secrètement de bien se garder de comparaître à la cour, s'ils n'étaient décidés par avance à se faire brûler sans forme de procès. Déjà très-effrayés de cet avis, les assignés le furent bien davantage quand ils virent tourmenter et meurtrir dans la ville, plusieurs personnes accusées de luthéranisme. Ils se retirèrent le plus promptement possible, bien déterminés à ne pas comparaître.[1] »
La cour d'Aix ne les voyant pas comparaître envoya à Mérindol dans le mois d'août de la même année, un huissier muni d'un décret et accompagné d'un greffier. « Arrivé sur les lieux, il ne trouva que quelques paysans, auxquels il demanda où étaient allés les autres, notamment les Meinards et tous ceux nommés sur son rôle. On lui répondit qu'ils s'étaient retirés de peur d'être pris, sur le bruit répandu qu'il venait des gens d'armes, et que l'armée

[1] *Hist. des Martyrs*, f. 141. — Aubéry, p. 28. — Bouche, etc.

du comte de Tende allait arriver. L'huissier donna ordre d'aller chercher les dits Meinards et autres nommés. Il survint quantité d'habitans, sans bâtons, dit l'huissier dans son procès-verbal. Après avoir parcouru les logis tous vides, l'huissier s'enquit des biens, et trouva qu'André Meinard, bailli, et Philippe Meinard étaient les seuls qui eussent quelques biens. Il fit exploit d'ajournement à ban, attacha son placard à un pilier sur la place devant la maison du dit Meinard, fit prise de possession de leurs biens immeubles, et publia à son de trompe à la porte du château vieux et de l'église. L'huissier a déclaré qu'il avait vu venir plusieurs hommes étrangers armés d'arquebuse dont deux habillés en lansquenets. [1] »

Le défaut des assignés ainsi constaté, le parlement d'Aix conclut contre eux et plusieurs autres ajoutés à la liste, un arrêt appelé l'*Arrêt de Mérindol*, qui fut prononcé le 18 novembre 1540. Les historiens, Aubéry lui-même dans son plaidoyer, ne donne que des fragmens de cet arrêt. Nous le copions en entier sur pièce authentique.

[1] Aubéry, p. 28.

L'Arrêt.

Leurs pieds sont légers pour répandre le sang.

Ép. de St Paul aux Romains, chap. III—15.

ARRÊT DE DÉFAUT DONNÉ AU PARLEMENT D'AIX CONTRE CEUX DE MÉRINDOL.

« *Sur la demande du profit et utilité des défauts obtenu par le procureur général du roi, de mander en cas de crime de lez-majesté divine et humaine*

contre.... (Suit une liste de dix-neuf condamnés, parmi lesquels on remarque des noms de familles encore existantes, comme les Meinard et les Pallenq). *Retirés et demeurant au dit Mérindol de dit cas et crimes ajournés à trois briefs jours, non comparus ains défaillants. Vu les charges et informations faites à la requête du procureur général du roi, ordonnance de prise de corps, et à faute de ce ajournement à trois briefs jours dévoués contre les accusés et défaillans, du parlement et exploit du dit ajournement à trois briefs jours, les défauts obtenus par le procureur général contre les accusés, les lettres patentes du roi adressantes à la cour pour prendre contre Vaudois et Luthériens et autres sectes contraires et dérogatoires à la foi et religion chrétienne, et vu lettres patentes du dit seigneur du 16e jour de juillet* MDXXXX *et du dernier mai* MDXXXVI, *par lesquels il faisait pardon et grâce aux chargés, accusés et suspects d'erreurs, hérétiques se désistant des dites erreurs et les abjurant dans six mois après la publication des dites lettres. Le recollement des témoins examinés et des susdites informations, autres charges et informations et procès produits par le susdit procureur général pour*

faire apparoir que notoirement ceux de Mérindol tiennent sectes vaudoises et luthériennes réprouvées et contraires à la sainte foi et religion chrétienne ; scellent et retirent gens étrangers et fugitifs chargés et diffamés d'être de telle secte et iceux entretiennent et favorisent; qu'en lieu il y a écoles d'erreurs et fausses doctrines des dites sectes ; gens qui dogmatisent les dites erreurs et fausses doctrines et ont imprimé et vendent livres pleins de telles fausses doctrines. Et aussi que ceux de Mérindol au terroir ou ont rocher ont bâti des cavernes et spelonques, où ils retirent et cachent eux, leurs complices et leurs biens, et se font forts. Autres informations prises par le juge d'Apt pour faire apparoir qu'après que Collin Pallenq, dit du plan d'Apt, comme sectateur des dites sectes fut ces jours passés condamné et brûlé, et ses biens confisqués au roi, en haine de ce plusieurs gens du dit Mérindol, leurs complices et adhérens, en grande assemblée comme de six à sept vingt hommes armés d'arquebuses, hallebardes, épées et autres harnais, ont rompu le moulin qui était audit feu Collin Pallenq et Thomas Pallenq frères, battu, outragé le meunier, et icelui menacé et tous ceux qui prenaient les biens de ceux de leurs sectes. Le tout

considéré, la cour a dit et déclaré, dit et déclare les dits défauts avoir été obtenus et pour le profit d'iceux, que tous les dessus dits accusés et ajournés sont vrais défaillans et contumaces, déchus de toute défense et attenuement, et convaincus des cas et crimes à eux imputés de servir, maintenir et suivre sectes et doctrines hérétiques improuvées et contraires à la foi et religion chrétienne et aux saintes prohibitions du roi, et d'être retireurs, réceptateurs, receleurs et fauteurs, des gens chargés et diffamés de tenir telles doctrines et sectes damnées et repoussées et réprouvées, pour la réparation desquels cas a condamné et condamne les dits, etc., habitans de Mérindol à estre brûlés et ards tous vifs; *à savoir, quant aux Barbaroux et Favier en la place publique du dit Tourves, quant au dit Thomas Pallenq, en la place publique d'Apt, et quant aux autres en la place des jacobins de cette ville d'Aix, et à faute de les avoir seront tous exécutés en figure et en peinture, et au regard des femmes, enfans, serviteurs ou famille de tous ces dessus défaillans et condamnés; la dite cour les a défiés et abandonnés à tous pour les prendre et représenter à justice afin de procéder contre eux à l'exécution des rigueurs et peines de*

droit, ainsi qu'il appartiendra, et au cas qu'ils ne puissent être pris ou appréhendés dès maintenant les à tous bannis et bannies, du royaume, terre et seigneurie du roi avec interdiction et prohibition d'y entrer ni venir sous peine de la hard et du feu, et déclare tous et chacun, les biens des dessus dits condamnés et bannis, de leurs femmes, enfans, serviteurs et familles, être acquis et confisqués au dit seigneur, qu'ils n'aient à recevoir ni receler les dits condamnés, les femmes, enfans, serviteurs et familles ni leur bailler aucune faveur, aide ou confort en manière que ce soit, sous peine à ceux qui feraient le contraire de confiscation de leurs biens et autres peines arbritraires, et au surplus attendu que notoirement tout le dit lieu de Mérindol est la retraite, spélonque, refuge ou forts de gens tenant telle secte damnée et réprouvée, la cour a ordonné et ordonne que toutes les maisons et bastides du lieu seront abattues, démolies et abrasées, et le dit lieu rendu inhabitable, sans que personne y puisse réédifier, ni bâtir, si ce n'est par le vouloir et permission du roi; semblablement que le château, spélonque, repaire et fort étant es rochers et bois du terroir du dit Mérindol, seront ruinés et mis en telle sorte que l'on n'y puisse faire résidence et que les

lieux soient découverts, et les bois où sont les dits forts coupés et abattus deux cents pas à l'entour, et davantage fait prohibition et défense de bailler à ferme ou arrentement, ni autrement, les héritages du dit lieu à aucun du surnom et lignées des susdits condamnés.

Publié en jugement au parlement de Provence séant à Aix, le 18me jour de novembre MDXXXX.

« Du dit jour fut enjoint par la cour au juge ordinaire d'Aix de faire exécuter le dit arrêt en ce que faut à exécuter en cette ville d'Aix, et ce que faut à exécuter à Tourves au juge de St-Maximin, et ce que faut à exécuter à Apt au juge ordinaire du dit Apt. Signé Boissony, sénéchal criminel. [1]»

Cet arrêt eut un grand retentissement en Provence, et le cœur se serre devant un pareil monument d'injustice et de cruauté. L'on a peine à croire aujourd'hui qu'une cour de parlement ait pu condamner dix-neuf prétendus hérétiques, et avec

1 Pièces sur le parlement d'Aix. T. I, nº 929. Mss. autographes. Bibl. d'Aix.

eux tout un village, et les enfans, les femmes et les vieillards, sur les insuffisantes dépositions de deux témoins, ainsi que nous le verrons en détail; on est encore étonné de trouver tant d'ardeur pour la persécution dans un corps éclairé et si souvent opposé à la cour de Rome; il est vrai que la moitié de ses membres étaient clercs, c'est-à-dire appartenant au clergé, que ce conseil, très-savant en jurisprudence, était très-ignorant en théologie, et qu'il se réglait tout simplement en matière de religion sur les principes du concile de Constance, impitoyable défenseur des dogmes catholiques. Il faut noter encore que la présidence exclusive des états avait été conférée à l'archevêque d'Aix par un édit du mois de septembre 1535.

Mais comment expliquer cette susceptibilité du parlement à l'endroit de l'hérésie de quelques montagnards vaudois, à une époque où il y avait tant à faire pour arrêter les progrès du vice, et détruire quelques-uns des abus dont on se plaignait partout? A Aix, le peuple était victime des exactions les plus intolérables de la part des ecclésiastiques, des juges et de leurs officiers,

et le relâchement des mœurs était tel que les premiers consuls réunirent plusieurs fois le conseil de ville en assemblée extraordinaire, pour aviser aux moyens de mettre un frein *aux excès du luxe et aux débordemens des personnes de qualités et autres tant hommes que femmes.* [1] A Avignon, les papes avaient introduit, avec le goût des splendeurs mondaines et les habitudes efféminées de l'Italie, cette corruption qui devait se perpétuer sous ses légats, ses évêques et ses barons oppresseurs ou anarchiques. En bonne justice avait-on le droit de sévir si impitoyablement contre toute une contrée pour quelques assemblées où l'on priait et lisait la Bible ? quand nobles et prêtres se mêlaient à des fêtes immorales ou ridicules, renouvelées des païens, [2] que pas une voix ne s'élevait contre la littérature licencieuse, les chansons obscènes de ce siècle d'incrédulité gros-

1 Gaufridi, T. I, p. 470 et suiv. — *Abrégé des Délib. des États de Provence.* Mss. archives de la préfecture, Aix. — Aubéry, Bose, *Hist. d'Apt.*

2 La Fête des Anes, celle des Foux, imitées des bacchanales, et mille divertissemens insensés ou puérils.

sière ou de dévotion superstitieuses, sans parler de ces *Cours d'Amour* où l'adultère était érigé en principe, [1] que partout on se plaignait des mauvais exemples et de la tyrannie de ceux qui étaient chargés de prêcher ou de rendre la justice, et de maintenir l'ordre et les mœurs.

[1] Dans les Cours d'Amour, il n'y avait point de proscription pour les droits d'un amour antérieur, malgré le mariage. Un arrêt portait, entr'autres, que le véritable amour ne pouvait exister entre époux, etc. Voir André-le-Chapelin, v. — Raynouard, des Troubadours.

Le Banquet.

Il faut que l'évêque soit irrépréhensible, mari d'une seule femme, sobre, prudent, grave, hospitalier, propre à enseigner, qu'il ne soit pas adonné au vin, ni violent, ni porté au gain déshonnête, mais qu'il soit modéré, éloigné des querelles, exempt d'avarice; qu'il gouverne bien sa propre famille, tenant ses enfans dans la soumission, et dans toute sorte d'honnêteté. Car si quelqu'un ne sait pas conduire sa propre famille comment pourra-t-il gouverner l'Église de Dieu?

1re Ép. de St Paul à Thimothée, chap. III—2, 3, 4, 5.

L'arrêt d'Aix ne fut pas immédiatement exécuté. François Ier était occupé ailleurs; il eut même à cette époque une velléité de tolérance religieuse qu'il faut attribuer à ses rapports avec l'Allemagne

protestante que sa politique l'obligeait à ménager; mais il est généralement admis que ce sursis était dû principalement à la résistance que le président du parlement, Barthélemy Chassanée, opposa sans cesse aux sollicitations les plus pressantes du clergé. L'événement suivant ne fut peut-être pas sans influence sur ses déterminations. Nous laisserons parler le chroniqueur; les convenances nous obligent à retrancher quelques expressions.

« Dix ou douze jours après la promulgation de l'arrêt, un grand repas eut lieu à Aix, où se trouvaient le président de parlement Chassanée, quelques-uns des conseillers de la cour, l'archevêque d'Aix, plusieurs gentilshommes, et dames et demoiselles du pays, entre lesquelles il y en avait une qui était, selon le bruit public, en rapport intime avec le dit évêque d'Aix. Icelle en ce banquet devisant de cet arrêt, adressa son propos au président et dit : Monsieur le président, quand ferez-vous exécuter l'arrêt qui a été donné ces jours passés contre ces luthériens de Mérindol? Le président ne répondit rien, feignant qu'il n'eût

point entendu ce qu'elle disait, et un gentilhomme demanda quel arrêt il y avait sur ceux de Mérindol. La demoiselle le récita sans rien oublier, comme si de longtemps elle l'eût bien recordé; ceux du banquet l'écoutaient diligeamment sans dire mot jusqu'à ce qu'elle eut du tout achevé. Et alors, le seigneur d'Alenc lui dit : Mademoiselle, vous avez pris ce conte de quelqu'un qui voudrait qu'il fut ainsi, ou bien c'est un arrêt qui a été donné en la cour du parlement des femmes. Le sieur de Sénas, ancien conseiller, dit : Non, non Monsieur d'Alenc, ce n'est pas un conte, ne fable, ce que vous avez ouï, mais un arrêt de la cour, et ne faudrait pas beaucoup parler en cette sorte, si non que veuillez appeler la cour de Provence, le parlement des femmes. Lors le seigneur d'Alenc s'excusa avec protestation qu'il ne voudrait dire chose pour blâmer l'autorité d'une cour souveraine, toutefois qu'il ne pouvait croire du tout ce que cette demoiselle avait proposé, à savoir que par arrêt de la cour du parlement de Provence aient été condamnés à mort tant d'habitans de Mérindol et même les femmes et les petits enfans, et le lieu à être rasé, sur un défaut de dix ou douze personnes

qui ne se sont point présentées à la dite cour au jour à eux assigné. Le seigneur de Beaujeu sur cela dit : Je ne crois pas que la cour ait baillé un tel arrêt, ce serait chose déraisonnable, et que les Turcs et les hommes les plus cruels jugeront inhumain et détestable. J'ai de longtemps connu plusieurs de Mérindol qui me semblaient de bonne prudhomie, mais Monsieur le président en dirait bien ce qui en est, ce n'est rien du dire des femmes. La demoiselle n'attendit pas que le président répondit, mais soudainement regardant son évêque d'Aix, dit : Je serais bien émerveillée s'il ne se fût trouvé quelqu'un en cette compagnie qui défendit ces misérables, et levant les yeux en haut, dit toute courroucée : Plût à Dieu, que tous les luthériens qui sont en Provence, voire en France, eussent cornes au front, on verrait beaucoup de cornus. Le seigneur de Beaujeu ne lui acreut guère. Plût à Dieu, dit-il, que toutes les courtisanes des prêtres parlassent comme font les oies! La demoiselle répondit : Monsieur de Beaujeu, il ne faut pas ainsi parler contre l'Église : jamais chien n'aboya contre le crucifix qu'il n'enrageât. Alors l'évêque d'Aix, commença à rire, et dit, en

frappant sur l'épaule de la demoiselle : Par mes saints ordres (ainsi jurait-il), vous m'avez fait plaisir ; elle a bien parlé à vous, Monsieur de Beaujeu, retenez bien la leçon qu'elle vous a baillée. Le seigneur de Beaujeu dit en courroux : Je n'ai que faire d'aller à son école, ni à la vôtre, et ne saurais apprendre d'elle ni bien, ni honneur, et quand je dirai que la plupart des évêques et prêtres........... [1] Sur cela l'archevêque d'Arles, aussi présent, répondit en colère : Vous parlez mal, Monsieur de Beaujeu, et vous faudra rendre compte, en temps et lieu, des propos que vous tenez des gens d'Église. De Beaujeu répondit....... Alors le président Chassanée dit: Laissons le moustier où il est, Monsieur de Beaujeu, vivons comme nos pères et maintenons leur honneur. Le seigneur de Beaujeu dit : Je ne suis pas fils de prêtres pour maintenir leurs abus et méchanchetés , puis ajouta : Je veux honorer tous vrais pasteurs de l'Église qui montrent bon exemple et doctrine en vie, mais....... Le sieur de Sénas dit: Laissons ces propos fâcheux, nous sommes ici assemblés

[1] Nous supprimons.

pour faire bonne chère. Monsieur de Beaujeu, pour l'amitié que je vous porte, je vous aviserai de trois choses, que, si vous les faites, vous vous en trouverez bien. La première est que vous ne donniez aide ni de fait ni de paroles à ceux desquels vous avez ouï dire qu'ils sont luthériens, la seconde c'est de ne reprendre aigrement les dames de leurs menus plaisirs, la troisième de ne rechercher de si près la vie des gens d'Église, car vous savez qu'il est dit : *Nolite tangere Christos meos*. Le seigneur de Beaujeu répondit : Quant au premier je ne connais point de luthériens et ne sais ce que c'est que luthérerie, mais tant y a que je n'approuverai jamais un arrêt qui aura été donné à mort contre gens qui n'auront été ouïs, et encore moins contre femmes et petits enfans. Et quant à ce que dites de ne reprendre les dames, si je sais qu'une mienne parente s'abandonne à prêtre ou à clerc, fut-il bien cardinal ou évêque, je ne lui ferai pas l'honneur de la reprendre, mais lui couperais le nez pour le moins. Et au regard des prêtres, je suis content de ne me mêler plus de leurs affaires, mais aussi qu'ils ne se mêlent point des miennes. Le président Chassanée ayant assez volontiers

le sieur de Beaujeu parlant en cette ferveur de jeunesse, se prit à rire, mais la demoiselle qui avait commencé la querelle dit: Je ne serai pas à mon aise, si je ne dis encore un mot: et pensez-vous, Monsieur de Beaujeu, que tous les cardinaux et évêques, abbés et prieurs, et gens de religion qui vont souvent aux maisons des gentilshommes, voire qui entrent familièrement et hantent aux châteaux et palais des princes, y aillent pour faire mal? Monsieur de Beaujeu, si vous voulez soutenir tel propos, je ne cesserai de vous accuser de crime de lez-majesté divine et humaine; mais il y a bien des seigneurs en cette compagnie qui vous en feraient rendre compte; et n'eut point achevé son propos que Beaujeu dit: Allez Madame Hérodias, devriez-vous ouvrir la bouche pour parler en cette compagnie! Savez-vous bien que c'est que crime de lez-majesté divine et humaine? Ne devrait-il pas suffire, sans solliciter que sang innocent soit répandu. A ces paroles, la demoiselle fut un peu étonnée, et pensait-on que le propos prendrait fin, et chacun tâchait d'inventer propos facétieux pour empêcher que de cette affaire il ne fût plus parlé; mais la demoiselle se sentant par

trop outragée, rompit tous les propos, et dit : Monsieur de Beaujeu, si j'étais aussi bien homme que femme, je vous maintiendrais que je ne suis pas telle que vous dites, que je désire répandre le sang innocent. Appelez-vous sang de ces méchans de Mérindol, sang innocent? Appelez-vous l'exécution de ces luthériens, effusion de sang innocent? Et vous avez beau dire, je ne me regarderais pour homme vivant, d'aller fréquenter aux maisons des évêques en tout bien et tout honneur, et pour le devoir que j'ai à l'Église, pour aviser les moyens de faire mourir ces malheureux. Le seigneur de Beaujeu ne fit plus compte des propos de cette babillarde, et tous les assistans étaient fâchés de ces fols propos; mais il y eut un gentilhomme, en la compagnie, qui dit en se gautissant : Il faut bien Mademoiselle que ces méchantes gens auxquels vous voulez mal mort vous aient fait quelque grand déplaisir. Et la demoiselle dit : Je pourrais bien faire serment que de ces misérables gens, je n'en connais pas un, et n'en vis oncques un que je sache, et j'aimerais mieux rencontrer dix diables qu'un d'eux, car leurs propos sont tant détestables que bienheureux ceux qui n'en ont jamais ouï

parler. Et fut bien mal avisée, quand par curiosité voyant que M. l'évêque d'Aix était tant fâché qu'il en perdait le boire et le manger, le priai me dire la cause de sa fâcherie, il me déclara en partie cette affaire, à savoir qu'il y avait par le monde une manière de gens hérétiques parlant contre notre sainte Église. Or, ces propos engendrèrent grand trouble, et plusieurs menaces qui seraient trop longues à décrire, dont le président Chassanée se départit, et les gentilshommes s'en allèrent chacun de son côté. [1] »

[1] *Hist. des Martyrs persécutés et mis à mort, etc.*, L. III, F. 143.

Le Conseil des Méchans.

> C'est pourquoi je vous dis maintenant : ne poursuivez plus ces gens-là, mais laissez-les en repos; car si ce dessein est l'ouvrage des hommes, il se détruira de lui-même, mais s'il vient de Dieu, vous ne sauriez le détruire, et prenez garde qu'il ne se trouve que vous n'ayez fait la guerre à Dieu.
>
> Actes V. 38—39.

L'exécution de l'arrêt de Mérindol paraissait indéfiniment ajournée. L'archevêque d'Arles et l'évêque d'Aix s'adjoignirent plusieurs abbés et

prieurs, quelques chanoines et leur prévôt pour consulter sur cette affaire. Après une réunion préparatoire, ils se rendirent à Avignon, et formèrent une espèce de concile où ils se concertèrent sur les moyens à prendre pour provoquer la mesure de rigueur salutaire qui devait amener l'extinction d'une secte dont les idées de réforme compromettaient l'autorité des hauts dignitaires ecclésiastiques. Un docteur en théologie nommé Bassinet, présent à la séance, opina, au grand étonnement général, pour que rien ne se fit à la légère. « Je suis contraint de l'avouer, dit-il, j'ai signé bien précipitamment plusieurs procès de ceux dits hérétiques, toutefois je puis déclarer devant Dieu que je n'ai point eu de repos en ma conscience depuis que les juges séculiers, à mon rapport et jugement et à ceux de mes semblables, ont condamné à mort ceux que nous avons déclaré hérétiques, et la cause est que depuis quelques temps je me suis adonné à regarder de près les Saintes Écritures, et ai trouvé que plusieurs des propos des luthériens y sont assez conformes. Toutefois, pour maintenir l'honneur de notre sainte mère Église, de notre saint père le pape et de notre ordre, il me sem-

ble qu'il ne faut pas procéder en cette matière comme par le passé, mais qu'il suffira de condamner à certaines amendes pécuniaires, ou bien de bannir ceux qui parleront trop hardiment contre l'Église, et quant à ceux qui seront reconnus par les Écritures être blasphémateurs et hérétiques, tels pourront être condamnés à mort ou aux prisons perpétuelles. » Interrompu par l'évêque d'Aix qui lui reprocha de vouloir ménager les ennemis de la Foi et d'être lui-même hérétique, il répondit avec douceur pour sa justification, cita la parole de Dieu et renouvela la proposition qu'il avait faite, ce qui excita tellement l'indignation de l'assemblée qu'elle décida sur-le-champ qu'il serait expulsé. « On en a brûlé, disait-on, qui ne l'ont pas si bien mérité que lui ; ces coquins de moines gâtent tout. » Le conciliabule interrompu par cet incident fut repris, mais cette fois sans les moines. Les prélats convinrent de se charger eux-mêmes de faire les fonds nécessaires aux frais de l'expédition contre Mérindol, et l'évêque d'Aix, conjointement avec le prévôt des chanoines, fut choisi pour décider par tous les moyens possibles, le président et les conseillers de la cour, à faire exécuter

un arrêt qui devait mettre fin à toutes les hérésies présentes et à venir. [1]

[1] *Hist. des Martyrs*, *etc.*, L. III, F. 143 et suivans. — Nicolaï. *Mémoire lu à l'Académie*, déjà cité. — Les deux historiens Bouche.

Le Vendeur de Bibles

à Avignon.

> Et je pleurai beaucoup, parce qu'il ne s'était trouvé personne qui fût digne d'ouvrir le Livre.
>
> Apocalypse, chap. V—4.

« Le lendemain de l'assemblée tenue à Avignon, grande fête eut lieu chez l'évêque Rieux. Dans l'intervalle des deux repas qui y furent donnés, les convives accompagnés des dames et demoiselles

passèrent dans leur promenade par la place *des Changes*, où l'on s'arrêta par forme de distraction à regarder et à acheter des images étalées, dont quelques unes étaient offensantes aux mœurs. Or, il y avait sur cette même place un libraire étranger qui avait exposé en vente des Bibles en latin et en français, et ne vendait pas autre chose. Les prélats en passant virent ces Bibles sur le devant de la boutique, ce dont ils furent fort scandalisés. « Qui t'a donné cette hardiesse d'étaler une telle marchandise en cette ville, lui dirent-ils ; ne sais-tu pas qu'il est défendu de vendre des Bibles en français. » Le libraire répondit : « La Sainte Bible n'est-elle pas aussi bonne pour le moins que ces belles images et peintures que vous avez achetées à ces demoiselles. » « Je renonce à ma part de paradis, s'écria l'évêque, s'il n'est pas luthérien. » L'ordre fut donné d'arrêter le libraire et de le mettre en prison ; pendant qu'on l'y conduisait, une bande de rufiens et de brigandeaux qui se trouvaient là, pour faire plaisir aux prélats, commencèrent à crier au luthérien, au feu ! au feu ! et l'on ne se contentait pas de crier après lui, on lui donnait des coups, de sorte qu'il était tout en sang

quand il arriva dans la prison. Le lendemain, il fut mené devant les juges en la présence des évêques. Quand il s'agit de le condamner, il y eut une grande contestation parmi les juges dont plusieurs prétendaient qu'il n'y avait pas cause suffisante pour une peine capitale; le juge Lambert surtout opinait pour qu'on se contentât de condamner ce libraire à faire amende honorable, mais les prélats l'emportèrent et obtinrent la sentence de mort qu'ils désiraient. Ce malheureux fut donc condamné et exécuté, et pour l'enseigne de sa condamnation, il portait deux Bibles pendues à son cou, l'une devant, l'autre derrière, et fut ainsi mené au supplice. Ce n'était pas fausse enseigne, continue l'historien, car vraiment le pauvre libraire avait la parole de Dieu au cœur et à la bouche, et ne cessa par le chemin et au lieu du supplice d'exhorter le peuple à lire la Bible, tellement que plusieurs furent émus à s'enquérir de la vérité. Les prélats voyant qu'il y avait grande dissention parmi le peuple d'Avignon, et que plusieurs murmuraient de la mort du libraire, qu'ils disaient avoir été injustement condamné, et encore plus du déshonneur et mépris qu'on avait fait au saint livre

de la Bible, voulant mettre crainte et frayeur au peuple, firent crier le lendemain à son de trompe, par toute la ville et comté de Venisse, que tous ceux qui auraient livres en français traitant de la Sainte Écriture eussent à les apporter aux commissaires nommés sous peine de mort.[1] »

[1] *Hist. des Martyrs*, *etc.*, déjà cité, L. III, F. 144.

Grand Péril.

> Vous entendrez parler de guerres et de bruit de guerres ; prenez garde de ne pas vous troubler, car il faut que toutes ces choses arrivent ; mais ce ne sera pas la fin.....
>
> Évang. selon St Math., chap. XXIV—6.

Cependant on avait dit au roi que les hérétiques se réunissaient en grand nombre, sept ou huit cents et plus ; qu'ils construisaient des forts et des retranchemens ; que déjà il faudrait deux mille

hommes pour les réduire, qu'un peu plus tard un grand déploiement de forces deviendrait nécessaire.

D'un autre côté l'évêque d'Aix vint trouver le président Chassanée pour lui déclarer l'intention des prélats de contribuer aux frais qu'exigerait l'exécution de l'arrêt de Mérindol, pour lever ses scrupules et le décider à mettre fin à ses ajournemens. Le président objecta que l'arrêt d'Aix avait été donné plus pour tenir les luthériens en crainte que pour leur destruction. « Je crois, Monsieur, répondit l'évêque, que les gentilshommes qui étaient l'autre jour au banquet vous ont gagné ou pour le moins ébranlé. » Le président répondit que l'arrêt du parlement n'était pas définitif à proprement parler; que les lois et ordonnances du royaume n'en permettaient pas l'exécution sans autre forme de procédure, et que trop de précipitation aurait pour résultat immanquable de mécontenter le roi. L'évêque connu par la ruse et la séduction de son langage, fit valoir tous les ressorts de son éloquence, mit en avant des argumens spécieux sur la raison d'état, sur le respect dû à la religion: employa tour-à-tour la flatterie, les

promesses et les menaces. « Si le roi dans le premier moment trouve mauvais qu'on ait exécuté l'arrêt de sa cour souveraine en Provence, nous le lui ferons trouver bon avec le temps, disait-il, nous avons des amis auprès de lui, et les cardinaux sont pour nous. » Le président se débattit en vain contre les artifices de l'évêque, il fallu céder.

Les capitaines furent donc mandés, la Provence retentit du bruit des tambours, et les gens de pied et de cheval commencèrent à sortir d'Aix. Les habitans de Mérindol tremblans, consternés, se recommandaient par de ferventes prières à Celui qui semblait les abandonner. L'air retentissait des cris de toute une population. Les hommes chargeaient sur leurs épaules tout ce qu'ils pouvaient emporter, emmenant avec eux leurs femmes et leurs enfans éplorés, les villages étaient devenus déserts : quand tout-à-coup, les troupes qui s'étaient mises en marche se retirèrent, contre ordre avait été donné. Les Vaudois sortirent de leurs bois et de leurs montagnes pour rentrer dans leurs maisons, et tout redevint calme et tranquille.

Jacques Raynaud,

Seigneur d'Alenc.

Heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.

Évang. selon St Mathieu, chap. V—7.

Cette retraite subite était due à Jacques Raynaud, seigneur d'Alenc, gentilhomme d'Arles, aussi instruit dans les saintes lettres, dit l'historien, que savant en droit civil. Ému de pitié pour tant de malheureux qu'on allait sacrifier, et dans

6

le sentiment qu'une grande injustice allait se commettre, il était allé trouver Chassanée, et lui avait prouvé que cette manière de procéder par voie de fait contre des accusés non entendus, et sans distinction des coupables et des innocens, était contre toute forme légale et contre tout droit naturel. Entre autre argument, il se servit d'une histoire assez plaisante arrivée à Autun au célèbre jurisconsulte, pour lui démontrer d'autant mieux ce que l'arrêt avait de notoirement inique, soit dans la forme, soit dans le fond :

« Qu'il me soit permis, lui dit-il, en substance, à la fin de son discours, de vous rappeler un fait auquel vous avez eu part et que vous même rapportez dans votre livre intitulé : *Catalogus gloriæ mundi*. Pendant que vous étiez avocat du roi, une multitude de rats désola le baillage de l'Auxois ; on se pourvut pardevant l'official du diocèse pour les faire excommunier. L'official, ouï la plainte du procureur fiscal, ordonna que les rats seraient cités à son de trompe dans les carrefours d'Autun. Les trois jours expirés, le procureur fiscal prit défaut et demanda que l'on fît droit sur l'excom-

munication. Il fut délibéré qu'aux dits rats absens serait pourvu d'un avocat, attendu qu'il s'agissait de leur ruine totale. Vous vous chargeâtes de leur cause, et fîtes voir que la citation était nulle. Les rats furent donc cités aux prônes des paroisses où ils faisaient dommage. Après la citation, le procureur fiscal ne manqua pas de se montrer, mais vous représentâtes que les *chats* étaient en embuscade sur les chemins, que les défaillans n'avaient que de trop justes raisons d'absence.

» Ce plaidoyer, dans une manière burlesque, vous fit beaucoup d'honneur, parce que vous y montrâtes adroitement avec quelle retenue l'on doit agir dans les procédures criminelles. Vous donc qui avez enseigné les autres, ne voulez-vous pas prendre conseil de vous-même et de votre livre? Ah! Monsieur, il ne s'agit point ici de rats, mais d'hommes et de chrétiens. » Le discours du seigneur d'Alenc frappa le premier président qui fit aussitôt rappeler les troupes, et c'est à dater de cette époque qu'il fut gagné définitivement à la cause de la tolérance dont il se montra le défenseur jusqu'à sa mort. [1]

1 Nicolaï, déjà cité.

L'Enquête.

Je suis le cep et vous en êtes les sarmens (dit Jésus-Christ) : celui qui demeure en moi, et en qui je demeure, porte beaucoup de fruits ; car hors de moi, vous ne pouvez rien faire.

Évang. selon St Jean, chap. XV—5.

L'arrêt de Mérindol dont le bruit avait retenti dans toute la France et à l'étranger, parvint à la connaissance du roi, mais peut-être bien moins par la voix publique que par les réclamations des

seigneurs qui craignaient pour leurs propriétés cultivées par les Vaudois. Ce monarque se saisit immédiatement de cette grave affaire, et chargea Dubellay, seigneur de Langeai, son lieutenant dans le Piémont, de lui expédier copie de l'arrêt, et d'y joindre les informations les plus précises sur les habitans de Mérindol et généralement sur tous les Vaudois de Provence. Les deux députés envoyés sur les lieux, firent au seigneur de Langeai un rapport « sur les injustices, pilleries et concussions dont usaient journellement les juges, tant ecclésiastiques que séculiers contre les Mérindolins et autres. » Relativement à leurs mœurs et à leurs doctrines religieuses, ils déclarèrent que « la plupart des Provençaux affirmaient qu'iceux persécutés étaient gens de grand travail, et que depuis deux cents ans ils s'étaient retirés du Piémont pour venir habiter en Provence, et avaient pris, à titre d'amphitéose et ébergement, plusieurs hameaux détruits par la guerre et autres lieux déserts et en friche, et que tant bien avaient travaillé qu'es lieux où ils habitaient il y avait abondance de blé, vin, huile, etc., et grand bétail dont tout le pays à l'environ était soulagé;

mais qu'auparavant qu'ils vinssent habiter au pays, le lieu de Mérindol amodié coustumièrement pour environ quatre écus par an, était venu à plus de trois cent cinquante écus d'amodiation annuelle au seigneur, et qu'ainsi était de Lourmarin et plusieurs autres lieux de Provence déserts et exposés à brigandages avant que les susdits vinssent y habiter. » Ils trouvèrent aussi par information faite au pays que « les dits de Mérindol et autres persécutés étaient gens paisibles, travailleurs, aimés de tous leurs voisins, gens de bonnes mœurs, gardant leurs promesses, et payant bien leurs dettes sans se faire plaidoyer, ni tracasser; gens charitables, ne permettant qu'aucun d'entre eux eût nécessité; aumôniers aux étrangers et aux pauvres passans selon leur pouvoir. Ceux mêmes du pays de Provence affirmaient aussi que ceux de Mérindol et autres persécutés étaient connus entre les autres du pays parce qu'on ne pouvait les induire à blasphémer ou nommer le diable, ni aucunement jurer si ce n'était en jugement, cu passant quelque contrat. On les connaissait pour ce que quand en compagnie on tenait propos inconvenans ou blasphèmes contre Dieu,

ils se départaient incontinant de cette compagnie. Nous ne savons autre chose contre de telles gens, sinon que, disent ceux de Provence, quand ils vont dans les marchés ou dans les villes, on ne les voit guère aller à moustier, et s'ils y entrent, ils font leurs prières sans regarder ni saints ni saintes, et que par les chemins ils passent devant les croix et les images sans faire aucune révérence. » Les prêtres aussi attestaient qu'ils ne faisaient dire aucune messe, ni *libera me*, ni *de profundis* et qu'ils ne prenaient point d'eau bénite, et même si on leur en baillait dans les maisons, ils ne disaient pas grand merci. Qu'ils n'allaient pas en pélérinage gagner les pardons, qu'ils ne faisaient signe de croix quand il tonnait, mais seulement regardaient au ciel en soupirant, et ils s'agenouillent et prient sans se signer, ni prendre eau bénite ; qu'on ne leur voyait aucune offrande ni pour les vivans ni pour les morts. [1] »

Le roi, après avoir lu le rapport du seigneur de Langeai, donna le 8 février 1541, ces nouvelles lettres patentes :

[1] *Reynerus contra Valdenses. Catalogus testium veritatis.* T. I, liv. XV, p. 557. — Bouche. (*Essai.*) T. II, p. 83. — Aubéry. — De Thou.

Renier Christ ou mourir.

Conduisez-vous comme étant libres, non en faisant servir votre liberté de prétexte pour mal faire; mais comme des serviteurs de Dieu.

1[re] Ép. de St. Pierre, chap. II—16.

François, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux, les gens tenans notre Cour du parlement au dit pays de Provence, séant à Aix, Salut et dilection. Comme nous ayons entendu qu'aucuns dévoyés du bon chemin de la foi et religion

chrétienne qu'on appelle Vaudois se soient assemblées en quelques endroits de nos dits pays de Provence, où ils continuent en leurs erreurs par la séduction d'aucuns malins esprits, à quoi est le besoin donner bonne et salutaire provision, afin que ce venin ne procède plus avant : savoir vous faisons que nous enclinant plus volontiers à miséricorde et clémence qu'à rigueur de justice, et voulant plutôt essayer par la voie de douceur et de remontrance, de retirer et redresser les dits dévoyés à la voie du salut que par rigoureuses punitions, les faire tomber en désespoir : attendu mêmement la grande multitude de ceux que l'on dit être touchés en ces fautes et erreurs, et que l'on peut espérer que par la bonté de Dieu, notre Créateur, ils se réduiront plutôt à la voie de salut que d'être hors de la congrégation des bons chrétiens et fidèles, et demeurer continuellement en la crainte de la rigoureuse justice tant de Dieu que des hommes; nous, à ces causes, avons donné et donnons par les présentes, grâce, pardon et rémission en tant qu'à nous est, aux dits Vaudois, et les avons quittés et quittons de toutes peines et offenses et de toutes punitions et condamnations qu'on leur pourrait faire tant en leurs biens en vertus des jugemens donnés ou à

donner, pourvu toutefois que dans trois mois, après l'insinuation de ces présentes à eux duement faites, ils fassent abjuration et rénonciation solennelle, et telle qu'elle est requise à tous erreurs et fausses doctrines, lesquelles ils sont tombés par ci-devant. Dont ils se départiront entièrement, et promettent vivre catholiquement et fidèlement, ainsi qu'il est requis et nécessaire à tous bons chrétiens et catholiques, vivant selon la loi de Dieu et de l'Église; et, à cette fin, et pour entendre s'ils voudront user de notre présente grâce et miséricorde, voulons qu'ils puissent venir ou envoyer par devers vous jusqu'à tel nombre de personnes qui sera par vous avisé et ordonné en pleine sûreté, tant pour aller séjourner que pour retourner, sans ce que durant le dit temps il leur puisse être donné aucun destourbier ou empêchement en leurs personnes et biens, en quelque manière que ce soit, et où ils n'en voudraient user, et demeurant en leur obstination, vous en ferez faire telle punition que verrez au cas appartenir, et de ce faire, vous avons donné et donnons pour autorité commission et mandement spécial, par ces présentes. Par lesquelles, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, soient gens de guerres ou autres qu'à

vous, vos commis et députés, ils prêtent et donnent toute l'aide, faveur, assistance dont ils seront par vous et vos dits députés requis.

Donné à Fontainebleau, le 8me jour de février, l'an de grâce 1541, et de notre règne le 27me, ainsi signé par le Roi, comte de Provence.

BAYARD. [1]

Ces lettres patentes, très-intolérantes d'ailleurs, puisqu'elles renfermaient en définitive un ordre d'abjuration avec menace, furent néanmoins généralement considérées comme favorables aux persécutés dans la situation grave où ils se trouvaient. Par ces lettres, en effet, le roi pardonne à tous les Vaudois, soit de Mérindol, soit des autres villages; il leur est accordé trois mois pour se convertir, et, ce qui fut surtout remarqué, il est enjoint de ne procéder contre eux que lorsque leur hérésie serait constatée par bonne et suffisante information. Aussi ces lettres excitèrent le mécontentement des fanatiques et restèrent secrètes assez

[1] Bouche, T. II, p. 612. — Pièces concernant l'affaire de Mérindol en 1540. Mss. n° 798. Bibl. d'Aix.

longtemps. Enfin on se décida à les signifier, à regret à la vérité, aux personnes détenues à Aix pour cause de religion et encore moyennant un écu par copie; cependant les greffiers et autres gens de loi voyant qu'ils réussissaient à les vendre, imaginèrent d'en expédier quatre à cinq mille doubles, et de forcer les gens à les acheter. Le parlement ayant eu connaissance de cette vexation d'un nouveau genre, « ordonna que les lettres royales seraient affichées, que ceux qui en demanderaient des doubles, les paieraient cinq sous, mais que personne ne serait contraint d'en prendre.» Il ajouta que « tous les suspects d'hérésie eussent à se présenter pardevant la cour dans le délai de trois mois. » Les Mérindolins firent requête pour obtenir d'être dispensés de se présenter personnellement, « ce qui serait pour eux grand'peine, coût et impossible. » Ils envoyèrent à Aix François Chaix et Guillaume Armand pour supplier la cour, au nom de tous, *d'avoir égard à leur cause tant pitoyable;* ils demandèrent aussi qu'on leur fit connaitre leurs hérésies; qu'ils se croyaient chrétiens apostoliques de père en fils depuis Jésus-Christ; qu'ils en appelaient à la Bible. Le président Chassanée prit à

part les deux députés, et leur dit avec bonté qu'ils pouvaient être bien sûrs qu'il ne leur voulait aucun mal, « mais, en bonne foi, mes amis, ajouta-t-il, est-il nécessaire d'informer sur vos hérésies ? Est-ce qu'il n'est pas de notoriété publique que vous ne vivez pas selon les ordonnances de l'Eglise catholique romaine ? vous-mêmes ne déclarez-vous pas que vous rejetez le culte de la Vierge et des saints ; que vous regardez le pape comme un simple homme ; que vous pouvez croire ou refuser de croire selon votre caprice. » Les députés insistèrent d'autant plus pour qu'il leur fût permis de donner leurs articles de foi par écrit : « Nos ennemis, disaient-ils, profitent de l'ignorance de chacun pour nous supposer les doctrines les plus extravagantes. » Le président, après quelques observations, sur ce qu'il n'avait reçu aucun pouvoir pour la déclaration qu'ils voulaient adresser, finit cependant par consentir à ce qu'ils désiraient, c'est-à-dire à soumettre lui-même au parlement un acte officiel de leurs doctrines et de leur manière de vivre. Après le retour des députés, un synode général fut convoqué à Mérindol ; on fit venir un notaire de Malemort, et la cour d'Aix reçut bientôt

la déclaration suivante, modèle touchant de modération et de piété chrétienne.[1] Nous avons été assez heureux pour la retrouver en entier aux archives d'Aix.

[1] *Hist. des Martyrs*, L. III, f. 145. — Bouche, T. II p. 612. — Gaufridi.

Profession de Foi.

J'ai cru, c'est pourquoi j'ai parlé.

2e Ép. de St Paul aux Corinthiens, chap. IV—13

« Supplient humblement André Meinard, Martin Meinard, Pierre Rey, et généralement tous les habitans de Mérindol tant hommes, femmes, filles que petits enfans, déclarés et nommés en certain arrêt donné contre eux le mois et jour contenus au dit arrêt, 1540, et autres de ce pays de Provence, pour lesquels le roi notre sire a donné et envoyé lettres pa-

tentes de pardon et rémission. Très-honorés seigneurs, les grandes fâcheries, travaux, pertes et tourmens tant à nos biens, notre honneur qu'à nos personnes qu'avons endurés et soufferts depuis l'an 1531 jusqu'à la présente année 1541, par les faux rapports et accusations qu'on a faits à l'encontre de nous, nous incitent et par nécessité, contraignement de rechef, vous supplier, combien que par plusieurs fois ayons été éconduits, que votre bon plaisir soit pour l'honneur de Dieu, bénignement écouter notre humble et chrétienne requête, avec certain et véritable avertissement que nous vous ferons en saine conscience, prenant Dieu qui voit et connaît toutes choses en témoin, à cette fin que dorénavant vous nous mainteniez en droit et équité comme ceux qui doivent administrer justice tant à pauvres qu'à riches sans faveur. »

« Premièrement, partant que toutes molestes et persécutions qu'on a faites contre nous viennent à cause de la religion, nous confessons devant Dieu et devant vous et tous princes chrétiens en quelle foi et doctrines nous sommes et voulons vivre. Et premièrement, en la sentence et opinion de la religion et Église chrétienne, nous nous accordons totalement; car pour la règle seule de notre foi, nous avons le

vieux et le nouveau Testament, et nous accordons à la générale confession de foi avec tous les articles qui sont contenus au Symbole des Apôtres. Nous ne sommes point ni ne voudrions être enveloppés d'aucune erreur ou hérésie condamnée par l'ancienne Église, et tenons tous les enseignemens qui ont été approuvés par la vraie foi; nous nous tenons être corrompus et perdus par le péché originel, et que de nous-mêmes nous ne pouvons faire aucune chose que pécher. A quoi nous vous disons et confessons que le premier et principal fondement de tout bien en l'homme est régénération d'esprit, laquelle Dieu par sa bonté et grâces donne à ses élus, et à cause que tous les hommes de leur nature sont totalement pécheurs, nous les estimons être en damnation et ire de Dieu, sinon ceux lesquels par la miséricorde il réserve. Or, la manière de la délivrance est telle; il faut recevoir Jésus-Christ en la façon qu'il nous est prêché en l'Évangile, c'est-à-dire qu'il est notre Rédempteur, justice et sanctification. Par quoi nous croyons que par la seule foi ouvrante par charité, nous sommes justifiés, nous défiant de nos propres œuvres, nous rendant du tout à la justice de Christ et à sa régénération; nous tenons que l'homme de sa nativité est aveuglé d'intelligence et dépravé, et, afin qu'il puisse

avoir vraie et salutaire connaissance de Dieu et de son fils Jésus-Christ, il est illuminé du St-Esprit ; et après sanctifié en bonnes œuvres, afin que lui ayant la loi de Dieu écrite dans son cœur, il renonce à tous désirs charnels, à cause de quoi rémission de péché nous est toujours nécessaire, sans laquelle nul ne peut avoir Dieu propice. Au nom seul de Jésus-Christ, seul médiateur, nous invoquons Dieu le Père et n'avons d'autres oraisons que celles qui sont en l'Écriture Sainte ou à icelles concordantes ; en sentence, nous ne retenons aucune doctrine humaine contrevenante à la parole de Dieu, comme satisfaction des péchés par nos œuvres. Les constitutions commandées sans icelle parole de Dieu, avec une mauvaise opinion d'obligation et mérite et toute coutume superstitieuse, comme adoration d'images, pélérinage et telles choses semblables. Nous avons les sacremens en honneur, et croyons qu'ils sont témoignages et signes par lesquels la grâce de Dieu est confirmée et assurée en nos consciences ; à cause de quoi nous croyons que le baptême est signe par lequel la purification qu'obtenons par le sang de Jésus-Christ est en nous corroborée en telle façon que c'est le vrai signe de la régénération et rénovation. La Cène du seigneur Jésus est le signe sous lequel la vraie communion du corps et du sang de Jésus nous est donnée. »

« Touchant les magistrats, comme princes et seigneurs et tous gens de justice, nous tenons être ordonné de Dieu, et voulons obéir à leurs lois et constitutions qui concernent les biens et corps, nous auxquels loyalement voulons payer tributs et impôts, dimes, cens et toutes choses qui leur appartiendraient, leur portant bonne obéissance en toutes choses qui ne sont contre Dieu. »

« Très-honorés seigneurs nous vous avons touché fidèlement en somme la foi et la doctrine, laquelle noustenons et n'a autre fondement que la sainte parole de Dieu, seule règle de toute vraie conscience chrétienne. Ce néanmoins avonsété inhumainement affligés en tous moyens, ce qui nous semble être bien âpre entre hommes qui se nomment chrétiens, et nous ne pouvons assez nous étonner de ce que M. le chancellier de France et vous mêmes avez refusé de nous donner commissaires à nos dépends, qui vinssent prendre information sur le lieu, tant de notre vie et mœurs que de notre foi, à cette fin que fussiez avertis et bien informés à la vérité, et soyez certains qu'eussiez trouvés que nous sommes chrétiens et fidèles, et qu'il n'y a rien dans ce monde que tant nous haïssions que sédition. Mais facilement on nous

peut mettre sus tous faux crimes, tant d'hérésie que de sédition ; car il n'y a si méchant ou méchante qui ne soit reçu en témoignage contre nous, voir nos propres ennemis, attendu même qu'il n'était loisible à procureur, ni avocat, ni à autre, non pas à nous-mêmes propres de défendre notre cause par la parole de Dieu. On nous accuse aussi que nous sommes désobéissans à la justice, pour autant que nous voulons comparaitre personnellement quand nous sommes ajournés. Certes nous voudrions ôbéir à la justice, quand on nous garderait tel droit qu'on fait aux Turcs à Venise, ou aux Juifs à Avignon, ou à brigands et larrons auxquels est permis de se défendre par voie de droit. Mais à nous, tout est fermé, personne n'ose parler pour nous, si non qu'il veuille être nommé fauteur d'hérésie, et un chacun est le bienvenu qui parle contre nous, quelque méchant qu'il soit ; aucun d'entre nous est comparu, lesquels sont demeurés en prison, les autres ont été brûlés, les autres marqués au front d'une fleur de lis ardente, les autres bannis et tous leurs biens confisqués sans vouloir départir aux pauvres femmes et enfans une seule maille. Toutes ces choses considérées avons été tellement épouvantés, que ne sommes osés comparaitre pardevant vous, voyant le traitement qu'on a fait aux autres. Vous savez,

très-honorés seigneurs, que quand M. le président et ceux qui ont été envoyés de votre part sont venus en nos maisons et villages qu'ils n'ont point vu ni rebellions ni répugnance. Il est vrai que voyant qu'on menait des gens d'armes, un prévot, un bourreau et des cordes, nous avons été effrayés et abandonnâmes les maisons, nous retirant aux bois, cavernes et rochers, pour sauver nos pauvres vies ; là où nous avons enduré plusieurs nécessités, et nous semble bien étrange qu'on nous appelle séditieux à cette cause. Quant à ce qu'on nous veut imposer d'être séditieux, à cause d'aucun bétail qui fût ôté des mains d'un nommé Pacquot, qu'il avait ravi à certains personnages; en ce, l'on nous fait tort, car le dit bétail eût été nôtre. Quant nous l'aurions recoux, nous n'eussions fait dommage, et ne penserions avoir offensé personne, attendu que le dit Pacquot est un homme vagabond, malfâmé, dissipateur de biens, et qui n'avait aucune commission de ce faire. Pareillement, on nous charge d'avoir ôté des prisonniers aux officiers de la cour, ce que n'avons fait; et c'est à cause qu'auprès de la cour, ainsi qu'aucune gens portant armes, tant à pied qu'à cheval, avaient pris des prisonniers par les maisons et champs, entre lesquels emmenèrent prisonnières deux jeunes filles, ce que voyant leurs

parens, ainsi qu'on nous a dit, craignant que déshonneur ne se fît à leurs dites filles, comme a été fait autrefois par telle manière de gens, vindrent en défense à ceux qui les emmenaient, lesquels les laissèrent aller sans coup frapper. Il n'y a personne qui de notre su ou consentement ait entrepris ni fait chose contre le roi, notre souverain prince, ni contre aucun de ses officiers; mais sommes et voulons être très-loyaux et obéissans sujets au roi, notre sire, et quand sa royale majesté nous voudrait bénignement donner audience, il connaîtrait que quelque pauvres que nous soyons, que sommes chrétiens et obéissans sujets à la royale majesté, et espérons que notre Seigneur donnera à connaître notre innocence pour les grands torts qu'on nous a faits jusqu'à présent.

« Touchant ce qu'on nous charge, que nous nous sommes retirés aux fortes villes et châteaux, nous prenons Dieu à témoin et tous ceux du pays, qui savent que nous ne nous sommes retirés ni en ville, ni en château, même n'osions pas demeurer dans nos maisons; mais comme pauvres oiselets qui fuient devant l'épervier, nous nous sommes retirés au mieux qu'avons pu dans les bois, cavernes et rochers, pour donner lieu à l'ire des hommes, craignant la fureur

du peuple qui était tellement enflâmé contre nous, qu'il semblait qu'ils nous dussent tous abimer, ce qu'ils eussent fait sans la grâce de Dieu, sous le prétexte duquel nous nous étions humblement soumis. Et par cela, honorés seigneurs, ne devons être nommés séditieux, voyant que nous n'avons fait autre chose, si non fuir, et pensons qu'il n'y a prince, ni seigneur, ni aucune gens de bon jugement qui en cela justement nous puisse blâmer, vu qu'on a fait mourir plusieurs des nôtres, tant en prison que par le feu, et qu'on en a banni plusieurs avec confiscation de tous leurs biens; et qu'arrêt a été donné de nous brûler tout vif; nos femmes et enfans bannis, sans qu'ils puissent emporter aucun bien, meubles; que notre village fût rasé et que le lieu fût rendu inhabitable. Toutes lesquelles choses assemblées, nous ont tellement épouvantés et effrayés, avec les souffrances qu'avons endurées, que c'est merveille que de peur ne soyons morts. Mais Dieu qui est le Père des désolés, nous a consolés, et nous semble par la fuite qu'avons faite sans porter dommage à aucun, étant pressés en la manière susdite, que personne ne nous peut à juste cause accuser de sédition. Quant à ce qu'on nous a chargés qu'il y a entre nous des gens d'armes, lansquenets et piémon-

tais, ainsi qu'on nous a récité, nous ne savons que cela est, et il n'y a homme qui puisse dire en vérité qu'homme de guerre, ni piémontais, ni lansquenets soient venus à nous ; mais ceux qui ont informé le roi, notre sire, et vos magnificences, de telles faussetés et mensonges, tâchant par ce moyen nous faire ruiner; certes, très-honorés seigneurs, on peut bien dire tout ce qu'on veut à l'encontre de nous, car nous n'avons aide, ni moyens de nous justifier, ni devant le roi, ni devant vous, à cause qu'il n'y a personne qui ose parler pour nous; car il n'est question de plaider avec nous, sinon par le couteau et le feu ; mais nous avons notre totale confiance en notre bon Dieu qui voit nos afflictions et les injures qu'on nous a faites, qu'il nous suscitera quelque Esther, laquelle déclarera au roi notre innocence, et que les traitres et les faux témoins qui ainsi pourchassent notre ruine, tomberont en la fosse qu'ils nous préparent, ainsi qui avint au traître Aman qui voulait faire mourir en un jour tout le peuple de Dieu. Véritablement nous désirons que ceci vous soit présenté, non-seulement à vous, mais au roi notre sire ; mais il n'y a eu homme d'entre nous qui les ait osé présenter, craignant d'être pris et brûlé, et ne doutons que si nous eussions eu moyens de les vous

faire présenter, et qu'il vous eût plu bénignement les lire et entendre, qu'émus de pitié humaine et charité chrétienne, vous eussiez fait vous-mêmes la remontrance au roi, notre souverain prince, de nous mettre en liberté, avec défense à tous d'ainsi plus ne nous molester. Et par ce moyen, nous eussions pu labourer et cultiver la terre, laquelle demeure vide, pour nourrir nos pauvres femmes et enfans, qui sont en grande disette et souffrances. Ce que nous avons espérance de faire à l'avenir, attendu le vouloir du roi, lequel a envoyé, selon qu'avons entendu, certaines lettres patentes de pardon et rémission, et par icelles déclare qu'il veut que nous soyons traités amiablement par douces paroles et bonnes remontrances. S'il vous appert par notre réponse, qu'en quelque point nous soyons errans, et pour ce que par les dites lettres vous est mandé, que vous ayez à faire et accomplir le tout selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté, le plus tôt en la meilleure diligence que faire se pourra. Ce considéré, plaise à vos bénignes grâces, faire exprès commandement à tous gens de quelque qualité qu'ils soient de ne nous plus molester, tant en nos personnes que biens, attendu que voulons vivre selon la foi en Dieu et de l'Eglise chrétienne. Ce que le roi, notre sire, désire de nous,

vous suppliant qu'il vous plaise avoir égard à notre pauvreté, car nous avons été avertis que déjà aucuns se sont présentés qui ont fait de grands frais et dépens, et aucuns autres qui sont détenus aux prisons par feintes paroles, on leur a fait dépenser plus de quinze écus par homme, sans que cela leur ait encore rien profité. Parquoi nous pouvons dire que les lettres reviennent plus au profit des avocats, procureurs, greffiers et autres gens que non point de ceux pour lesquels elles sont données. A quoi, si l'on voulait continuer, nous tâcherons par tous moyens que le roi et vous et tous les bons chrétiens seront avertis, afin qu'ils prient Dieu qu'il nous donne patience, et aux pauvres prisonniers qui n'ont mangé que du pain et bu que de l'eau et ne demeurent que pour les dépends. A ce priant très-humblement le Père de miséricorde qu'il fasse que la vérité soit connue, et qu'il change le cœur de nos ennemis, et nous veuille tous unir en une foi, en une loi, en un baptême, reconnaissant et confessant un Dieu et un Sauveur Jésus-Christ, auquel soit honneur et gloire éternellement.

« De Mérindol, le 6 d'avril MDXXXXI, en témoins de ce, nous avons mis le seel accoutumé de faire

à notre village de Mérindol, en présence d'Antoine Michel du lieu de l'évêché d'Embrun, et André Dubois du lieu de Collarau, et au-dessus est écrit, forme approchante du cachet ou scel, étant au pied de la requête, et à côté est représenté et appliqué la marque ou figure du dit cachet, [1] et au-dessous est l'apostille de la cour sur la dite requête, en ces mots : Soit montré au procureur général du roi. Fait à Aix, au parlement, le 7me jour d'avril MDXXXXI, signé BOISSONY. Et au-dessous est la réponse des gens du roi en ces termes :

« Requérons que la cour commette deux de MM. les conseillers d'icelle pardevant lesquels les supplians soient tenus de dire et déclarer s'ils se veulent aider de certaines patentes du roi en forme de grâce, rémission et pardon donnés et octroyés par le dit seigneur aux Vaudois de ce pays de Provence, par ce fait et ouïe leur déclaration être procédé ainsi qu'il appartiendra par raison, et cependant que l'original de la dite requête demeurera pardevant le greffe de la dite cour, et copie

[1] Représentant un V.

collationnée à l'original d'icelle soit baillée aux supplians ce 7me avril 1541. Signé Garçonnet, avocat du roi, et Piolenc, procureur du roi.

» Par l'ordonnance de la cour au pied des dites conclusions, la cour permet aux supplians de pouvoir venir séjourner et retourner à la ville d'Aix jusqu'au nombre de dix, aux fins de déclarer s'ils veulent et entendent s'aider et user des lettres de grâces, rémission et pardon sur ce octroyée par le roi. » [1]

Les principaux de Mérindol envoyèrent leur confession de foi aux syndics d'Avignon, à l'évêque de Cavaillon et au roi lui-même. Le roi qui s'attendait à un tissu d'absurdités, peut-être même à des blasphêmes, en fut extrêmement surpris, au point qu'il demanda aux assistans quelles erreurs ils y découvraient, et nul n'osa, dit-on, ouvrir la

[1] *Plaidoyers, arrêts et autres procédures sur le fait de ceux de Cabrières et de Mérindol de Provence, depuis l'an* 1540 *jusqu'en* 1554. Mss de la bibl. du roi qui sont parmi ceux de Loménie, réunis par Nicolaï, de l'académie des Inscriptions. Mss nº 204. Bibl. d'Aix.

bouche pour le contredire. [1] Les habitans de Cabrières (des états du pape) firent aussi leur profession de foi qu'ils envoyèrent avec une requête au cardinal Sadolet, évêque de Carpentras.

[1] Roman. (*Essai.*) — Dumoulin, *Hist. de la Monarchie française.* — *Hist. des Martyrs.*

Sadolet.

Heureux ceux qui procurent la paix,
car ils seront appelés enfans de Dieu.

Évang. selon St Mathieu, chap. V—9.

Sadolet était un homme de bien, ses talens et ses vertus évangéliques l'avaient placé très-haut dans l'esprit de ses contemporains. Admis au conseil suprême du siège pontifical, s'il avait été écouté le principe de tolérance aurait toujours prévalu. Bienfaiteur de son diocèse et chrétien

avant tout, il eut le courage de protéger ceux que dans ses croyances catholiques, il pouvait considérer comme adversaires et qu'on lui avait sans doute appris à maudire. Il osa écrire au pape qu'il était étonnant qu'on poursuivît avec tant de rigueur les luthériens vaudois, tandis qu'on laissait vivre en paix les juifs ennemis du nom de Jésus, et qui jouissaient de richesses dont ils dépouillaient les chrétiens par leurs concussions et leurs usures.[1]

Les Vaudois eurent lieu de bénir sa mémoire. Il reçut avec indulgence la requête des notables de Cabrières et leur confession de foi dont il se contenta de blâmer certaines expressions trop énergiques contre les prêtres. L'on a conservé dans le pays le souvenir de ces paroles rapportées entre autres par De Thou :

« [2] Il est vrai que des hommes inconséquens ont répandu sur votre compte des choses qui

1 De Haitze, mss. T. V, p. 67. Bibl. de Marseille. — *Dictionnaire hist.*, édit. de 1767, au mot *Sadolet.*

2 *Certum quidem est, leves homines quædam de vobis sparsisse........*

méritéraient de graves répressions ; mais lorsque nous avons recherché avec plus de soin la chose elle-même, nous avons trouvé que ce n'étaient que de noires calomnies et de fausses incriminations. [1] Quant à moi, je serai marri, si on vous détruit comme on l'a entrepris, et afin que vous entendiez mieux l'amitié que je vous porte, je me trouverai un tel jour en ma maison de Cabrières, et là, vous pourrez venir et vous en retourner sûrement en petit ou en grand nombre, sans que nul vous fasse déplaisir, et je vous avertirai de ce qui semblera être à votre salut et profit. »

Peu de temps après, le cardinal prouva quelle était la sincérité de ses paroles. Déjà l'armée du vice-légat d'Avignon s'était mise en mouvement pour investir Cabrières, cette armée à la tête de laquelle, dit l'historien de la Provence, se trouvaient des religieux et des prêtres chargés non d'instruire mais de tuer, quand, par la plus généreuse intervention, le digne pasteur détourna

[1] *Meros calumnias et falsas criminationes fuisse.........* Camerarius, lugubris narratio.

pour cette fois le meurtre et le pillage. [1] Sadolet prêt à quitter son diocèse pour se rendre à Rome où il était devenu l'homme nécessaire, réunit avant de partir les habitans de Cabrières et la plupart de ses fermiers qu'il choisissait de préférence parmi les Vaudois, et leur déclara qu'aussitôt arrivé à sa destination, il communiquerait leurs articles de foi, et travaillerait avec les cardinaux à faire une bonne réformation. Il les avertissait d'être prudens, qu'ils avaient beaucoup d'ennemis; qu'il se souviendrait d'eux. Le cardinal Sadolet, par ses projets de réforme et par ses efforts pour les réaliser, a justifié la qualification d'hérétique qui lui était donnée de son temps. [2] « Nous voudrions, disait-il, dans un mémoire confidentiel imprimé avec ses lettres, [3] nous voudrions maintenant achever notre livre sur

[1] Bouche, (*Essai*), T. II, p. 82. — Bouche, T. II, p. 612. —Papon, T. IV, p. 107.

[2] *Hist. générale des Cardinaux*. Paris. 1647. Partie IV, p. 58. — *Deux Traités de Sadolet*, *sous Paul* III, publiés par Bonneti.

[3] Tom. V, édit. de Rome, de 1640. — Voir J.-F. André, *Hist. des Recteurs pontificaux*, *dans le Comtat-Venaissin*.

la réforme des mœurs du peuple chrétien et *surtout de l'ordre sacerdotal ;* mais, hélas ! la pesanteur de notre âge qui s'élève à soixante-dix ans, nos infirmités, les travaux de notre ministère nous empêchent d'y mettre la dernière main. »
Appelé à Rome pour travailler à l'œuvre de la réformation, Sadolet ou plutôt Sadoleto, comme le nomme l'auteur auquel nous empruntons ce paragraphe, mourut presque subitement dans le palais de Sainte-Marie, après avoir reçu les sacremens avec une piété profonde. Plusieurs historiens ont donné à entendre que le saint évêque aurait été empoisonné par ceux qui redoutaient la réforme des mœurs dont il donnait de si beaux exemples. [1]

[1] Même auteur, p. 118.

Les Enfans de Mérindol.

> Je te loue, ô père ! Seigneur du ciel et de la terre, de ce que tu as caché ces choses aux sages et aux intelligens, et que tu les as révélées aux enfans.
>
> Évang. selon St Luc, chap. X—21.

De nouvelles lettres patentes du roi commettaient deux censeurs de la cour d'Aix pardevant lesquels les supplians étaient tenus de déclarer s'ils voulaient faire usage des grâces et rémissions

avant qu'il fût procédé contre eux. En conséquence de ces lettres, il fut décidé que des commissaires et des ecclésiastiques seraient envoyés pour convaincre les Vaudois et les faire rentrer au giron de l'Église. Jean Durandi, avec un secrétaire, l'évêque de Cavaillon et un docteur en théologie, furent chargés de cette mission.[1] Mais l'évêque jaloux de confondre tous ces hérétiques illettrés, devança l'époque et arriva seul avec le docteur. Il exigea d'eux une abjuration générale, promettant en retour sa protection, et comme ceux-ci voulaient savoir ce qu'ils devaient abjurer, l'évêque répondit qu'il n'était pas besoin de tant de paroles, qu'il s'agissait d'une abjuration de tous en masse. Les Vaudois demandèrent que la confession de foi qu'ils avaient envoyée fût lue et contredite par la parole de Dieu. Le docteur demanda à voir cette confession; l'évêque qui l'avait tenue secrète, en lut quelques articles, et s'écria : « Que voulez-vous plus de remontrance, cela est plein d'hérésies ! » Cependant le docteur jugeant qu'une profession de foi écrite et avouée par toute une population, mé-

[1] Papon, T. IV, p. 108. — Gaufridi, T. I, p. 465. — *Hist. des Martyrs*, L. III, f. 139.

ritait d'être examinée, demanda un délai pour en confronter chaque article avec les textes de la Bible. Ils s'en retournèrent donc, l'évêque très-mécontent du théologien qu'il avait amené avec lui pour le soutenir et non pour faire naître des incidens. Aussi revint-il quelque temps après, mais accompagné seulement de quelques serviteurs et abbés. Réduit à ses seules forces, il voulut en essayer la puissance dans cette seconde visite ; il fit venir les enfans grands et petits, et leur jeta quelqu'argent. Camerarius nous instruit en détail de la scène qui se passa entre l'évêque convertisseur et les enfans du bourg vaudois ; nous la reproduisons ici mot par mot, en lui conservant sa forme dialoguée.

L'Évêque de Cavaillon.

Récitez-moi le *Pater* et le *Credo*.

Les Enfans (après avoir récité.)

Nous ne pourrions expliquer cela, ni rendre raison de notre foi qu'en français.

L'Évêque.

Il n'est pas besoin de tant de science, c'en est

assez que vous sachiez et reteniez ces prières en latin; car il y a beaucoup d'évêques et de curés et même de docteurs en théologie, à qui il suffit seulement de pouvoir présenter une simple paraphrase de l'Oraison dominicale et du Symbôle des Apôtres.

André Meinard, syndic de Mérindol

Et que servirait, je vous prie, de proférer des mots que l'on ne comprend pas, et de réciter comme un perroquet (*psittaci more*) le *Pater* et le *Credo*? Certes ne ment-il pas et ne se moque-t-il pas de Dieu, celui qui sans les comprendre, se permet de dire ces paroles : *Je crois en Dieu*, et qui ignore leur valeur !

L'Évêque.

Et comprends-tu toi-même ce que signifie ces paroles : *Je crois en Dieu* ?

(Ici André Meinard commence à rendre raison de sa foi.)

L'Évêque.

Je ne croyais pas, morbleu! qu'il y eût tant de docteurs à Mérindol.

André Meinard.

Quoi !..... et le moindre d'entre nous pourrait vous exposer les principes de notre foi, mieux encore que moi-même ; mais essayez, comme je désire d'en faire l'essai sur un des enfans qui sont ici, ou du premier venu, afin que vous puissiez juger s'ils ne sont pas convenablement instruits.

Ici l'évêque, qui n'était guère dans le cas d'interroger ou de répondre, dit l'historien, cachant sa honte sous un frémissement d'indignation, ne répliqua rien, ce dont s'apercevant l'archi-syndic ou préfet de Mérindol, qui s'appelait Perron Regi, dit : Seigneur, si vous voulez permettre que l'un de ces petits interroge lui-même ses camarades, ils s'y prêteront volontiers, l'évêque le permit.

Alors l'un de ces enfans, dit encore Camerarius, commença à interroger les autres avec une gravité et une grâce toute charmante, vous l'auriez dit tout-à-fait faisant l'office d'un professeur. Les autres enfans répondaient tour-à-tour à ses questions avec tant d'aisance et de justesse que les auditeurs n'en étaient pas médiocrement étonnés.

Un des religieux qui accompagnaient l'évêque ne put contenir son admiration et s'écria : Il faut que je confesse ici que j'ai été souvent à la Sorbonne à Paris entendre les disputes qui se faisaient sur la théologie, mais je n'ai jamais appris tant de bien que j'ai fait en entendant ces enfans.

N'avez-vous pas lu dans St Luc, lui répondit un des assistans vaudois, ces paroles de Jésus-Christ : « Je te rends grâces, ô mon Dieu ! de ce que tu as caché ces choses aux savans et aux sages de ce monde, et de ce que tu les as révélées aux petits enfans. » [1] L'évêque ayant fait retirer les étrangers, dit gravement aux Mérindolins « qu'il savait bien qu'il n'y avait pas tant de mal en eux que beaucoup de gens pensaient. Toutefois pour contenter ceux qui les poursuivaient, il était nécessaire qu'ils fissent quelqu'abjuration quand il ne devrait y avoir ni notaire, ni secrétaire pour en faire acte par écrit; mais que le bailli et les syndics, au nom des habitans de Mérindol, fissent la dite abjuration générale en ses mains, et qu'en

[1] *Camerarius lugubris narratio*, L. II, p. 238 et suiv. — *Hist. des Martyrs.*

ce faisant, ils seraient aimés et protégés de tous, mêmes de ceux qui les persécutaient. Le bailli, les syndics et plusieurs amis répondirent que quant à ceux-ci ils étaient résolus de ne consentir à faire abjuration que quand on leur aurait prouvé par la parole de Dieu qu'ils étaient en hérésie. » L'évêque ne sachant plus à quel expédient se rattacher pour atteindre son but, recourut en désespoir de cause, à la flatterie et aux caresses; il affecta pour les habitans de Mérindol une bienveillance toute paternelle, il reconnut qu'on les avait calomniés, il les supplia au nom de leur intérêt de faire, pour la forme et seulement devant lui, une abjuration générale, ajoutant qu'il en garderait le secret; mais ces hommes au cœur droit et sincère repoussèrent avec indignation un pareil acte d'hypocrisie, et l'évêque partit plein de colère et de confusion. [1]

[1] Roman. *Essai historique.* — *Hist. des Martyrs mis à mort*, etc.

Pardevant le Commissaire et l'Évêque.

Sanctifiez le Seigneur dans vos cœurs, et soyez toujours prêts à répondre pour votre défense, avec douceur et respect, à tous ceux qui vous demanderont raison de l'espérance que vous avez.

1re Ép. de St Pierre, chap. III—15.

Quelque temps après, à la sollicitation de l'évêque d'Aix, le conseiller Jean Durandi avec son secrétaire, l'évêque de Cavaillon et un docteur en Sorbonne se rendirent à Mérindol, où accoururent

aussi plusieurs autres personnages, tant de la noblesse que du clergé. Nous donnons ici tous les détails curieux et caractéristiques de cette conférence. Laissons parler le narrateur :

« A la journée assignée se trouva Durandi, l'évêque de Cavaillon, un docteur en théologie et un greffier avec plusieurs gentilshommes, gens savans, et autres de tous états, qui là étaient venus pour faire cette exécution; et ceux de Mérindol furent avertis qu'ils ne comparaîtront point tous ensemble, mais qu'ils se pourraient retirer vers le moustier pour venir chacun à son tour quand ils seraient appelés. Après qu'au lieu et en la place accoutumée de tenir la justice, le conseiller Durandi fut assis, et l'évêque de Cavaillon après lui, avec le docteur et le greffier, on appela André Meinard, bailli; Jenon Romane et Michelin Meinard, syndics; Jean Cabrières et Jean Pallenq, anciens de Mérindol. Ceux-ci se présentant avec tout honneur et révérence, Durandi dit qu'ils n'avaient à ignorer que l'arrêt avait été donné contre eux par la souveraine cour du parlement de Provence par lequel ils étaient condamnés à être

brûlés avec leurs femmes et leurs enfans, et aussi que toutes leurs maisons seraient abattues et le village du tout rasé selon le contenu du dit arrêt. Toutefois il a plu au roi envoyer lettres de grâce par lesquelles il est mandé qu'il ne veut qu'il soit procédé contre eux si rigoureusement; mais que si on peut faire apparoir par bonnes et suffisantes informations qu'eux tous ou aucuns d'entre eux par ignorance ou par séduction d'aucun malin esprit fût dévoyé de la vraie religion qu'à tels ou tel soient faites remontrances par la parole de Dieu, et par ces moyens soient réduits ou réduit au giron de l'Église, comme il est plus amplement contenu aux dites lettres. Qu'après plusieurs ordonnances de la dite cour finalement aurait été arrêté que l'évêque de Cavaillon et un docteur en théologie feront entendre en sa présence les hérésies dont on prétend qu'ils soient entachés, afin qu'après bonnes remontrances à eux faites, ils renoncent aux dites hérésies publiquement et solennellement; qu'en ce faisant, ils jouiraient de la grâce contenue es lettres du roi notre sire. En après, il demanda que répondez-vous à ce que je vous ai proposé? André Meinard, bailli,

fit signe aux syndics de Mérindol de répondre, et les syndics aussi signifiaient qu'il appartenait au bailli du lieu de répondre. Dont le conseiller Durandi dit au bailli, qu'il devait répondre le premier d'autant qu'il était en office; lors le bailli répondit que cette affaire appartenait à la communauté de tout le village, et que partant c'était aux syndics de répondre les premiers; toutefois puisqu'il lui avait fait commandement pour y obéir il le suppliait de permettre et octroyer un avocat pour répondre pour eux selon l'instruction qu'ils lui bailleraient, d'autant qu'ils n'étaient gens lettrés pour répondre si proprement qu'en tel cas serait requis. Sur quoi le conseiller ordonna qu'il ne répondrait point en cette cause par avocat ni par écrit, mais de leur propre bouche, qu'il leur permettait bien de parler ensemble étant un peu retirés de la présence du commissaire sans toutefois demander conseil aucun, si non ainsi qu'ils s'aviseraient d'eux-mêmes. »

« Suivant cette délibération le bailli, les deux syndics et les deux anciens ayant un peu consulté ensemble, n'eurent autre avis, si non que les syn-

dics parleraient les premiers[1], et après le bailli, et conséquemment les deux anciens, selon que Dieu leur en ferait la grâce. Incontinent ils se présentèrent dont le conseiller fut ébahi de ce que si soudainement ils avaient arrêté leur avis. Michel Meinard, syndic, commença à répondre priant le conseiller Durandi, l'évêque de Cavaillon et tous les assistans de lui pardonner, s'il répondait trop lourdement, supportant sa rusticité et ignorance; il répondit donc comme il s'en suit : Nous sommes bien tenus de remercier Dieu de ce qu'avec tous ses autres bienfaits, il nous a délivrés de grands assauts, et lui a plu toucher le cœur du roi notre sire, à ce que notre cause soit traitée par justice et non par violence, ni voie de fait, et aussi nous remercions MM. de la cour du parlement de Provence de ce qu'il leur plait admettre justice. Finalement nous vous devons aussi remercier M. Durandi, commissaire en cette cause, d'autant qu'en peu de paroles et bien facilement vous avez proposé la manière par laquelle il vous faut procéder, suivant laquelle je désire entendre de ma part les hérésies dont je suis accusé et chargé, et là on me fera apparoir avoir dit ou tenu propos

contre l'honneur de Dieu; je le voudrais en tel cas réparer tout ainsi qu'il serait par vous ordonné. Jenon Romane, homme fort âgé, aussi syndic de Mérindol, dit après qu'il approuvait tout ce qui avait été dit par son compagnon, et qu'il loue Dieu de ce qu'en tout temps et en ses derniers jours il avait vu et ouï ces bonnes nouvelles, que la cause de leur religion serait traitée par la Sainte Écriture, qu'il avait ouï dire aux anciens que jamais ils n'avaient pu obtenir des juges de leurs persécutions, d'y procéder en cette manière. Après ces deux syndics, André Meinard, bailli du dit lieu, répondit, que puisque Dieu avait fait la grâce aux deux syndics de répondre au nom de tous, il n'était besoin pour lui d'y ajouter. Toutefois qu'il lui semblait bien que leurs réponses devraient être mises par écrit, ce qui n'avait été fait par le greffier qui n'avait fait que rire et se jouer regardant l'un et l'autre en se moquant comme un jouvenceau bien peu expert en telles affaires, sur quoi requérons provision et ordonnance du dit commissaire. Durandi en fût marri et reprit rigoureusement son greffier. Puis le faisant approcher de lui commanda qu'il eût à écrire la réponse des dits de

Mérindol de mot à mot sans rien omettre, et lui-même commença à dicter la réponse qu'ils avaient faites, et souvent leur demandait s'ils n'avaient point ainsi répondu. Les prédites réponses mises par écrit, le dit sieur conseiller demanda au bailli de Mérindol s'il voulait répondre autre chose, ajoutant qu'il leur savait bon gré de lui remontrer la faute de son greffier, et qu'il parlât hardiment pour la défense de leur cause, à donc le bailli lui dit: Puisqu'il vous plait me bailler audience et congé de parler librement, il me semble qu'en ce jugement il y a faute de partie qui accuse. Si nous avions un accusateur présent, et qu'il fût devant vous pour maintenir les accusations qu'il ferait contre nous, ou souffrir en défaut de son intention, les peines dues à ceux qui sont hérétiques, comme l'Écriture l'ordonne, je pense qu'il serait autant empêché d'accuser que nous de répondre à ses accusations. Après la réponse du bailli, Jean Pallenq, ancien de Mérindol, dit qu'il approuve tout ce qui avait été répondu par les syndics et bailli de Mérindol sans y vouloir rien ajouter. Le commissaire lui dit: Vous n'avez pas tant vécu que vous n'ayez appris pour votre part à répondre

quelque chose pour la défense de votre cause, et Pallenq répondit : Puisqu'il vous plaît que je dise quelque chose, il me semble qu'il est bien difficile que nous puissions avoir victoire ni profit en cette cause, car nos juges, sont nos ennemis. Après Jean, Bruneval, lieutenant du bailli, répondit, qu'il voudrait bien savoir la puissance de M. le commissaire en cette cause, pour autant que le dit seigneur commissaire leur avait donné à entendre qu'il avait puissance de la cour pour leur faire abjurer les erreurs qu'on fera apparoir par bonne information qu'ils tiennent, et ce faisant, leur faire jouir des lettres et grâce du roi notre sire, et les quitter de toutes peines et condamnations; mais il ne leur a point donné à entendre, que s'il ne se trouvait pas bonnes informations qu'ils fussent en erreur, que le dit seigneur commissaire eût quelque puissance ou autorité de les quitter et absoudre des dites sentences et condamnations. A cette cause, il requérait qu'il plût au dit seigneur commissaire en faire déclaration, concluant que s'il n'y a information contre eux par lesquelles apparaisse que ceux de Mérindol ont été dévoyés de la foi, ou s'il ne se présente accusateur

contre eux, qu'ils devaient être absous ce jour et à plein sans plus les travailler en leurs personnes et biens.

» Ces choses ainsi débattues depuis l'heure de sept heures du matin jusques à environ onze heures, le dit seigneur commissaire les remit à midi après diné, leur commandant expressément de venir à son logis, afin que nullement ils ne communicassent de ces affaires avec les habitans de Mérindol. Environ une heure après midi, les dits de Mérindol étant appelés, leur fut demandé s'ils voulaient dire autre chose sur ce qui leur avait été le matin proposé, et répondirent que non; ce donc le commissaire leur demanda : Que concluez-vous pour vos défenses? Les syndics répondirent : Nous concluons qu'il vous plaira déclarer les erreurs et hérésies dont nous sommes accusés. Alors le commissaire demanda à l'évêque de Cavaillon quelles informations il avait contre eux, et l'évêque lui parla en l'oreille, et ne voulut point répondre à haute voix. Ce parlement à l'oreille dura bien demi-heure, dont le commissaire se fâchait et aussi les assistans, enfin le commissaire dit aux

dits de Mérindol que l'évêque de Cavaillon pensait qu'il n'était besoin de leur faire apparoir d'information et que telle était la commune renommée. A cela répondirent les dits de Mérindol qu'ils requéraient que les causes et raisons alléguées contre eux par l'évêque de Cavaillon fussent mises au procès-verbal. L'évêque insistait au contraire ne voulant que chose qu'il dit ou alléguât fût insérée au procès-verbal. Jean Bruneval, lieutenant du bailli, demanda qu'il plût au seigneur conseiller de faire mettre à tout le moins au procès-verbal que le dit évêque ne voulait rien dire contre eux qu'ils pussent entendre, et aussi qu'il ne voulait parler devant le dit seigneur commissaire qu'à l'oreille. L'évêque de Cavaillon persistait qu'il ne voulait être nommé au procès-verbal, et sur ce y eut grande dispute qui dura longtemps. Finalement le conseiller adressa la parole au docteur en théologie, lui demandant s'il avait eu communication de quelques articles dont il fût besoin faire remontrance aux dits de Mérindol. Le docteur répondit qu'il avait bien eu communication de la confession de foi présentée par les dits de Mérindol, et non autre chose. Sur cela le commissaire demanda aux

dits de Mérindol s'ils avaient les articles de la confession de foi présentée au parlement de Provence, et aussi celle qui avait été présentée au dit évêque de Cavaillon. Les dits de Mérindol demandèrent que lecture fut faite des dites confessions, et que par la lecture ils entendront bien si c'est la doctrine qui leur a été enseignée et si telles sont les confessions par eux présentées. La lecture étant faite publiquement, avouèrent que telle est la doctrine qu'ils confessent et tiennent. Le conseiller demanda de rechef au docteur s'il prétendait qu'il y eût aux dites confessions quelques articles hérétiques dont il pût faire apparoir par la parole de Dieu tant du vieux que du nouveau Testament. Le docteur se leva et parla latin assez longtemps, et ayant cessé de parler, André Meinard pria le commissaire qu'il lui plût selon ce qu'il lui avait proposé faire apparaitre des erreurs et hérésies dont ils sont accusés, par bonne information ou à tout le moins qu'il lui plaise faire marquer les articles de leur confession que l'évêque et le docteur prétendent être hérétiques, le suppliant de mettre dans son procès-verbal le refus tant de l'évêque que du docteur, dont l'un parle à *l'oreille* et l'autre parle *latin*, et

que d'iceux les dits de Mérindol n'ont pas encore ouï une bonne parole. Le conseiller leur permit de mettre en son procès-verbal tout ce qui pourrait servir à leur cause ; au surplus il remontra qu'il n'était nécessaire de faire appeler les autres de Mérindol si on ne voulait leur remontrer autre chose qu'à ceux qui avaient déjà été appelés. [1] »

Cette dernière entrevue comme toutes les autres n'amena aucun résultat définitif. Néanmoins les attaques déloyales, les ruses et les subtilités des juges qui vinrent échouer contre la simplicité et les connaissances bibliques de quelques pauvres villageois, firent impression sur ceux qui avaient été présens, parmi lesquels trois docteurs en théologie se vouèrent dès-lors à l'étude de l'Évangile, et devinrent d'actifs propagateurs de cette vérité qu'ils avaient appris à connaître après l'avoir peut-être combattue.

[1] *Hist. des Martyrs*, déjà citée, L. III, F. 150. — Aubéry, p. 49. — Nicolaï. — Fornery, mss. Carpentras.

Les Représailles.

Ne vous vengez point vous-mêmes, mes biens-aimés, mais donnez lieu à la colère; car il est écrit : c'est à moi qu'appartient la vengeance, dit le Seigneur.

Ép. de St Paul aux Romains, chap. XII—19.

Nous n'avons pas cherché dans le cours de notre histoire à réfuter les accusations exagérées et souvent contradictoires dirigées par quelques auteurs contre notre colonie de Provence, dans le

but intéressé de justifier les persécutions qu'elle a subies. Nous avons pensé que les faits importans et caractéristiques que nous avons exposés disposaient suffisamment en faveur de cette peuplade aux mœurs simples et douces, et l'on peut voir par les citations dont nous n'avons pas craint de surcharger nos pages, que ces faits ont été, pour la plupart, empruntés aux auteurs même du parti opposé, qui écrivaient dans des temps de fanatisme et de persécution.

Nous ne prétendons pas cependant que les Vaudois se soient montrés tous et constamment purs de violences et de ces représailles que réprouvent également le christianisme et l'humanité. La violence appelle la violence. Les Vaudois eurent aussi leurs fanatiques exaspérés par l'intolérance des uns, par les exactions des autres. Les habitans de Cabrières, en particulier, se sont livrés à des actes de vengeance qu'excuse peut-être, mais que ne légitime pas l'oppression. Ainsi l'on a vu la force opposée à la force, des prisonniers enlevés, des propriétés reprises, des croix abattues; mais, hâtons-nous de le dire, ce ne furent là que des

actes spontanés et irréfléchis. De chefs reconnus, de conspirations organisées, il ne s'en est produit nulle part, au dire des principaux historiens. Aux yeux de ses ennemis comme aux yeux de l'histoire, la colonie ne saurait être responsable des crimes isolés de quelques-uns de ses enfans. Parmi ceux-ci l'on mentionne un Taxil Maron. Voici ce que nous recueillons de plus positif sur ce personnage.

En 1532, des filles vaudoises ayant été enlevées près de Cabrières, par des soldats du pape, les pères de ces infortunées tentèrent de les délivrer, mais ils furent pris eux-mêmes et jetés en prison. Un parti s'étant formé pour délivrer à la fois les enfans et leurs pères, Maron se mit à la tête des insurgés. [1] Outre une bonne cause à défendre, Maron avait des griefs personnels à venger; cette particularité explique les incendies de quelques fermes, et les représailles coupables auxquelles il entraîna ses troupes. Les principaux coups du chef tombaient sur ses ennemis personnels. Pris

[1] *Bio-Bibliographie du Comtat*, (Barjavel), T. II, P. 27.



enfin lui-même, après la capitulation de Cabrières, et conduit à Avignon avec plusieurs autres prisonniers, il fut jugé, et subit le dernier supplice, après des tortures inventées par la cruauté la plus raffinée.

Les ennemis des Vaudois ont cherché à faire de Maron le chef reconnu du pays, qu'il aurait, selon eux, armé et soulevé à son gré. Ils ont voulu en faire un brigand célèbre. Aubery, dans le mémoire important qu'il a laissé, rétablit la vérité des faits et diminue de beaucoup l'importance qu'on a essayé de donner à cet homme. Nous retrouvons un procès-verbal lu en audience du parlement de Paris qui, pour fixer notre opinion à ce sujet, vaudra mieux que toutes les assertions intéressées. Nous le donnons avec le préliminaire de l'avocat-général qui en fit lui-même lecture.

« Il y avait quelques débats entre ceux de Cabrières du Comtat, qui est terre du pape, et les officiers du vice-légat; et il fut bruit en Provence que quelques sujets du roi avaient été à Cabrières pour se joindre à eux et les secourir. M. de

Grignan, gouverneur en Provence, ayant délégué un commissaire nommé Me Pre Johannis, juge de Maximilien, lieutenant du juge d'Aix, il est dressé procès-verbal dudit juge-commissaire, portant qu'il est allé à Apt, où il fait crier, de par le sieur de Grignan, que ceux qui sont allés à Cabrières du Comtat donner secours à ceux du dit lieu, armés et tenant les chemins, etc., que chacun révèle ceux qui y sont allés. De là il fut à Cabrières où étaient les plus mauvais, que Taxil Maron était leur capitaine général. Maron appelé comparait devant Johannis, l'arquebuse sur l'épaule, l'épée au côté, lui demande ce qu'il requiert; Johannis dit qu'il veut parler aux consuls de la ville, Maron les va quérir. Johannis leur remontre que le roi et M. de Grignan n'entendent endurer qu'ils soient en armes si près du pays de Provence, et qu'ils aient à se séparer. Maron et le syndic répondent qu'ils feront retirer les sujets du roi, mais qu'ils ont à se plaindre du grand tort que leur fait l'évêque de Cavaillon et ses gens, et les gens de Cabrières donnent leurs plaintes par écrit ainsi qu'il suit : »

« Le 10 août 1543 passé, au point du jour,



vint le dit évêque de Cavaillon en armes, à tabourins de suisses et enseignes déployées, en forme d'hostilité, entra dans Cabrières, lui et ses gens, où ils prirent certains particuliers qu'ils ramenèrent à L'Isle et en Avignon criant : tue, tue ! Après saccageant les biens meubles des maisons, enlevaient les bourses, outrageaient les femmes, rompaient et effondraient les coffres et caisses, et menaçaient les hommes de les battre; rompaient les murailles pour entrer d'une maison dans l'autre, et ont emmené le bétail gros et petit; présent et assitant non loin le dit évêque de Cavaillon. Pour ce, supplient humblement M. de Grignan vouloir entendre à leur bon droit et aux oppressions à eux faites par le dit évêque, et comme étant serviteurs du roi, combien que le dit lieu de Cabrières soit en la terre du pape, et leur vouloir aider et avertir le roi afin de les garder de l'opression en laquelle ils sont, et ils s'efforceront d'être bons serviteurs du roi. Signé Maron et deux consuls.[1] »

[1] Aubery, déjà cité, p. 52 et suiv. — Gaufridi, T. I, L. XI, p. 466.

Nous pourrions citer, sur l'ensemble des faits qui concourrent à démontrer ce que nous avons avancé, un grand nombre d'auteurs dont l'autorité est irrécusable. De Thou, dans son histoire universelle, et en général les historiens les plus recommandables de la Provence, établissent que les Vaudois n'ont attaqué systématiquement ni les propriétés, ni le gouvernement, ni l'autorité civile; ils déclarent presqu'unanimement qu'en matière de religion ils reconnaissaient les dogmes fondamentaux du christianisme; qu'ils ne prétendaient nullement introduire une religion nouvelle, mais rétablir la primitive Église; que la parole de Dieu en langue vulgaire et les livres religieux étaient les seuls moyens de propagation avoués, et que, quoiqu'en aient dit leurs adversaires, ils n'avaient ni chefs, ni soldats; que les violences commises contre quelques signes extérieurs du culte dominant était des faits isolés dont on ne pouvait, sans injustice et sans absurdité, rendre responsable la généralité. Dans tous les délits, il n'y avait que délit particulier, mais non point complot et attentat. Loin de prouver contre les Vaudois, toutes les enquêtes faites par suite de leurs plaintes réité-

rées ont tourné à leur éloge comme à la confusion de leurs persécuteurs, et s'il n'a été exercé contre ceux-ci aucune répression judiciaire, ils ne l'ont dû qu'à la faveur dont ils jouissaient près des pouvoirs établis. Nous l'avons dit, nous n'approuvons aucun acte de vengeance, Dieu nous en garde, mais nous ne trouvons pas étonnant que des hommes pour lesquels il semblait qu'il n'y eût ni droit, ni loi, exaspérés et poussés à bout, finissent quelquefois par se faire justice à eux-mêmes.

Comment un Roi sauve son ame

dans l'Église Romaine.

..... Le temps vient que quiconque vous fera mourir croira rendre service à Dieu.

Évang. selon St Jean, chap. XVI—2.

Le temps s'écoulait et rien ne se décidait relativement aux rigueurs provoquées par les fanatiques de la province et de la cour ; aussi, malgré les tracasseries multipliées des seigneurs

et des subalternes excités par la rapacité autant que par les haines religieuses, malgré les nouvelles lettres patentes du roi qui continuaient à n'accorder que trois mois pour abjurer, malgré l'enquête même que le comte de Grignan, gouverneur en Provence, poursuivait en ennemi, les Vaudois purent-ils sans trop de danger célébrer leur culte, ouvrir des écoles, et travailler même avec succès à la propagation de leurs principes. En effet, les idées de réforme qui avaient fait invasion dans le bailliage d'Apt, tendaient à se répandre à Aix, Arles, Manosque, Digne, et généralement dans toute la Provence. [1] Le P. Justin attribue ces progrès au zèle et à l'activité des réformés qui avaient pour auxiliaires « bon nombre de prédicans, tous anciens moines ou prêtres. » Mais cette tranquillité, bien imparfaite d'ailleurs, ne devait pas être de longue durée ; elle n'était que le résultat accidentel d'un concours de circonstances heureuses qu'on peut résumer, comme nous l'avons déjà dit, d'une part dans la résistance opiniâtre que Chassanée opposait aux incessantes sollicitations du

[1] Remerville (mss.), déjà cité, p. 408. — Papon, vol. et p. déjà cités. — Aubery, etc.

clergé, et d'autre part dans la tolérance momentanée à laquelle François Ier se vit contraint par ses rapports avec l'Allemagne protestante. Mais quand le roi eut perdu ses avances avec cette nation, et qu'il n'eut plus de raisons politiques pour ménager les réformés de France, ceux-ci eurent tout à craindre au milieu d'une population restée catholique, et leur situation devint plus grave encore lorsqu'en 1544, le roi de France et Charles-Quint, après avoir terminé leur guerre par le traité de Crespi, se promirent mutuellement, dans l'intérêt de leur pouvoir absolu, d'anéantir la réforme dans leurs états. Aussi tandis qu'à la diète de Worms, en 1545, Charles-Quint commençait contre les protestans d'Allemagne des attaques qui devaient se terminer par la bataille de Muhlberg, François Ier se préparait de son côté à frapper d'un même coup les luthériens et les calvinistes de son royaume. Plusieurs motifs autorisent à croire qu'il avait peut-être l'intention d'excepter les Vaudois de Provence d'une proscription trop rigoureuse, mais le clergé ne pouvait pardonner à ces sectaires, ses plus anciens ennemis.

« Le roi ayant éprouvé un nouvel accès de ses hon-

teuses infirmités, se trouva en danger de mort pendant plusieurs semaines.[1] » L'occasion était favorable, les prélats qui entouraient le malade et à leur tête le cardinal de Tournon, directeur de sa conscience et son ministre, en profitèrent pour le presser de songer au salut de son ame et l'engager à se faire ouvrir le chemin du ciel par quelqu'acte méritoire aux yeux de l'Église. Ils se servirent du rapport du comte de Grignan, parent du cardinal, dont les renseignemens perfides effrayèrent le roi sur de prétendus armemens de la part des montagnards du Léberon. On représenta ces malheureux comme de dangereux rebelles armés, prêts à entrer en campagne au nombre de quinze mille hommes, et commettant déjà dans le pays les plus graves désordres. On leur prêta en outre l'intention de s'ériger en république. D'un autre côté, l'archevêque d'Arles, l'évêque d'Aix et nombre d'abbés, prieurs et chanoines, envoyèrent d'Avignon solliciter avec instance le roi, toujours pour le salut de son ame, de faire exécuter l'arrêt qui condamnait au feu les hérétiques de

[1] Paradin, *Hist. de notre temps*, L. IV, p. 141.

Mérindol. [1] Pour surcroit de malheur, Chassanée venait de mourir, son successeur qui s'était montré aussi tolérant que lui, ne lui avait survécu que peu de temps, et la présidence du parlement d'Aix avait été dévolue au baron d'Oppède.

[1] *Jac. Augusti Thuani, hist. sui temporis, pars prima.* Edit. de Paris, 1604, lib. v, p. 160 et suiv. — Voir Bouche, Gaufridi, etc.

D'Oppède.

Après la mort suit le jugement.

Ép. de St Paul aux Hébreux, chap. IX—27.

Le baron d'Oppède ! Nous venons de nommer le plus cruel ennemi des Vaudois. Sous lui la persécution atteint un degré de férocité jusqu'alors inouï. Ce n'est pas la guerre, mais l'extermination. Nous allons donner une page à la biographie de ce brigand titré.

Jean Meynier, baron d'Oppède, né à Aix, n'avait pour tout patrimoine que la seigneurie d'Oppède, très-petit village à une lieue de Cabrières du Comtat-Venaissin. Cet homme, avide et cruel, avait grossi son maigre patrimoine de la dépouille de plusieurs familles vaudoises. Il détestait plus particulièrement les habitans de Cabrières, dont le crime à ses yeux était de recueillir les restes fugitifs des malheureux qu'il forçait à l'exil, quand il ne les faisait pas enfermer dans les prisons de son château après les avoir ruinés; [1] il suffisait d'ailleurs d'être luthérien pour s'attirer sa haine et ses poursuites. Sa petite baronie touchait à celle de la comtesse du Cental, châtelaine puissante et riche du grand revenu qu'elle tirait du travail des Vaudois. Les querelles entre barons n'étaient pas rares à cette époque, et d'Oppède n'éprouvait pas seulement ce sentiment de jalousie d'un petit baron contre un voisin puissant, un grief particulier lui faisait haïr la baronne du Cental qui lui avait refusé une de ses filles en mariage: ainsi l'orgueil et la cupidité du petit baron souf-

[1] *Jac. Augusti Thuani*, déjà cité. — Bouche, T. II, p. 614. — Le P. Justin, T. I, p. 50.

frait également de ce refus. Cet homme était d'ailleurs d'une habileté et d'une *souplesse* extraordinaire, dit un de ses historiens ; tout lui paraissait *faisable* pour arriver à la domination. Son extérieur était grave, ses principes rigides, du moins il poussait jusqu'à la minutie l'observation des formalités légales quand il ne s'agissait pas des Vaudois ; s'il poursuivit ceux-ci à outrance, s'il les mit sans jugement hors la loi, hors du droit des gens ; s'il s'enrichissait lui et les siens de leurs dépouilles, il affectait ailleurs l'impassibilité d'un juge impartial, et la scrupuleuse fidélité d'un administrateur intègre. Entouré d'ennemis nombreux qui ne demandaient qu'un prétexte pour l'accuser et le perdre, le baron d'Oppède sut constamment mettre leurs recherches en défaut. Il parvint à la présidence du parlement d'Aix en ne passant que par deux grades, et peu de temps après il réunissait à cette première charge celle de commandant dans le pays, au grand mécontentement de la vieille noblesse, qui trouvait étrange qu'un baron sans ancêtres et dépourvu de grandes propriétés se trouvât investi d'une autorité que les plus puissantes maisons auraient ambitionnée ; d'autres se

récriaient sur ce cumul de deux charges si incompatibles. Un président de cour de justice s'occupant de logement de troupes, de levées sur le peuple! Un magistrat qui ne doit avoir pour but que le maintien de la paix, ne rêvant que milices et places de guerre, quelle contradiction, disaient-ils ; [1] tous s'accordaient à reconnaître que Chassanée avait eu moins d'ambition, plus de dignité, et que ce célèbre jurisconsulte n'avait dû son avancement qu'à un mérite incontestable. [2]

Les malheureux Vaudois que le baron d'Oppède poursuivait avec plus d'acharnement depuis qu'il réunissait les deux grands pouvoirs de Provence, ces Vaudois aidés de la puissante maison du Cental et de plusieurs autres seigneurs, avaient fait parvenir des plaintes au roi, qui, après beaucoup d'hésitation, s'était décidé à donner de nouvelles lettres de grâces. Par ces lettres, le roi évoquait l'exécution de l'arrêt d'Aix, et chargeait Dupré, maître des requêtes, et le Père Jean-le-Chat,

[1] Bouche, T. II, p. 616. — Gaufridi, T. I, L. XI, p. 472.

[2] Les apologistes du baron citent de lui une œuvre littéraire inconnue : *Le Triomphe de Pétrarque.*

dominicain, de se transporter sur les lieux et de lui faire un rapport sur les excès dont on se plaignait. Prévenu à temps et justement effrayé des suites d'une information qui pouvait mettre à jour ses déprédations et ses emprisonnemens arbitraires, Jean Meynier s'empressa d'expédier à la cour de Paris Philippe Courtin, huissier du parlement pour arrêter par un rapport calomnieux les effets de l'enquête projetée. [1]

Poussé par l'esprit de corps, le parlement de Provence lui vint en aide. Le parlement se considérait comme blessé tout entier dans la personne de son président dont l'autorité royale contrôlait les actes. Ici se place l'intervation d'un autre personnage, digne collègue du baron d'Oppède, et que nous allons faire connaitre.

Il y avait alors pour avocat-général au parlement un homme abominable nommé Guillaume Guérin, que les Vaudois peuvent mettre au nombre de leurs ennemis les plus impitoyables. Ce

1 Bouche, T. II, p. 616, Gaufridi, *J. Aug. Thuani*, etc.

Guérin avait été lieutenant à Houdans, frontière de la Beauce. Là, il s'était montré d'abord juge inique, dit son biographe; le bailli donna sentence contre lui, le convainquit de concussion et de péculat, et le fit constituer prisonnier. Elargi, mais sans jugement, et sommé plus tard pardevant le parlement de Paris de produire l'arrêt de son acquittement, il ne le put. [1] Nous verrons pour quel crime il fut condamné à mort, ce qui nous donnera lieu de rectifier une erreur dans laquelle on est généralement tombé relativement à un prétendu jugement prononcé contre lui lors de l'affaire de Mérindol. Ce Guérin devenu avocat-général, on ne sait par quelle intrigue, dit le même biographe, était celui qui avait déjà présenté requête contre les habitans de Mérindol, « tendant à ce qu'à faute d'abjuration l'arrêt d'Aix fût exécuté. » C'est lui qui avait fourni au comte de Grignan, sur sa demande, un rapport infâme qui représentait les Vaudois se recrutant, s'approvisionnant d'armes et marchant déjà enseignes

[1] *Dissertation sur G. Guérin, avocat-général du parlement de Provence*, par le P. de l'Oratoire Bougerel, mss. nº 798. Bibl. d'Aix.

déployées pour s'emparer de Marseille, et s'ériger en république.

Tous les ennemis des Vaudois se coalisèrent donc pour les écraser. Déjà obsédé par les prêtres qui lui faisaient de sa tolérance un cas de conscience, le roi se vit assiégé en même temps par le comte de Grignan, par le président d'Oppède, et par l'avocat Guérin, qui tous, dans des rapports insidieux, l'effrayaient d'une prétendue conspiration suivie d'armemens imaginaires de la part de quelques cultivateurs sans chefs et sans ressources.

Le roi céda, et délivra de nouvelles lettres patentes favorables aux conjurés. Porteur de ces pièces et sachant qu'on les attendait avec impatience, redoutant d'ailleurs qu'elles ne fussent vérifiées [1] et révoquées, l'huissier Courtin se hâta de les expédier en Provence.

[1] Nous verrons par la procédure que ces lettres patentes arrachées au roi avaient encore été frauduleusement surchargées après leur signature.

Ordre d'Extermination.

> La colère de l'homme n'accomplit point la justice de Dieu.
>
> Ép. de St Jacques, chap. 1—20.

Le 1er janvier 1545, la cour souveraine de Provence reçoit ordre d'exécuter son arrêt :

.... *Ordonné et ordonne au Commandant donner main-forte, assembler le ban et l'arrière-ban; agir de sorte que force demeure à justice, et que*

LE PAYS SOIT ENTIÈREMENT DÉPEUPLÉ

ET NETTOYÉ DE TELS SECTATEURS.

. . . .[1]

1 Bouche, T. II, L. X, p. 615.

Le Plan de Campagne.

Vous ne savez de quel esprit vous êtes animés.

Évang. selon St Luc, chap. IX—55.

Possesseur des lettres royales, le président d'Oppède les garda secrètes ; il pensait que le mystère servirait mieux ses projets ; il attendait d'ailleurs pour les divulguer les forces militaires indispensables pour en assurer l'exécution immé-



diate.[1] Lieutenant du roi en Provence et commandant en l'absence du comte de Grignan, alors en ambassade, il ordonna au baron Paulin de la Garde, commandant les vieilles bandes du Piémont, qui se rendait à une guerre contre les Anglais, de se détourner de sa route et d'arriver en toute hâte. Ce baron de la Garde si arbitrairement détourné de sa route, était de mœurs dissolues et d'une probité plus que suspecte. Il eut plusieurs fois besoin de toutes ses protections pour échapper aux poursuites judiciaires dirigées contre lui. Caractère dur, soldat avant tout, il ne connaissait que la force brutale et l'obéissance passive. Dans les événemens qui vont suivre, il devait affecter de se montrer d'autant plus ardent et acharné contre les Vaudois hérétiques, qu'il espérait par là prouver son attachement au catholicisme, et détruire les accusations de ses ennemis qui lui reprochaient d'avoir pris du goût pour le mahométisme pendant sa campagne de 1543 avec Barberousse.[2]

[1] Bouche, T. II, L. X, p. 616. — Gaufridy, T. I, p. 472. — Fantoni. *Hist. d'Avignon*, et autres.

[2] De Thou, Bouche, Gaufridi, déjà cités.

Le président d'Aix expédia dans toute la Provence l'ordre de rassembler des troupes, sans indiquer le vrai but de cet armement ; il fit même annoncer « à son de trompe, à Aix et à Marseille, pour que tout homme de qualité prit les armes et se joignit à lui. »

Il fit encore informer secrètement le vice-légat d'Avignon pour qu'il réunît ses soldats et les dirigeât du côté de Cabrières. [1] Quand il fut en mesure d'agir ouvertement, le baron d'Oppède assembla le parlement d'Aix le dimanche de la *Quasimodo*, 12 avril 1545, lut les lettres du roi, les fit sur le champ entériner, et ordonna que des commissaires fussent désignés pour leur exécution. Dès le lendemain, accompagné du capitaine Paulin de la Garde et de son armée qu'animait l'espoir d'une guerre facile et la perspective du pillage, ils arrivèrent à Pertuis, petite ville près de la Durance, à quatre lieues d'Aix, où ils n'attendirent pas long-temps ces nouveaux renforts.

[1] Fornery. *Hist. du Comtat.* Mss., p. 679. Bibl. de Carpentras. — Bouche, Fantoni, et autres.

Cette première jonction en appelait une seconde. Le baron d'Oppède et le capitaine de la Garde devaient, le quinze avril, se réunir aux commissaires à Cadenet, à quelque distance, pour tenir conseil sur le plan de la campagne, assigner aux divers chefs les lieux à ravager, et décider que l'arrêt prononcé contre Mérindol comprendrait toute la contrée suspecte de luthéranisme. C'est ainsi que l'arbitraire le plus criminel devait triompher sans obstacle; et de ce farouche seigneur à qui une fatale circonstance ou une conspiration des mieux ourdies donnait (à lui, ennemi juré des Vaudois), la présidence du parlement et le commandement de l'armée, on peut dire avec vérité, qu'il fut tout à la fois partie, juge et bourreau.

Exécution.

.. Je vis aussi les ames de ceux qui avaient été décapités pour le témoignage de Jésus et pour la parole de Dieu...

Apocalypse, chap. XX—4.

Le baron de la Garde, d'après son mandat, se dirigea sur les hauteurs ; il investit les villages de St-Martin, Lamotte, Cabrières-d'Aigues, Cabrierette et Peypin, dont tous les habitans furent tués et les maisons incendiées. Une grange

considérable appartenant à la baronne du Cental, devint la proie des flammes. Cette dame, suzeraine de Cabrières-d'Aigues et de Lamotte, supplia par lettre le président d'épargner ses malheureux vassaux, et de leur envoyer des juges au lieu de soldats. Le président lui répondit que ses gens eussent à déposer leurs armes et à se retirer à La-Tour-d'Aigues, qu'il enverrait ensuite des juges-commissaires pour séparer les coupables des innocens. Sur la foi de cette promesse, les vassaux de la dame du Cental déposèrent quelques armes qu'ils possédaient, et se retirèrent à Lamotte-d'Aigues, mais ils y furent poursuivis et tués sans miséricorde.

Cette population vaudoise qu'on avait représentée comme armée et prête à marcher en nombre pour s'ériger en république indépendante, fut trouvée sans moyen de défense quelconque, se laissant tuer sans résistance ou pourchasser comme un troupeau de bétail. « Le président d'Oppède à cheval, accoutré en homme de guerre avec l'écharpe en taffetas blanc, faisait porter devant lui son heaume au bout d'un garrot. A voir sa contenance fière

et superbe, on eût dit qu'il allait en guerre contre de grands et redoutables ennemis ; ce n'étaient néanmoins que des paysans désarmés et abattus.» Il se dirigea dans le plat pays vers Villelaure, Treizemènes, abandonnés de leurs habitans, et où tout fut incendié. Des forces considérables envoyées à Lourmarin que l'on disait fortifié et pourvu d'une garnison disposée à se défendre, trouvèrent cette petite ville, alors si florissante, complètement abandonnée. A l'exception du château qui existe encore, tout fut rasé. Les troupes ne rencontrant aucune résistance, se dispersèrent dans les villes et les villages qu'elles se mirent à piller à l'envi. A Mérindol même, ce chef-lieu des Vaudois qui comptait de quatre-vingts à cent maisons, les troupes réunies de nouveau le 18 au matin, ne trouvèrent qu'un jeune paysan nommé Maurice Blanc, espèce d'idiot que de Lafond, second président, voulait envoyer à Aix pour l'y faire juger; mais d'Oppède, après en avoir conféré avec le capitaine Paulin de la Garde, fit attacher ce malheureux à un olivier et arquebuser. Les Mérindolins qui avaient fui dans les bois et dans les baumes du Léberon, firent supplier d'Oppède

de leur permettre de se retirer en Allemagne avec leurs femmes et leurs enfans. D'Oppède répondit : « Je sais ce que j'ai à faire de ceux de Mérindol et de tous leurs semblables ; je les veux prendre tous et les envoyer au pays d'enfer avec tous les diables, eux et leurs femmes et leurs enfans, et en ferai telle destruction que j'en ôterai la MÉMOIRE à jamais. »

L'Assemblée au Désert.

Que nul de vous ne souffre comme meurtrier, ou comme larron, ou comme malfaiteur.... Mais s'il souffre comme chrétien qu'il en glorifie Dieu.

1re Ép. de St Pierre, chap. IV—15-16.

Quand les Mérindolins virent qu'il n'y avait pas de quartier pour eux, et que toutes les issues allaient être fermées, ils voulurent se réunir encore une fois pour s'exhorter et prier en commun. Unis par la foi, sanctifiés par l'épreuve et soutenus

par la même espérance en Celui qui, au milieu du péril et sur la croix même, priait pour ses bourreaux; ils prièrent aussi; on n'entendit de la bouche de ceux qui n'échappaient que pour quelques momens aux poursuites de leurs ennemis que des paroles de résignation et de paix. Leur martyrologe a recueilli avec détail tout ce qui fut dit par les vieillards et par les jeunes gens dans cette émouvante assemblée du désert. Les plus âgés prirent les premiers la parole, puis les plus jeunes après eux.

« La parole de Dieu nous enseigne, dirent-ils, après la prière et la confession générale de leurs péchés, à prendre garde qu'aucun de nous ne soit affligé comme meurtrier ou comme larron, et que loin d'avoir honte d'être affligés comme chrétiens, nous nous en glorifions en Dieu. Car le Seigneur nous envoie des afflictions pour nous humilier et pour éprouver notre patience, pour nous faire connaître nos péchés, afin que nous nous en repentions, et qu'il nous fasse miséricorde. »

C'est ainsi que leurs exhortations et leurs prières

respiraient la foi, l'humilité et le pardon des injures. Leur historien nous apprend « qu'avec telle ferveur de zèle ils embrassaient les promesses du Seigneur, qu'il n'y avait personne en l'assemblée qui ne donnât consentement aux exhortations des anciens et des jeunes gens, avec propos et délibération d'endurer plutôt les horribles menaces des ennemis et toutes cruautés et dernière oppression que de donner semblant d'abjuration ou renoncement à la vérité. [1] »

Quelle foi fervente et quel courage! Bossuet, au milieu de la cour, loin de toute persécution probable, reproche aux Vaudois leurs concessions à l'Église romaine, qu'il attribue à leur crainte des persécutions. Il les accuse de n'avoir pas eu le courage des convictions fortes, quand l'histoire des Vaudois en général est une longue trainée de sang, quand les Vaudois de Provence ne pa-

[1] *Hist. des Martyrs*, L. III, f. 154. — D'Oppède dans son plaidoyer parle des assemblées et des prêches qui avaient lieu au milieu de la plus forte persécution, ce qu'il considère comme une nouvelle preuve de sédition et d'endurcissement.

raissent un moment sur la scène que pour sceller d'un généreux sang la force de leur foi, et léguer à la postérité les sanglans souvenirs de Mérindol et de Cabrières.

Qui pourra décrire la dernière assemblée du désert de ces malheureureux qui ont vu leurs villes incendiées, leurs amis et leurs parens périr sous leurs yeux. Ils n'ont ni ministres, ni bible, mais leur bible est dans leur mémoire et dans leur cœur, et leurs ministres sont eux tous en Christ. Ils prient, ils s'entretiennent de leurs espérances célestes, ils s'exhortent et fraternisent en face de la mort, quand ils vont recevoir le baptême de sang et la couronne du martyre.

Le Baron d'Oppède

et le Légat d'Avignon.

En ce jour-là Pilate et Hérode devinrent amis ....

Évang. selon St Luc, chap. XXIII—12.

Le 19, le baron d'Oppède qui n'avait rencontré de résistance nulle part, se porta sur le territoire du Comtat-Venaissin, c'est-à-dire sur les terres du pape. Là, il joignit ses troupes à celle du légat

d'Avignon, Antoine Trivulzio, depuis cardinal, avec lequel il s'était entendu d'avance. Le légat lui envoyait mille fantassins avec quelques canons sous la conduite de Miolans.[1] Cabrières du Comtat défendu par quelques murailles, derrière lesquelles s'était retranché un petit nombre d'habitans, fut pendant toute une journée battue en brèche par le feu de l'artillerie du vice-légat. Etonné de cette résistance inattendue, Meynier d'Oppède propose une capitulation; la vie sauve est assurée aux assiégés s'ils veulent le recevoir, lui d'Oppède, avec le vice-légat, l'évêque de Cavaillon et le capitane Paulin. On leur promet, en outre, de ne procéder contre eux que selon les formes légales. Sur la foi de cette parole, Cabrières se rend, mais aucune promesse n'était valable envers les hérétiques; Cabrières était vouée à l'extermination. Ici commence une longue série d'horreurs qui défient l'imagination et épouvante l'histoire.

Une soldatesque furieuse pénètre dans la ville, et sur l'ordre de son chef se livre d'abord à un

1 Alfonso de Ulloa. *Vita di Carlo V*, L. III, f. 177.

horrible carnage. Trente prisonniers sont traînés dans une prairie, on les y hâche. De Porrières, gendre du baron d'Oppède, donne le signal du massacre en fendant lui-même d'un coup de sabre la tête chauve d'un vieillard. Les soldats suivent ce digne exemple; les têtes sont rapportées en guise de trophées sur la pointe des épées et des hallebardes. [1]

Une quarantaine de personnes se sont réfugiées dans une grange, on y met le feu. Un soldat touché de compassion, ayant ouvert une des portes, d'Oppède, ordonne de massacrer ceux qui se précipitent dehors à moitié étouffés.

Delà on court à l'église, où près de cinq cents personnes se sont mises sous la protection du Ciel, là, ni les pleurs, ni les prières n'arrêtent les furieux : Dieu et le pape ordonnent le massacre, ont dit les chefs. De l'impureté l'on passe au meurtre. Les uns sont égorgés près de l'autel, les autres sont précipités du haut du clocher. Per-

1 Gaufridi, T. II, L. XI, p. 479. — Tous les principaux historiens.

sonne n'aurait échappé, disent les historiens, « si l'avarice n'eût arrêté quelques furieux, si la brutalité n'eût pas retenu quelques autres. Car il y en eut qui sauvèrent quelques jeunes gens pour les vendre aux capitaines des galères, ou même au premier venu. [1] Il y en eut d'autres qui retinrent quelques jeunes filles pour satisfaire leurs passions. Aussi voyait-on que ce que la fureur épargnait tombait dans la prostitution ou dans la servitude, malheur pire que la mort. »

Ce n'est pas tout ! sur le bruit d'une révolte manifestement absurde, les forcenés, après le massacre de l'église, courent à la salle basse du château remplie d'hommes et de femmes enfermés pêle-mêle, tous sont égorgés sur l'ordre du baron d'Oppède, qui crie *qu'il faut tuer jusqu'au chat*.

Il en est de même de tous ceux qui ont cherché un asile dans les caves ou sous les décombres, dans l'espoir qu'après les premières fureurs passées on les épargnera; forcés dans ces dernières

[1] Gaufridi, T. I, L. XI, p. 477.

retraites, ils sont tués à mesure qu'ils en sortent. Femmes, enfans, rien n'est épargné, pas même ceux que dans un premier mouvement on avait mis à part pour être élevés dans la religion catholique. On craint qu'ils ne s'échappent; peut-être aussi redoute-t-on les révélations. Et les crimes se multiplient d'autant plus que l'on tremble d'en laisser quelques traces, soit sur les lieux, soit au parlement, soit au tribunal vengeur de l'histoire.

Huit cents personnes périrent à Cabrières. De l'aveu même de l'avocat Guérin pardevant le parlement de Paris, il en périt cinq cents. Cabrières fut démantelée et ses maisons démolies. On éleva sur les ruines de la principale porte un pilier sur lequel on lisait en latin, avec la date de cette sanglante exécution, que *Cabrières pour avoir osé résisté à Dieu avait été punie.* [1]

On mit à part quelques prisonniers destinés au dernier supplice, entre autre ce Taxil Maron dont

[1] Jacques Bonjour : *De bello in caprerienses commentaria*, et autres...

nous avons parlé ; Avignon fut le théâtre de leur supplice.

Les troupes de plus en plus acharnées allèrent de Cabrières à Lacoste où le seigneur du lieu avait promis sûreté aux habitans, s'ils portaient leurs armes dans son château ; le peuple trop crédule obéit, mais l'armée de d'Oppède ayant investi le château, tout y fut mis à feu et à sang. Vainement les femmes pour se dérober aux emportemens des soldats se sont cachées dans un jardin, découvertes pour la plupart, elles subissent les derniers outrages, les autres oubliées périssent de faim et de froid ; on vit des mères dans leur désespoir étrangler leurs filles pour les sauver du déshonneur.

Tout fut également mis à feu et à sang à Murs, Roquefure, Gargas, Buoux, Sivergues, etc. Sur la route de Murs une troupe d'enfans qui fuyaient avec leurs pères et leurs mères atteints par la cavalerie, furent foulés aux pieds des chevaux et écrasés. Sur la même route quelques malheureux fugitifs s'étaient cachés dans une baume, un des capitaines du vice-légat, nommé Mormoyron y fit

tirer des coups de fusil ; ne pouvant parvenir à les faire sortir de leur retraite, il fit faire un feu de bruyère à l'entrée qui les étouffa. Longtemps après on pouvait en voir encore les ossemens calcinés. Les troupes continuèrent à battre les villages, les forêts et les montagnes, et plusieurs bandes de pillards vinrent s'y joindre qui rivalisèrent d'ardeur au meurtre et au pillage.

Pendant plus d'un mois les infortunés Vaudois furent ainsi poursuivis et traqués. On épiait leur passage pour les égorger ou les faire lier et les envoyer aux galères, et non-seulement les soldats, mais les paysans des environs et mêmes les gens de qualités : *velut aquilæ ad cadaver*, se disputaient cette proie.

La soif du sang est inextinguible, et bientôt ce ne fut plus une guerre de religion. Les Vaudois exterminés, les brigands se mirent à piller tout le pays indistinctement, on enleva les vases, les croix d'argent des églises catholiques et jusques aux cloches. Puis la persécution s'étendit des vivans aux morts qu'on refusait d'enterrer, qu'on

exhumait même pour les jeter en proie aux animaux. Le pays fut infecté de leurs exhalaisons. Au bourg de La-Tour-d'Aigues, la peste causée par le grand nombre des cadavres exhumés, fut telle que beaucoup d'habitans en moururent.

Sur vingt-quatre villages, une partie disparut de la carte. Les historiens contemporains déclarent unanimement que d'Oppède et de La Garde massacrèrent trois mille Vaudois au moins. [1] Ce dernier en choisit six cent soixante-et-dix des plus forts pour les infâmes travaux des galères, et envoya deux cent cinquante-cinq hommes à des commissions. Ces commissions ne procédant pas assez vite, il écrivit au président d'activer, qu'il avait besoin de sujets pour la chiourme. [2]

Ainsi qu'il avait été décidé le pays fut dépeuplé, les maisons détruites, les bois coupés. Ainsi

1 On lit dans la préface du plaidoyer d'Aubéry que le nombre des victimes est de beaucoup supérieur à celui qu'indique cet avocat du Chastelet.

2 Cabasse. *Hist. des Parlemens de Provence.*

fut converti en désert l'un des pays les plus florissans de la France méridionale. [1] Une invasion des barbares n'aurait pas fait plus.

[1] De Thou. — Papon, T. IV, p. 125 et suiv. — Bouche, le P. Justin, tous les auteurs qui ont traité ce sujet.

Encore un Ordre d'Extermination.

Priez que votre fuite n'arrive point en hiver.

Évang. selon St Marc, chap. XIII—18.

Pour le reste des infortunés Vaudois qui fuyaient aux montagnes, le parlement d'Aix et le gouverneur pontifical firent proclamer, le 25 avril, par toute la Provence, que *nul n'osât donner retraite, aide, secours; ni fournir argent, ni vivre à aucuns Vaudois ou hérétiques, sous peine de la vie.* « D'où

s'ensuivit, continue l'historien, que les habitans hommes, femmes et enfans ne pouvant nullement être hébergés dans les villes ou villages, étaient contraints de demeurer en rase campagne, et n'y vivre faute de fruits, que de l'herbe, ce qui en fit mourir un grand nombre d'une faim enragée. On en trouva plusieurs de morts qui avaient brouté l'herbe. [1] » On voyait des bandes de malheureux mourant de faim qui sollicitaient quelques alimens de maison en maison, en s'écriant : Les hommes vous défendent de nous rien donner, mais Dieu vous l'ordonne. [2]

Les plus robustes se retirèrent en Suisse à travers mille dangers. Pour l'honneur de la France, il n'est pas un historien français qui ait osé justifier tant de cruautés ; il était réservé à l'historien Ulloa d'en faire un triomphe pour le catholicisme. [3]

Les troupes qui s'étaient trop bien accoutumées

[1] Papon déjà cité.

[2] Gaufridi déjà cité.

[3] Sismondi.

au pillage, se mirent à piller les villes où elles étaient en cantonnement. Apt en particulier et ses environs eurent beaucoup à souffrir de leurs excès, et les officiers qui n'étaient pas fâchés d'avoir un prétexte pour leur refuser leur paie, les laissaient faire. D'autres fléaux vinrent fondre sur le pays, les récoltes des Vaudois vendues par anticipation, furent détruites avant maturité, et à la famine vint se joindre une peste terrible qui acheva l'œuvre de la désolation dans une contrée où l'ennemi avait déjà porté le fer et le feu. [1]

[1] Remerville, *Hist. d'Apt*, p. 423. Bibl. de Carpentras.



Suite.

.... Il faut que toutes ces choses arrivent; mais ce ne sera pas encore la fin.

Évang. selon St Mathieu, chap. XXIV—6.

Cependant le baron d'Oppède avait assumé sur lui une grande responsabilité. Ni les morts ni les fugitifs ne pouvaient crier vengeance, mais les propriétaires des lieux ravagés, les seigneurs ruinés dans leurs domaines les mieux cultivés, ne resteront pas impassibles en présence de pareils désastres.

La baronne du Cental, surtout, se portera accusatrice dans un procès qui retentira dans toute l'Europe. Aussi pour détourner les effets des accusations terribles dirigées contre lui, d'Oppède s'empressera-t-il de dépêcher au roi le commissaire de Lafond, lequel aidé du cardinal de Tournon, arrêtera, par les rapports les plus adroits et les plus mensongers, les efforts de la dame du Cental, des seigneurs ruinés et de plusieurs amis de l'humanité. [1]

Au grand étonnement général le baron d'Oppède obtint une déclaration royale par laquelle Sa Majesté approuve la conduite du parlement et de ses commissaires, et ordonne L'EXTERMINATION des restes épars des malheureux fugitifs « tenant les champs et rebelles à justice » s'ils ne viennent abjurer sans délai. Un pareil fait a besoin d'être prouvé par pièce authentique, nous la produisons.

[1] Papon, T. IV, p. 127 et autres.

Lettres patentes du Roi concernant l'exécution de l'arrêt contre les Vaudois luthériens.

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux les gens de notre cour de parlement de Provence commis pour extirper la secte vaudoise et luthérienne qu'aucuns descendans des pays de Luserne auraient depuis semé et fait pulluler en aucunes contrées et villages de notre comté de Provence, nomément es lieux de Mérindol, Cabrières, etc., et terres des seigneurs de Cental, Janson et autres compris es informations sur ce faites, nous eussions ci-devant par plusieurs fois fait inciter et exhorter les errans tenant la dite secte de s'en départir, abjurer les erreurs et tenir la voie et chemin de la foi et religion chrétienne, leur donnant grâce et remettant toute offense, peine et condamnation par eux encourues en faisant abjuration par la forme et dans le temps contenu en nos lettres patentes sur ce expédiées à Fontainebleau, le 8me février 1540, et à St-Germain-en-Laye, le 17me mai 1543, auxquelles et autres précédentes ils n'auraient tenu compte obéir, au moyen de quoi par autres lettres données au dit

Fontainebleau, le 1er jour de janvier dernier, nous aurions mandé que vous procédassiez à l'exécution de la dite secte par les moyens et rigueurs y contenus, en quoi faisant vous eussiez trouvé que les manans des dites terres de Cental, Janson et autres terres, complices et suspects d'être de la dite secte, se seraient mis en armes et retirés avec leurs familles, biens et meubles et bestiaux dans les bois, montagnes et lieux forts du dit pays, laissant leurs maisons et tenant les dites montagnes et lieux forts du dit pays par force, faisant congrégation illicite et prohibée par ordonnances pour secourir les condamnés et empêcher l'effet de la dite exécution, qui aurait été cause que les commissaires et gens de guerres à ce ordonnés auraient délibéré prendre au corps les dites assemblées, si possible était et si non brûler les maisons et lieux de leurs habitations, à cette fin qu'ils n'y puissent faire leurs retraites et fortifier en icelles, ce qu'aurait été exécuté quant au brûlement pour faire patent exemple d'un si noir scandale et rebellion formée contre les exécuteurs de justice représentant notre personne, et depuis auraient été si bien poursuivis que aucuns d'entre eux ont été pris et les autres contrains de se rendre avec leurs armes lesquelles à faute de sûres et assez grandes prisons auraient fait mettre sur notre

palais étant au port de notre ville de Marseille pour être gardés comme prisonniers, et pour ce que le temps pendant que vous faisiez et instruisiez leur procès la dame du Cental et les syndics des lieux de Cabrières, St-Martin, Peypin à elle joints, auraient présenté certaine requête à notre privé conseil, sur laquelle vous aurait été ordonné nous informer par vos procès-verbaux des causes et raisons qui vous ont mu de les prendre en la dite exécution, vous auriez envoyé par devers nous vos délégués lesquels nous ont fait entendre ce que dessus et mêmement les causes dudit brûlement plus à plein résultant es charges et informations, pièces et procès-verbal qu'ils ont mis et produits devers notre dit conseil, et outre ce nous ont remontré le grand nombre des dits prisonniers qui est de trois à quatre cents hommes, de la pitié que ce serait de leurs femmes et enfans si on les condamnait.

La rigueur de droit nous requiérant vos dits délégués vouloir déclarer sur ce et sur le fait des dits habitans au dit lieu de Mérindol et autres tenant encore les champs, et qui n'ont voulu obéir et se présenter à justice nos vouloirs et intentions, savoir vous faisons que nous dûment averti que le plus grand moyen d'avoir fait cheoir en telles erreurs les dessus dits est la lon-

13

gue et facile tolérance que ont eu les faux prédicateurs de dogmatiser et semer leur dangereux venin parmi gens ignorans, de léger esprit, mal instruits à la vraie foi. Inclinant pour ce regard plus volontiers à miséricorde et clémence queà rigueur et justice, attendu mêmement la grande multitude d'iceux errans, espérant que par la bonté de Dieu notre créateur, et la voie de douceur que à cette dernière fois nous entendons départir à ceux qui sont ainsi tombés en ces fautes et erreurs, ils en pourront être retirés, redressés et mis eu chemin du salut et à la congrégation des bons chrétiens et la Sainte Église catholique. Nous, à ces causes, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que vous receviez la réduction de ceux des dits Vaudois qui de bon cœur se repentiront d'avoir assisté aux prêchemens des dits faux prédicateurs et adhéré à leur doctrine et erreurs en abjurant solennellement et promettant vivre dorénavant catholiquement et fidèlement ainsi que le doivent faire tous bons chrétiens, tenant et observant la loi de Dieu et de l'Église et généralement faisant les soumissions aux peines, par le droit de nos édits et ordonnances en cas qu'ils seraient ou aucuns d'eux trouvés ci-après récidiver es dites erreurs, lesquelles en ce cas nous voulons et entendons leur être déclarées et patentées, et

quant à ceux qui demeureraient obstinés et ne voudront faire la dite abjuration ou qui auront prêché ou dogmatisé publiquement ou en secret en maisons et assemblées nommément sur le fait du Saint-Sacrement de l'Autel et autres articles de la foi et religion chrétienne et catholique.

Nous voulons et vous mandons :

Contre eux et aussi contre les dits habitans au dit lieu, de leurs complices et adhérens tenant les champs et rebelles à justice, s'ils ne se présentent et font abjurations, renonciations et soumissions en icelles au jour que par vous leur sera préfix et ordonné, et ce par les condamnations et rigueur des susdites et autres voies contenues es dites lettres, édits et ordonnances sur ce fait et aux arrêts sur ce par vous donnés contre ceux du dit Mérindol, de manière qu'ils vivent dorénavant sous l'obéissance de la Sainte Église et comme le font nos autres sujets, ou à faute de le faire soient EXTERMINÉS de nos royaumes, terres et seigneuries et en soit faite telle punition que vous verrez en cas appartenir, en mandant expressément à nos avocats et procureurs généraux en notre dite cour d'en aire les poursuites et diligences

nécessaires et à vous de punir leurs négligences, dissimulations et intelligences si aucuns y en a, et en outre à notre bien aimé et féal conseiller, cousin le seigneur de Grignan, chevalier de notre ordre et lieutenant-général en notre pays et comté de Provence, et aussi à notre amé et féal conseiller et premier président, seigneur d'Oppède, notre lieutenant en l'absence de notre dit cousin au dit pays, vous donner et à vos commis et députés en cette partie aide, confort, main-forte et armes, si métier est.

Donné le 18me jour d'août l'an de grâce 1545 et de notre règne le trente-unième, ainsi signé par le Roi, comte de Provence, le cardinal de Tournon. Mes François de Lafond, second président de Provence, et autres présens Berthelot, lues et publiées en jugement au parlement de Provence séant à Aix, à la requête du procureur général du Roi, le 19me d'octobre l'an 1545. Extrait des registres.

Signé BOISSENY.[1]

[1] *Pièces concernant l'affaire de Mérindol en* 1540. Mss. nº 798. Bibl. d'Aix.

Plusieurs historiens prétendent que le roi, tout intolérent et mal conseillé qu'il était, finit par regretter les crimes commis en son nom et d'après ses ordres à Mérindol et à Cabrières. Remords tardifs, très-peu prouvés, et qui dans tous les cas n'ont pu être arrachés au roi qu'à son lit de mort. Nous avons lu en effet la déclaration par laquelle le roi approuvait et ordonnait de nouvelles rigueurs. Peu après les protestans des cantons suisses étant intervenus en faveur des Vaudois échappés du massacre général, François Ier leur répondit « qu'ils n'eussent point à se mêler de quelle manière il jugeait devoir châtier ses sujets coupables. » Quelques mois avant sa mort, il laissait les divers parlemens rivaliser d'acharnement dans la poursuite des dissidens, et sa conscience, jusqu'à ses derniers momens, n'a pas cessé d'être dirigée par le cardinal de Tournon, et par le clergé fanatique qui voulaient le massacre des Vaudois renouvelé de ceux des Amalecites et des Philistins.

Plaintes des Seigneurs ruinés.

HENRI II.

> Pendant longtemps ce juge n'en voulait rien faire. Cependant, il dit enfin en lui-même : quoique je ne craigne point Dieu, et que je n'aie nul égard pour aucun homme néanmoins, parce que cette veuve m'importune, je lui ferai justice, afin qu'elle ne vienne pas toujours me rompre la tête.
>
> Évang. selon St Luc, chap. XVIII—4—5.

Henri II à son avènement à la couronne éloigna du ministère le cardinal de Tournon. La baronne du Cental, plusieurs seigneurs et nombre d'enne-

mis que s'était fait le président d'Oppède, ne manquèrent pas de profiter des circonstances, lorsqu'elles leur parurent favorables, pour faire accueillir de justes réclamations. La cour de France fut inondée de plaintes, de mémoires, de rémontrances qui tous peignaient l'exécution de l'arrêt avec les couleurs qui lui étaient propres. [1] Le baron avait encore pour ennemis ceux qui croyaient avoir été lésés par lui dans le partage des dépouilles des Vaudois. S'ils ne se plaignaient pas ouvertement, ils n'en agissaient pas moins contre lui secrètement, et n'en étaient que plus dangereux. Tel l'avocat-général Guérin qui fournit contre le président des notes secrètes qui faillirent le perdre. Henri II d'un autre côté avait à donner certaines satisfactions aux protestans étrangers au moment où sa politique l'obligeait à rechercher leur alliance.

Ces motifs réunis, plus que la tolérance dont Henri était fort éloigné, expliquent comment l'exécution de l'arrêt d'Aix devint l'objet d'une révision solennelle devant le parlement de Paris.

[1] Bouche, *Essai historique*, T. II, p. 85.

Si les historiens se sont occupés du fait de la persécution des Vaudois et nous ont laissé sur ce sujet un grand nombre d'écrits, c'est à ce procès qu'il faut l'attribuer. Sans l'évocation de l'affaire de Mérindol, les crimes commis en Provence, au nom de la religion, comme tant d'autres forfaits, seraient restés ensevelis, ou auraient été plus facilement dénaturés.

Les Persécuteurs mis en cause.

A la loi et au témoignage... .

Esaïe, chap. VIII—20.

Le baron d'Oppède, le baron de la Garde et Guérin, l'avocat-général; le second président de Lafond et les autres commissaires furent impliqués personnellement et constitués prisonniers. Plusieurs barons et seigneurs qui avaient figuré d'une manière très-active dans les évènemens,

reçurent ordre de se rendre à Paris et de se constituer eux-mêmes prisonniers, ce qu'ils se gardèrent bien de faire et furent oubliés.[1]

Le grand conseil fut d'abord appelé à s'occuper de cette affaire, mais d'Oppède et les conseillers déclinèrent son autorité, la cour d'Aix étant souveraine et ne relevant que du roi. La cause fut en conséquence renvoyée par ordonnance royale à l'examen de la grand'chambre du parlement de Paris.

Nous donnons l'extrait des lettres patentes de Henri II en faveur des Mérindolins, l'une des pièces inédites les plus importantes que nous ayons pu nous procurer.

[1] Pithon-Curt. *Hist. de la noblesse du Comtat-Venaissin*, T. II, p. 234 et suiv.

Lettres patentes du Roi Henri II en faveur de ceux de Cabrières et de Mérindol, et évocation de leur cause au parlement de Paris, du 17 mars 1550.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, au premier notre huissier, salut, notre procureur en notre grand conseil par nous constitué procureur es procès ci-après mentionnés, nous a fait dire et remontrer que l'an 1540 et le 18 novembre fut donné en notre cour de Provence quelque jugement que l'on a voulu dire et appeler l'arrêt de Mérindol, furent condamnés par défaut et contumace à être brûlés comme hérétiques, par lesquels quatorze ou seize particuliers y dénommés, habitans de Mérindol, hérétiques et Vaudois, et où ils ne pourraient être appréhendés, être brûlés par figure, furent leurs femmes et enfans défiés et abandonnés, et où ils ne pourraient être pris, furent déclarés bannis, leurs biens confisqués, chose notoirement inique et contre tout droit et raison, et combien que tous les autres habitans du dit Mérindol n'eussent été ouïs ni appelés, toutefois, par le même jugement fut dit que toutes les maisons du dit Mérindol seraient abattues et le village rendu inhabitable, et en l'an 1541, quatre des dits habitans

se retirèrent par devers feu de bonne mémoire le roi dernier décédé, que Dieu absolve, et autre qu'on maintenait hérétiques, qui disaient que contre toute vérité on les voulait dire Vaudois et hérétiques, obtinrent lettres de notre dit feu seigneur et père auquel ils firent entendre qu'ils étaient travaillés et molestés par les évêques du pays, et par les présidens et conseillers de notre parlement de Provence qui avaient demandé leurs confiscations pour leurs parens, lesquels par ce moyen les voulaient chasser du pays, suppliant notre dit feu père que l'on s'enquit de la vérité ; sur quoi i eût ordonné qu'un maître des requêtes et un docteur en théologie se transporteraient sur les lieux pour s'enquérir de leur manière de vivre, et parce que promptement envoyés, ils avaient cependant évoqué à lui tous les procès pendans pour raison de ce, et en aurait interdit toutes connaissances aux gens de notre cour de parlement de Provence, laquelle évocation eût été signifiée en notre dite cour le 25 octobre en suivant ; dont étant irritée aurait envoyé devers le dit roi un huissier, pour poursuivre lettres de révocation, qui furent obtenues les jours de janvier en suivant, par lesquelles, sur ce que l'on aurait fait entendre au seigneur roi défunt que les Vaudois étaient en grande assemblée, forçant villes et châteaux, retirant les

prisonniers des prisons, et rebellant la justice et la tenant en subjection, le dit feu seigneur permit exécuter les arrêts donnés contre eux, révoquant les dites lettres d'évocation pour le regard des récidives, non ayant abjuré, et ordonne que tous ceux qui se trouveraient chargés et coupables d'hérésies et sectes vaudoises, fussent exterminés, et qu'à cette fin le gouverneur du pays ou son lieutenant y emploie ses forces, que la justice fût obéie, lesquelles lettres ne furent signifiées, mais gardées jusqu'au 12ᵉ jour d'avril en suivant, qui était le jour de Quasimodes, auquel jour, après dîner le premier président Meynier fit assembler la dite cour, et fut que notre procureur présenta les dites lettres et requit l'exécution du dit prétendu arrêt du 18ᵉ novembre 1540, duquel n'était fait mention es dites lettres, mais seulement en termes généraux des arrêts donnés contre les Vaudois; et sur ce fut dit, que le dit prétendu arrêt serait exécuté selon sa forme et teneur, faisant pareille erreur que devant; et que les dits commissaires ja députés se transporteraient au dit lieu de Mérindol et autres lieux requis et nécessaires, pour l'exécution d'icelui, à cette fin exterminer tous ceux qui seraient de la dite secte, ceux qui seraient pris prisonniers menés en galères, pour prison, furent commis Mᵉ François de la Fond,

second président ; Honoré de Tributis et Bernard de Bade, conseillers, avec lesquels se transporta le dit Me Jean Meynier, président, comme lieutenant de notre feu père, pour donner, ainsi qu'il disait, la main-forte à justice, seulement, ou en ce qu'en serait besoin, et mena gens et artillerie, lesquels sans tenir le chemin de Mérindol, allèrent à Cadenet, auquel lieu ledit Meynier tint conseil en la dite qualité de lieutenant de notre dit feu père; et sur ce qu'ils disaient qu'on leur avait rapporté qu'il y avait nombre des dits habitans en armes, qui avaient fait un bastion, et sans autrement en enquérir, conclurent qu'ils les iraient assaillir et rompre le dit bastion, et les tuer s'ils se revengeaient, et s'ils s'enfuyaient, que leurs maisons seraient brûlées, distribuant aux capitaines plusieurs villages, pour être brûlés et conséquemment pillés; combien que de ce ne fût faite aucune mention au dit prétendu arrêt, qu'ils disaient exécuter, et qu'à icelui donner les dits habitans ni en général ni en particulier n'eussent jamais été appelés, furent aussi distribués au capitaine Paulin plusieurs villages appartenant à la dame du Cental, laquelle l'avertit et aussi le dit Meynier que ses sujets étaient bons laboureurs et bons chrétiens et non de la secte vaudoise, les priant de ne leur faire tort, et offrant de les faire

ôter et obéir à justice, dont le dit Paulin avertit le dit Meynier, président, et qu'il lui envoyât un homme de robe longue, pour savoir ce qu'il avait à faire. Toutefois sans avoir égard aux dites remontrances, furent brûlés et pillés vingt-deux villages, sans aucune inquisition ou connaissance de cause de ceux qui étaient coupables ou innocens, et sans qu'il y eût de la part des dits habitans aucune résistance ni aucun bastion; et avec ce auraient été les biens des dits habitans pillés, et plusieurs femmes et filles forcées, et autres crimes exécrables commis. Ce fait, allèrent les dits prétendus commissaires à Mérindol, où ne trouva qu'un pauvre garçon de dix-huit à vingt ans, qui s'était caché, lequel ils firent attacher à un olivier et tuer à coups d'arquebuses; pillèrent tout le dit village et le brûlèrent, et ce fait, furent à Cabrières, où furent tués hommes et femmes, et filles forcées jusque dans l'église, grand nombre d'hommes liés ensemble et menés dans un pré, et là taillés en pièces, et plusieurs autres cas exécrables commis, assistant le dit Meynier. Au lieu de Lacoste, y aurait eu plusieurs hommes tués, femmes et filles jusqu'au nombre de vingt-cinq dedans une grange, et infinis pillages été faits par l'espace de plus de trois semaines, et pour évider par le dit Meynier couvrir les dites cruautés et inhumanités

dans une commission narrative qu'il était averti qu'on pillait et saccageait bons et mauvais chrétiens et Vaudois, par laquelle il mande crier à son de trompe défense de non piller si non ceux contre lesquels serait donné congé par notre dit feu père ou lui, aussi d'écrire autre commission à certains capitaines et soldats, qui étaient chargés de ruiner et dévaliser en personnes et bien les Vaudois, de ne toucher aux sujets du seigneur de Faucon, qui était son parent. Furent aussi faites défenses à son de trompe, tant par autorité du dit Meynier, que du dit de Lafond, de non bailler boire et manger aux Vaudois, et ce, sur peine de la hart, au moyen de quoi plusieurs femmes, enfans et vieilles gens furent trouvés par les chemins mangeant et paissant herbe comme bête brute, et finalement morts de faim. Après les dites cruautés et inhumanités ainsi faites et commises, demeurent commissaires pour informer qui étaient les suspects d'hérésie, et en firent mener nombre en galères par forme de prisons, où en est mort grande partie, les autres leurs procès faits ont été élargis quousque, sauf à notre procureur de plus amplement informer et les autres condamnés à une petite amende, les autres absous purement et simplement et même les sujets de madame du Cental comme appert par les jugemens produits et néanmoins seraient

leurs maisons demeurées brûlées et leurs biens pillés. A cette cause, le dit premier et second président, et les dits de Tributis et Bades, conseillers, voyant avoir mal procédé, et contre la teneur des dites lettres que notre feu père octroya, qui requéraient connaissance de cause, aussi les gens de notre dit parlement de Provence, qui avaient donné les dits jugemens contre tout droit et raison, couvrit leurs fautes, les sus dits se seraient assemblés le 3e jour de mai en suivant sur le dire et rapport des dits Meynier et de Lafond, auraient donné autre jugement du prétendu arrêt, que l'exécution commencée serait parfaite, et qu'à cette fin seraient envoyés deux des conseillers de notre cour en chacun des siéges, pour faire les procès et déclarer les confiscations des biens. Et de rechef le 20e des dits jour, mois et an, se seraient encore assemblés et donné autre jugement, suivant les précédens, contenant plusieurs chefs, pour toujours évider, couvrir et excuser leurs fautes, et sachant que la plainte était arrivée jusqu'à notre dit feu père (duquel) sous est donné à entendre avoir obtenu lettres données à Arques le 19e jour d'août, approuvant paisiblement la dite exécution; n'ayant toutefois fait entendre à notre feu père la vérité du fait, et supposa par icelles lettres que tous les habitans des villes brûlées étaient

connus et jugés hérétiques et Vaudois, par lesquelles lettres est mandé de recevoir à miséricorde ceux qui se présenteraient et voudraient abjurer, et depuis, nous averti de la vérité du fait à savoir que sans distinction des coupables et innocens, contre toutes formes et ordre de justice et sans jugement ni condamnation qui eut été donné contre eux, il aurait procédé par voie de fait, de force, dont seraient en suivis les cas et crimes dessus, nous aurions décerné commissaires pour informer et auraient été faits les procès criminels aux dits Meynier et de Lafond, de Tributis et Bades; procédant au jugement desquels notre procureur aurait, dès le premier jour, requis commission, pour appeler les gens de notre dit parlement de Provence, pour venir répondre par procureur ou syndic aux conclusions qu'il entendait prendre à l'encontre d'eux pour l'iniquité et erreur occulaire de leurs jugemens qui ont été cause des dits crimes, cruautés et iniquités, sur quoi ne lui aurait encore été fait droit et voyant que l'on passait outre au jugement du procès, aurait présenté requête aux commissaires par nous délégués, juges du dit procès, afin d'être reçu appelant de l'exécution du dit Mérindol et de ce qui s'en est en suivi, et pour ce que de recevoir notre dit procureur appelant d'une exécution approuvée par arrêt ou jugement d'une cour

de parlement, cela dépendait de notre autorité et ne s'étendait jusque là le pouvoir et commission de nos dits commissaires; et pour ce qu'il était aussi question de connaître et juger contre une cour de nos parlemens, nous aurions voulu et ordonné que notre cour de parlement de Paris qui est la première et principale cour de toutes nos cours souveraines en eût la connaissance; et à cette fin aurions fait expédier nos lettres patentes du 24[e] jour de janvier; mais se serait trouvé que ce jour même que les dites appellations premières, qui étaient de la dite conclusion de brûler, faite au lieu de Cadenet de l'exécution faite en la personne du arquebusé, et de défenses de bailler vivres, auraient été plaidés par notre procureur pardevant nos dits commissaires, et qu'en plaidant les dites appellations les dits Meynier et de Lafond, de Tributis et Bades, conseillers, se seraient principalement arrêtés aux fins de non-recevoir, disant que c'étaient arrêts et jugemens de notre dite cour du parlement de Provence, et que par lettres patentes de notre dit feu seigneur et père la dite exécution soit connue et approuvée, tellement qu'il n'aurait été reçu appelant, mais auraient été requête et appellation jointes au procès criminel. A cette cause, il aurait présenté autre requête pour être reçu appelant des dits jugemens ou préten-

dus arrêts comme donnés par gens qui n'étaient juges sans ouïr parties sur simples requêtes du procureur de notre feu père, sans connaissance de cause et contenant actions iniques, cruautés et inhumanités, persistant à ce que suivant nos dites patentes les dites appellations fussent plaidées en la grand'chambre de notre parlement de Paris, et pour ce est-il que nous après avoir entendu la qualité du fait, dont est question et le scandale qui en a été et est non-seulement en ce royaume, mais es pays étrangers, et à ce tout ainsi que les exécutions, tant misérables faites es dits lieux publiquement, soient aussi publiquement réparées, s'il n'y a faute, et la vérité connue non-seulement à nos juges, mais aussi à nos sujets et étrangers qui en peuvent être mal édifiés; aussi pour le devoir de la justice et la conservation de la mémoire de feu notre dit seigneur et père, avons par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale évoqué et évoquons à notre personne l'instance de la requête de notre dit procureur de la chambre de la Reine présentée pardevant les juges d'icelle chambre, et appellation par lui formée des exécutions faites au dit lieu de Mérindol, et autres villages, sur lesquels les parties ont ja été ouïes pardevant les dits juges, appointées au conseil, et jointes au procès principal

pour être de nouveau plaidées comme étant les dites requêtes et appellations inséparables d'avec la requête d'appellation de nouveau interprêtées par notre procureur avec la requête aussi présentée, tendant aux fins d'être reçu et se porter pour appelant des prétendus jugemens, renvoyé et renvoyons en notre cour de parlement de Paris en la dite grand'chambre du plaidoir d'icelle, au 20e mai prochain, venant pour y être publiquement et à huit ouvert plaidé et les parties ouïes, en être ordonné ce que de raison, et interdisant et défendant aux dits juges de la dite chambre de la Reine par les dites présentes, que voulons par nous leur être présentées par le premier huissier ou sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons toute cour, juridiction et connaissance. Mandons et commettons par ces présentes que les gens de notre parlement de Provence, ensemble le dit Meynier, de Lafond, Bades, de Tributis et autres qu'il appartiendra intimés au dit jour en notre cour de parlement de Paris en la dite chambre du plaidoyer, pour soutenir et défendre les dits jugemens et suivre iceux et des dites lettres patentes, ou les procédures ou autres torts et griefs, et iceux voir corriger, réparer et amender si besoin est, si non procéder outre selon raison, et ajourner au dit jour à comparaitre

en notre cour les dits gens de notre parlement de Provence, par syndic ou procureur qui sera pour ce constitué pour eux, défendre aux dites appellations, répondre à notre dit procureur, et pareillement les dits Meynier, de Lafond, de Tributis et Bades et autres parties adverses de notre dit procureur, si aucuns y a leur faisant commandement qu'ils soient et comparant au dit jour en notre dite cour, s'ils voient que besoin soit, et que les dites appellations leur touchent ou appartiennent en aucune manière, en leur faisant les inhibitions et défenses en tel cas requises, à laquelle notre dite cour de parlement de Paris en la dite chambre du plaidoyer d'icelle, de nos grâces spéciales, pleine puissance et autorité royale nous avons comme dessus dit attribué et attribuons la connaissance et décision des dites appellations, nonobstant l'établissement de notre dit parlement de Provence, et les appointemens donnés par nos dits commissaires sur la requête de notre dit procureur, joints au procès criminel avec les premières appellations ja plaidées que nous voulons préjudicier à notre dit procureur et quelconques autres édits, mandemens, restrictions ou défenses à ce contraires, auxquelles en tant que besoin serait, nous avons dérogé et dérogeons de notre dite puissance et autorité par ces dites présentes, car tel est notre plaisir.

Donné à Montereau, le 17e jour de mars, l'an de grâce 1550, et de notre règne le troisième. Ainsi signé par le Roi.

CLAUSSE.

Scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue.[1]

Cette cause, où devaient figurer les premiers officiers de la robe et de l'épée, fut plaidée, un an après son évocation, devant le parlement de Paris qui y consacra cinquante séances consécutives. Le concours était immense. Douze parties intervinrent : le roi, le parlement de Provence, les gens des trois états de Provence, le cardinal Farnèse, le président d'Oppède, de Lafond, second président, de Tributiis et Bernard Bades, conseillers ; G. Guérin, avocat-général, et Jean Charrier, procureur-général au parlement, le baron de la Garde, la dame du Cental. Seuls les gens de Mérindol ne sont pas nommés. Les avocats, tous choisis parmi les plus célèbres, avaient pour parties le défenseur de la dame du Cental et Jacques Aubéry, lieutenant civil au Châtelet,

[1] Le texte des patentes que nous avons citées offre souvent des obscurités, mais nous ne devions nous permettre aucun changement.

désigné pour remplir les fonctions d'avocat-général,[1] mais non pour être l'avocat des Mérindolins, comme quelques auteurs l'ont avancé. S'il se chargea de leur cause ce fut d'office, et sur les seules pièces des parties adverses, les témoins des Vaudois n'ayant point été appelés.

Après un grand nombre de questions préjudicielles soulevées par les accusés pour embarrasser la procédure et en prolonger les débats, un incident vint exciter l'attention générale. « L'avocat Reynaud se présenta pour le cardinal Farnèse, légat d'Avignon, et pour la chambre apostolique, déclarant qu'il avait communiqué procuration et mémoire à MM. les gens du roi pour être reçu à plaider, pour remontrer et supplier la cour de ne pas prendre connaissance de Cabrières du Comtat qui est terre du pape et non de France. »

L'avocat-général déclara faire opposition à ce que Reynaud fût entendu, « si non qu'il voulût se soumettre à la juridiction de la cour et y subir

[1] A la place de Pierre Seguier récusé pour avoir eu part à la consultation de l'affaire.

jugement, attendu que sa procuration porte ces mots : *Citra consensum indebitum et jurisdictionis prorogationem.* Alléguant que jamais prince, ni souverain n'est dans l'usage de plaider en juridiction étrangère. Il est notoire, dit-il, que le légat d'Avignon n'est sujet du roi, ains prince souverain, et quand un prince souverain se plaint ou a affaire à une autre prince, il a accoutumé de leur faire remontrance par ambassade de prince à prince. »

« Reynaud répondit qu'il avait procuration et mémoire pour supplier la cour de ne connaître de Cabrières, et qu'il en exposerait les motifs bien que sa procuration porte ces mots : *Citra consensum, etc.* »

L'avocat-général persista à demander que Reynaud ne fût point entendu à moins qu'il ne consentit à subir juridiction. Sur refus :

« La cour, attendu la volonté du roi dont elle a reçu lettre missive, et que la procuration du dit Raynaud porte les mots : *Citra*, *etc.*, a ordonné

et ordonne que les parties ne seront ouïes céans, ains se retirent par devers le roi pour lui faire telles remontrances que bon leur semblera, comme on a accoutumé de faire de prince à prince. »

Cette réclamation du légat d'Avignon ne pouvait avoir d'autres suites, et personne ne se trompa sur le principal motif qui la dictait, c'est-à-dire qu'elle fut généralement considérée comme une manifestation ostensible de haute protection de la part du S. Siége en faveur des accusés.

L'avocat-général Aubéry plaida le premier pendant sept jours consécutifs, et fut toujours à la charge du baron d'Oppède, des commissaires et du parlement d'Aix. Son plaidoyer selon l'historien Bouche est celui qui décrit le mieux les évènemens de Cabrières et de Mérindol, [1] mais, ajoute-t-il, il est tellement favorable aux Vaudois qu'on avait fini par croire qu'Aubéry était leur avocat. Nous le donnons en substance avec celui du baron d'Oppède que nous retrouvons, du moins

[1] Imprimé comme mémoire cent ans après l'arrêt d'Aix, les ennemis du protestantisme en ont autant que possible détruit les exemplaires. Il est devenu rare.

en partie, parmi les manuscrits de la bibliothèque d'Aix. Nous nous attacherons à conserver à ces plaidoyers leur expression native quand il nous arrivera de ne pas citer le texte en entier.

RÉQUISITOIRE

DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL AUBÉRY.

Selon l'avocat du roi, la Provence est depuis plusieurs siècles, mais particulièrement aujourd'hui, dans un état de trouble et d'anarchie qui fait de cette belle province l'une des contrées les plus pauvres et les plus malheureuses de France; ce qu'il attribue d'abord à son éloignement du siége principal de la couronne. Les princes, dit-il, et les magistrats eux-mêmes profitent de cet éloignement pour s'abandonner à des exactions; les plaintes du peuple ne parviennent que rarement et toujours affaiblies jusqu'à nous. Sûrs de l'impunité, les grands deviennent oppresseurs, et le

peuple que soulève la tyrannie se révolte et se livre aux plus grands excès. L'avocat-général se résume ainsi : tyrannie des grands, insubordination des petits.

Il attribue encore l'état d'anarchie dans lequel se trouve la Provence à l'ignorance de ses habitans et aux principes relâchés du clergé dont les évêques sont presque toujours absens de leurs diocèses. « Le pays, dit-il, est mal pourvu de bons prêcheurs. Les curés sont endormis ou finissent par se laisser séduire et entraîner par les sectaires dont ils propagent les doctrines avec une incroyable ardeur. »

» Le pays par-dessus tout cela, ajoute-t-il, est assailli par deux espèces de loups, les uns vieux, les autres nouveaux. Les vieux sont les Vaudois. Ils commencèrent du temps de Louis-le-Jeune, père du roi Philippe-Auguste, et conservent, dit-on, une vieille école en un creux de montagne de la Savoie que l'on nomme le Val de Luzerne. Leurs erreurs s'adressent principalement aux gens d'église. Les nouveaux loups sont les élèves

de Luther, nombre de moines Augustins, Cordeliers et autres. Plusieurs ont été se faire brûler à Aix, Avignon et ailleurs, et les évêques et prêtres étaient tellement endormis que toutes les cures se sont trouvées en même temps plus ou moins empoisonnées. »

L'avocat du roi admet d'ailleurs en principe qu'il est de toute justice de brûler les hérétiques; qu'il faut les chercher même jusqu'au centre de la terre, les poursuivre, les atteindre et les brûler « un à un, deux à deux, cent à cent, mille à mille si le cas le requiert; mais, il ajoute, les hérétiques reconnus judiciairement pour tels, condamnés et nommés par nom et par surnom. »

Il accuse la cour d'Aix d'avoir jugé sans information, d'avoir condamné sans preuve et sans forme légale; il accuse les intimés d'avoir prévariqué contre foi et honneur dans l'exécution de l'arrêt de Mérindol. « Si l'on dit que l'hérésie était de notoriété publique cela ne suffit pas. Notoriété n'exclut pas citation. Dieu cita Adam bien que tout lui soit notoire. En somme, on a spolié, tué

et brûlé à Mérindol et dans tout le pays vaudois avant d'avoir épuisé les moyens légaux ; » il accuse la cour d'Aix d'avoir « ruiné un pauvre peuple, femmes et jusqu'aux petits enfans non jugés, ni connus pour hérétiques, avant preuves qu'ils fussent tels. » Il traite sans ménagement le corps entier du parlement d'Aix ; il déclare que la justice y est mal administrée, que les conseillers s'y permettent toute licence, que chaque famille de la Provence aspire à avoir un de ses membres dans le parlement pour être à l'abri contre raison et justice, etc.

Relativement aux exécutions, il s'attache à prouver que les juges d'Église n'ont pas le droit de condamner à mort comme il leur arrive journellement ; que la cour d'Aix à cet égard s'est montrée d'une tolérance coupable. Il inculpe plusieurs arrêts de 1533 par lesquels il est ordonné aux nobles du pays de courir sus aux Vaudois et d'en purger leurs terres, sous peine de confiscation. Il ne nie pas les lettres patentes du roi qui enjoignent à la cour de sévir contre les Vaudois dans six mois, puis dans trois mois s'ils refusent d'ab-

jurer, mais il reproche au parlement ses notes secrètes, ses intrigues à la cour de Paris et ses calomnies pour obtenir les lettres patentes dont il a d'ailleurs méconnu le vrai sens et l'esprit. Il blâme cette cour de n'avoir jamais envoyé que des actes d'accusation contre les Vaudois, d'avoir écarté avec soin tout ce qui pouvait les justifier, d'avoir refusé de prendre connaissance de leur requête, de n'avoir jamais fait information contre les exactions que les seigneurs et les juges d'Église se permettaient contre eux.

« L'arrêt de Mérindol, quant au fond, dit-il, n'est pas justifiable. Sur la déposition de deux témoins les Mérindolins sont ajournés en la personne de dix-neuf dénoncés qui ne se présentent pas, à faute de quoi arrêt contre eux et leurs familles et exécution contre toute la contrée. Les deux témoins sont, le premier, Antoine Garbelle, ancien prêtre, ayant apostasié; il déclare avoir été hérétique, ce dont il se repent de bon cœur, déclarant qu'il a entendu des luthériens de Mérindol, Cabrières, Lourmarin, qui délibéraient de ne se laisser prendre qu'il ne leur en coûtât la

vie ; qu'ils se mettaient en armes et à cette fin faisaient amas d'armes et de poudre ; qu'ils attendaient la venue du comte Guillaume pour se mettre en campagne. L'autre témoin Jean Serre déclare avoir été hérétique, et fait également une déclaration à la charge des habitans de Mérindol et contrées voisines. Et sur le dire de ce témoin et de l'ancien prêtre Garbelle, les gens du roi à Aix passent outre ! » Après avoir fait ressortir les contradictions et les illégalités renfermées dans l'arrêt d'Aix qu'il traite d'absurde, il lut en entier la requête et la profession de foi des habitans de Mérindol ce qui excita quelques murmures; aussi craignant d'avoir paru lire avec trop d'intérêt une exposition de foi si contraire aux dogmes de l'Église dominante, il se hâta d'ajouter « tout cela est très-bon , mais le mal est vrai qu'ils donnent avec leurs dites remontrances, ces articles de leur créance par lesquelles ils vivent bien contrairement aux commandemens de notre sainte Mère l'Église ; mais à moins que vous ne pensiez même que les petits enfans au berceau aient contribué à composer la confession de foi hérétique des habitans de Mérindol, vous devez les juger innocens.»

Venant à l'exécution de l'arrêt, il interpelle le baron de la Garde; il l'accuse d'en avoir imposé quand il a avancé dans sa défense que le feu roi lui avait ordonné de prêter main-forte à l'extermination des Vaudois; il l'accuse d'avoir trahi l'État quand il a fait rétrograder ses troupes qui auraient dû être dirigées sans perte de temps contre l'ennemi. Il se récrie ensuite sur la forme de certaines patentes du roi auxquelles il trouve plusieurs irrégularités qu'il attribue aux artifices de l'impétrant. Celles en particulier du 1er janvier 1545. « A l'égard de ces lettres, dit-il, le procureur-général au privé conseil a déclaré n'en avoir point autorisé la remise, et le secrétaire d'État a nié formellement les avoir jamais fait dresser. La forme de ces lettres est contraire à l'usage et le contre-scel est de cire inusitée. » Il accuse le baron d'Oppède de les avoir tenues secrètes jusqu'à l'arrivée du baron de la Garde, ce qui est un grand crime, dit-il; les condamnés pendant l'intervalle se seraient pourvus en grâce ou convertis. Il inculpe tout le parlement d'Aix qui résolut l'exécution de l'arrêt un jour de dimanche, et encore après dîner, ce qu'il appelle deux irrégu-

larités. Après le récit le plus lamentable des massacres des Vaudois, il ajoute que ceux qui étaient arrêtés, après avoir échappé miraculeusement, étaient vendus, hommes et femmes, comme esclaves aux capitaines des galères qui se rendaient sur les lieux mêmes pour cet infâme commerce; qu'il y avait à Aix marché public d'hommes, de femmes et d'enfans. Il accuse le baron d'Oppède d'avoir formé depuis longtemps le dessein criminel de détruire les Vaudois coupables ou non d'hérésie, dans la vue de favoriser plusieurs seigneurs de ses parens à qui les confiscations devaient être adjugées; il le représente comme très-animé contre la dame du Cental parce qu'elle avait refusé son alliance. Ces actes de vengeance contre de malheureux hérétiques, s'écrie-t-il, n'ont ni frein ni trêve : d'Oppède ordonne tout ou laisse tout faire contre eux.

Ici l'avocat du roi entre dans des détails dont frémit l'assemblée. « Les soldats, dit-il, avaient pris dans l'église de Mérindol plusieurs femmes et filles sur des charrettes chargées de blé qui passaient à Lauris pour se rendre à Avignon, et en

chemin satisfirent leur brutalité en présence des charretiers. Ce n'est pas tout : arrivés à Lauris, ils dépouillèrent les dites filles et femmes nues et les firent aller par la ville et autour du château, les battant inhumainement. Après les menèrent sur le haut du rocher qui est près du château, leur faisaient dire un *Pater noster*, puis leur donnaient du pied et les faisaient tomber au bas du rocher, et s'ils les trouvaient en bas encore en vie, il les achevaient à coups d'épée et de pierres comme chiens enragés. Ils recolèrent les jeunes parmi les blés et les battaient tenant leurs petits enfans, même en fut violé une tenant toujours son enfant entre ses bras. Un soldat entr'autres, après avoir forcé une femme grosse, lui fendit le ventre duquel sortit l'enfant vif, que quelques assistans émus de pitié baptisèrent, et voulurent tuer le soldat, lequel se sauva es M. d'Oppède qui le prit sous sa protection. » Il énumère un grand nombre d'autres faits...... *Horrendum dictu*.

« Les gens fugitifs pillés, continue-t-il, et dont les femmes, les mères et les filles avaient été ravies, les maisons brûlées, furent envoyés aux

galères en manière de prison, en attendant ce qu'on en pourrait faire. Les registres examinés, il appert que tous tirent la rame comme tout condamné. Les uns par commandement de la cour, les autres par commandement de M. d'Oppède, les autres simplement par commandement de capitaines ou même de simples soldats. Les registres n'en donnent que six cent soixante-six..... On en a omis. Dans le nombre se trouvent des vieillards de quatre-vingts ans et des jeunes hommes de quinze ou treize ans. Ils étaient tellement exténués qu'ils venaient presque tous pour mourir. » L'avocat du roi se plaint particulièrement des gens du vice-légat et des soldats du pape, plus cruels, plus débauchés et plus avides que tous les autres. Il continue :

« Après l'exécution, les Vaudois sont encore accusés et appréhendés pour rebellion en armes et condamnés. Un nouvel arrêt d'Aix porte que l'exécution et mandement du roi commencé à l'encontre des hérétiques soupçonnés et atteints des dits cas, sera entièrement parfait pour tous les lieux et endroits du pays de Provence, pour l'en-

tière extirpation des dites sectes vaudoises.........
Avoir brûlé neuf villages pour un, ils appellent cela commencement ! Et pour ce faire seront envoyés deux conseillers de la dite cour en chacun des siéges et quartiers du pays pour procéder à la punition des dits hérétiques et à la déclaration de la confiscation de leurs biens, et que les fruits et revenus des lieux de Mérindol, Lourmarin, Lamotte, Villelaure, Lagare, Peypin et Cabrières, appartenant aux dits hérétiques vaudois qui se sont constitués en rébellion et en armes fugitifs et tenant les champs, seront saisis en la main du roi et vendus aux plus offrans et derniers enchérisseurs. Néanmoins, continue l'arrêt, tous les Vaudois hérétiques et rebelles qui voudront laisser les armes, et se rendre es mains des commissaires, se soumettant à la miséricorde du roi et de la justice, seront maintenant envoyés sur les galères à Marseille pour manière de prison, leurs femmes mises en quelques maisons aussi par manière de prison, et là seront endoctrinées à la vrai Foi, pareillement les enfans impubères mis es mains de gens de bien pour les instruire en la sainte Foi catholique, et sera requis le lieutenant

suivant son mandement de tenir main-forte et mettre sur pied force suffisante pour faire prisonniers les dits rebelles hérétiques s'ils ne peuvent commodément les appréhender, les exterminer, tellement que la force demeure au roi. Signé Meynier et de Lafond. »

Après avoir démontré l'illégalité d'un tel arrêt signé seulement de deux personnes, l'avocat-général s'écrie : « Ils réputent une fuite une rébellion, une fuite devant une telle fureur, devant six ou sept mille hommes en armes, devant les vieilles bandes du Piémont, et devant une foule d'autres pires qu'eux qui ont commis de telles inhumanités qu'elles n'appartiennent qu'à des bêtes cruelles masquées de faces d'hommes, brûleurs, violeurs et tueurs; égorgeant jusqu'aux petits enfans et vendant les hommes libres..... Et ils appellent cela commencement de l'exécution d'un arrêt illégal, inique !.... Quelle étincelle de religion naturelle peut-il rester à ceux qui appellent cette fuite une rébellion, quand Dieu dit, qu'il faut s'enfuir de devant la persécution. M. d'Oppède déclare qu'il ne fallait pas fuir, qu'il fallait céder

à la justice, quand lui-même avoue qu'il n'était pas maître de la fureur des soldats. La religion ne l'a pas plus voulu que le roi quoiqu'en disent et en soutiennent les intimés qu'ils ont agi par zèle religieux. C'est l'esprit de vengeance et de rapines qui les a dominés. La rapine. M. d'Oppède écrivait à Pierre de Saze, seigneur d'Agout, le jour même de la Quasimodo : Dans peu de temps vous verrez beau jeu dont vous serez de la partie. Une autre fois : M. d'Agout : J'ai reçu votre lettre.... au fait des confiscations, j'en ai écrit au roi pour savoir sa volonté. Assurez-vous que je ferai tout ce que je pourrai pour vous ! M. Gasp. Forbin, seigneur de Janson, de Villelaure, neveu de M. d'Oppède, pendant le massacre courait sus à ses sujets après que les pauvres gens eurent mis et apporté leurs meubles en sa maison comme en lieu de sûreté et de fidélité, et s'en furent au bois. S'il y avait zèle religieux pourquoi cette différence entre la maison du Cental et celle du sieur Faucon, son parent, dont il écrivait aux capitaines et soldats d'épargner les sujets tout aussi convaincus d'hérésie. »

Il les accuse encore de ne s'être point attachés

à ramener les esprits égarés des hérétiques. Il déclare qu'il n'est jamais parvenu à sa connaissance que depuis 1531 jusqu'en 1545, c'est-à-dire en quatorze ans,» les évêques et les prélats y aient été pour prêcher, ni aient envoyé bons prêcheurs, nul évêque : *pace venia ejus dixerim*, si non un seul qui faisait guerre ouverte à tambour sonnant et à enseigne déployée contre ceux de Cabrières.[1] « Il fallait, continue-t-il, selon les lettres patentes du roi, aller sur les lieux, séparer s'il le fallait la cour en plusieurs compagnies que de faillir à justice pour condamner un bourg et tous ses habitans. Faire à l'exemple de Dieu à qui tout est notoire et à découvert et qui néanmoins avant de faire tel jugement sur une ville dit : *Je descendrai maintenant, et je verrai, s'ils ont entièrement fait toutes les choses dont le cri est venu jusqu'à moi; et si cela n'est pas je le saurai.*[2] »

[1] L'évêque de Cavaillon, dans sa visite à Mérindol, ne s'est pas donné d'autre mission que celle de recevoir purement et simplement l'abjuration de ses habitans en masse.

[2] Genèse, chap. XVIII-21. — Le passage est cité en latin.

« Le roi le commandait, le pauvre peuple du lieu vous y avait requis, et, si vous, Messieurs du parlement, y fussiez allés, vous eussiez vu par aventure ces pauvres enfans au berceau, ces femmes enceintes, ces vieillards impotans..... Vous eussiez vu le pauvre village sans armes et sans forteresses qui ne méritait pas cette ire pour sa débilité ; vous eussiez vu que ce n'était pas une Carthage pour résister aux Romains. » Il prouve qu'il n'y avait point de forts. Les prétendus forts que M. d'Oppède soutient avoir vu faits avec des sarmens de vigne sont, dit-il, la chose la plus ridicule du monde. Que si Cabrières était enceint de quelques vieilles murailles, c'était à l'instar de toutes les villes du Comtat où la police papale se faisait fort mal, d'où il résultait que le pays était infesté de brigands dont ceux chargés de les réprimer étaient souvent les premiers. Il soutient qu'on n'avait pas le droit de conduire les troupes françaises sur les terres du pape et d'assiéger Cabrières, c'est-à-dire de porter la guerre en pays étranger sans commandement spécial du roi de France. A propos de ses prétentions de religion, il reproche à d'Oppède de s'être fait officier du pape

« étant viguier à Cavaillon, comme chose indécente à un premier président d'une cour souveraine du roi, d'être officier du pape à quatre écus de gages........ » Quant aux citations bibliques du baron d'Oppède : « la ruine de Sodôme et de Gomorre où furent enveloppés les enfans et les pères ; la descente de Coré, Dathan et Abiram ; la destruction d'Hamalec que Dieu commande à Saül. Répondent les interprètes que ce sont jugemens de Dieu, défendus aux hommes. Dieu connaissant si les enfans suivront l'exemple des pères, devant d'ailleurs y pourvoir selon sa volonté. C'est ainsi, ajoute-t-il, que ne pouvant nier les faits, ni les atténuer les intimés ont mis en avant la volonté du roi et celle de Dieu. Il faut bien chercher à excuser ces faits qui ont été commis au grand jour, qu'il n'a pas été possible de garder secrets.... car qui sera l'aveugle qui ne verra le feu brûlant dans vingt-quatre villages, qui sera le sourd qui n'entendra les cris et le bruit de la défaite de Cabrières : *ploratus et ejulatus* des femmes et des enfans tués jusques sur l'autel..... qui sera si endurci de contenir ses larmes sur ces troupes de malheureux qui sont morts de faim, mangeant

l'herbe par les champs comme bêtes? Qui sera l'homme de guerre si inhumain qui voudra exercer sa cruauté par le feu et par le fer sur la femme et sur l'enfant qui n'ont ni sexe, ni âge de porter les armes, ni d'offenser personne, et auxquels les barbares auraient pardonné. Cela peut-il résulter de quatre arrêts, l'un donné contre une ville non entendue, l'autre un saint jour du dimanche par des juges non informés et inhibés, après dîner; non suffisamment restitués à pouvoir juger. Les deux autres à la seule suggestion de MM. les présidens contenant des exécutions et des persécutions sur les villages et sur des communautés, non ouïes, non légalement condamnées, sur un peuple non nommé, non désigné, ni par nom, ni par famille, ni par maison, ce qui n'est pas autre chose que de livrer à la disposition des soldats tout un pays, ainsi que le plus malheureux des évènemens l'a démontré.... N'userons-nous donc point de guerre contre les ennemis de notre religion? Nous en userons quand justice n'y pourra plus rien, et que la force ordinaire des ministres d'icelle n'y pourra son office. Lors le roi enverra ses capitaines qui encore verront comme on a à faire contre des sim-

ples et des femmes, comme ont fait les bons rois de France. Car la main forte de la justice n'est pas d'employer les vieilles bandes de France sur une paysantaille armée de frégeons et de bâtons déferrés,[1] n'étant conduits et n'ayant support d'un seul gentilhomme, ni d'aucune personne de nom ni d'effet. »[2]

L'AVOCAT DU BARON D'OPPÈDE,

PLAIDOYER.

« Messieurs, ayant été choisi depuis quinze jours en ça par M. le président Meynier, baron

1 Ces paroles prononcées en plein parlement n'ont pas empêché les dragonades sous Louis XIV.

2 *Hist. de Cabrières et de Mérindol, et d'autres lieux de Provence*, particulièrement décrite dans le plaidoyer qu'en fit, l'an 1551.... Jacques Aubery, lieutenant civil au Chastelet de Paris. Paris 1645. — Papon et les autres principaux historiens sur ce sujet.

d'Oppède, pour la manutention et défense de son innocence, détenu en ténèbre depuis quatre ans, par les impostures, déguisemens et calomnies de ses ennemis et malveillans; encore que pour la nécessité de l'état auquel il vous a plu me recevoir, je n'eusse argument de refuser cette charge joint que par l'ordonnance de Dieu, les hommes sont produits et formés par lui pour leur aide mutuelle. Toutefois j'ai été remoré quelque temps contre l'aiguillon de mon naturel par l'apparence de plusieurs grandes et particulières raisons, lesquelles autant de fait qu'étant persuadé de prendre en main cette défense pour les charitables et piteuses remontrances accompagnées de larmes que me faisait M. le président Meynier, se voyant destitué de défenseur à cause de la maladie de Me Clément de Puy, son avocat. Je considérai en premier lieu la grandeur et le poids de cette cause, laquelle par le témoignage de MM. les gens du roi n'a eu sa semblable depuis l'institution du sénat de céans. Il est question de l'honneur de Dieu, du fait de la religion catholique reçue il y a quinze siècles et plus dans l'Église écuménique; il est question de la grandeur et dignité du roi, que

dirai-je de plus, il est question de rompre et de dissiper l'autorité de laquelle le peuple est contenu en son office. C'est-à-dire en obéissance envers son prince naturel qui est l'image de Dieu. »

En résumé d'une partie de son plaidoyer. Selon l'avocat du baron d'Oppède :

La cour du parlement de Provence est une cour souveraine après laquelle on ne peut en appeler qu'au roi. Le roi seul peut casser ses arrêts, mais quand ils sont l'expression de sa volonté expresse, le roi ne peut casser ses arrêts sans se contredire lui-même. Ici, la condamnation de la cour de Provence serait la condamnation du roi, et la cour de Paris qui prononcerait un arrêt contre le parlement de Provence se rendrait coupable du crime de lèze-majesté. Il ne s'agit donc pour le baron d'Oppède que de prouver qu'il n'a agi qu'en vertu d'un ordre royal, et que dans aucun cas il n'a excédé ses pouvoirs, rien commis d'arbitraire.

Pour le premier arrêt appelé celui de Mérindol en 1540. Quand a-t-il été promulgué? après bien

des hésitations, lorsque le roi par ses lettres patentes l'a impérieusement exigé. Et quand l'exécution de cet arrêt, arraché au parlement plutôt qu'il ne l'a donné, a-t-elle lieu ? cinq années après sa promulgation, et encore sur l'ordre réitéré du roi qui se plaint des lenteurs du parlement, qu'il accuse de ne pas faire son devoir. Nous avons cédé à un ordre formel et l'on nous en fait un crime ! Où sont les coupables ? Ceux qui obéissent au roi, ou ceux qui nous désapprouvent d'avoir obéi, où sont les bons citoyens, les sujets fidèles? Ne pas exécuter un arrêt qui émane de la volonté du roi, c'était déjà une faute, mais ne pas l'exécuter quand le roi le commande, c'est un crime, et ceux qui nous traînent devant les tribunaux, sous prétexte que l'arrêt du parlement d'Aix est inique et son exécution criminelle, dénient au roi son autorité et le renversent de son trône ; mais nous plus jaloux de son autorité, plus jaloux de garantir intact son pouvoir royal, nous dénonçons cette révolte contre sa puissance suprême qui est celle de Dieu, et nous accusons nos accusateurs.

« Le châtiment le plus juste a été infligé, non

aux innocens, comme il plait à MM. les gens du roi de le dire, mais contre le plus malheureux et abominable peuple qui soit sous le ciel. Vous verrez, Messieurs, les publiques et détestables hérésies prêchées et chantées par villes et châteaux, contre l'honneur de la religion et de son chef. Les prédications faites en assemblées en armes, avec des bâtons offensifs; inductions forcées faites aux bons catholiques pour être de leurs damnées hérésies; vous ouïrez une communauté non innocente, mais libidineuse et effrénée, ayant fait tête et résistance pendant douze ans aux lieutenans du roi et à la cour du parlement de Provence; soustrayant par la force ceux qui étaient appréhendés par justice, qui étaient de leurs compagnons. Assaillant villes et châteaux; pillant, saccageant églises, couvens et monastères; niant les sacremens de Jésus-Christ et de l'Eglise; courant le pays, tenant les champs en armes; contraignant villes et châteaux à contribuer par argent pour l'entretien de ses forces; arrêtant, meurtrissant les soldats, officiers, commissaires et magistrats du roi; délibérant de vivre à sa propre autorité, non en une

religion quelconque, mais en une superstition improuvée, qui détruit toute loi temporelle et spirituelle; mettant taille et imposition, ce qui n'appartient à d'autres qu'au prince souverain, pour la défense de leur religion. » Après avoir accusé les Vaudois de rébellion, il les accuse encore d'avoir des représentans secrets auprès des puissances étrangères. » Et voilà, continue-t-il, quels sont les innocens pour lesquels le président Meynier a été constitué en perpétuelle tribulation. Si ceux qui ne reconnaissent pas Dieu et rompent les constitutions divines et humaines, doivent être réputés innocens, si c'est mal fait aux magistrats délégués par le roi pour le gouvernement des provinces, la répression de ceux qui se tiennent par troupes effrénées contre la majesté de Dieu et du roi; s'il est défendu de remettre en la bonne voie ceux qui, par présomption et opinion particulière, s'élèvent contre les conciles généraux de l'Eglise, le président Meynier aurait failli d'avoir persécuté tels gens; mais si, au contraire, tels collateurs doivent être exterminés depuis le plus petit jusqu'au plus grand sous la rigueur du couteau, et que cette

extermination soit commandée, non-seulement par le souverain Dieu, mais aussi par les constitutions des princes et empereurs, en quoi le président Meynier a-t-il failli, s'il a été forcé d'obéir; il n'y a autre faute en lui sinon que par trop long-temps, comme contre les très-exprès commandemens du feu roi, contre les avis du sénat, les impiétés ou effrénées entreprises des Vaudois, espérant les réduire autrement que par le couteau, je trouve, non par déposition des témoins hérétiques, ces infâmes ennemis corrompus et apostats, comme sont tous ceux qui ont été ouïs contre le président Meynier, mais par le dire des plus notables seigneurs et gens des trois États du pays de Provence, que les armes ont été puissantes pour la réduction des Vaudois et la conservation du pays, et que sans elles le pays de Provence ne serait plus en l'obéissance du roi...., et pour la récompense d'un si grand et si vertueux service, il a reçu, comme Miltiade des Athéniens, une longue et ennuyeuse prison! »

L'avocat divise son plaidoyer en quatre parties:

De l'origine des Vaudois et des actes du parlement jusqu'en 1540;

Des actes du parlement depuis cette époque jusqu'à l'exécution de l'arrêt;

Des évènemens qui ont suivi jusqu'à l'accusation et l'emprisonnement du président Meynier;

Depuis la naissance du procès jusqu'au moment actuel.

« Les Vaudois, dit-il, ont pris leur nom d'un Pierre Valdo, qui date du roi Louis-le-Jeune, autrement dit le Piteux. Ce Valdo était banquier, très-riche, demeurant dans la ville de Lyon. Valdo ayant volonté de perpétuer son nom, nullement par acte vertueux, mais par actions iniques, comme celui qui brûla en Ephèse le temple de Diane, ou bien pour usurper la domination souveraine sur le vrai roi et légitime prince, ou à l'exemple et incitation de Mahomet, etc. » Après avoir chargé Valdo et ses disciples

de toutes les horreurs dont ceux qui les persécutaient les accusaient dans le temps, il ajoute : « Ils ont détruit tous les sacremens de l'Eglise, par lesquels les hommes sont contraints à l'obéissance envers les puissances souveraines. Cette institution n'a aucun arrêt de vertu, et prend entièrement tout ce qui peut tomber en la concupiscence et effrénée volonté des hommes, et est semblable à celle qui fut instituée à Rome par les bacchanales. » Ce plaidoyer est surchargé de citations latines qui n'ajoutent rien à la force des argumens et que nous croyons pouvoir retrancher.

« Ce Valdo, riche et opulent, pour donner couleur à ses nouvelles institutions et amener les ignorans à son obéissance, donna par hypocrisie aux pauvres tous ses biens, tellement qu'en peu de temps, par cette libéralité et munificence, se mit une infinité de pauvre peuple en son obéissance, avec l'aide duquel il voulut essayer une nouvelle monarchie contre Louis, père de Philippe-Auguste. Louis pour rompre cette entreprise, mit les armes sus, et les poursuivit si vivement

qu'il les extermina de son royaume non sans grands meurtres. »

L'orateur fait l'histoire des massacres des Albigeois au XIIe siècle et cite les papes et les capitaines qui se sont distingués dans la croisade contre eux.

« Depuis l'an 1495, après avoir été chassés de l'Italie, les Vaudois vinrent jusqu'aux terres du sieur du Cental, lequel plus touché d'avarice que du zèle de Dieu, leur fit défricher ses terres comme ils faisaient aux Alpes, affectant une sainte démonstration extérieure de christianisme. Ils employèrent quatre bons villages, savoir : Cabrières-d'Aigues, Lamotte, Peypin et St-Martin, puis La-Tour-d'Aigues, et après les montagnes du Léberon, multipliant tellement qu'ils ont occupé jusqu'au nombre de vingt-quatre villages. Mérindol a toujours été choisi par eux pour y tenir leur conventicule, d'autant plus qu'il est proche de l'ouverture d'un grand creux qu'ils ont en cas de poursuite pour leur refuge, dans lequel, dit-on, il y a une fontaine et une place suffisante pour trois mille personnes en sûreté. Or, par

succession de terre ils ont tellement accru en nombre qu'ils ont infecté le pays et les villes de Provence, et non-seulement la Provence, mais le comté de Venisse en un village appelé Cabrières. Ils reçurent par la suite les traditions de Luther, Ecolampade, Swingle, desquels ils mêlèrent les doctrines avec celles de Valdo dont ils firent un Alcoran... »

L'orateur parle longuement des *barbes* ou ministres qui venaient des Alpes plusieurs fois par an, « pour admonester les Vaudois et les confirmer dans leurs erreurs. Ils admettent, dit-il, la divinité et l'humanité de notre Seigneur Jésus-Christ, et autres doctrines, mais d'une manière externe, en dehors des traditions de l'Eglise. »

Il contredit ce qu'avancent les gens du roi qui prétendent que les Vaudois de Provence sont une *paysantaille stupide et lourde.* « Ils sont d'une finesse incomparable, s'écrie-t-il, et n'ont pas dégénéré de ce que disait Cicéron du peuple provençal en sa huitième philippique. Il leur reproche de prêcher ouvertement, et de se mettre en armes

contre évèques, inquisiteurs et officiers ordinaires,» d'enlever les prisonniers, de chercher à rentrer dans leurs propriétés confisquées, etc. « La maison du Cental ne tenait aucun compte des ordonnances du parlement d'Aix qui lui enjoignait de chasser de ses terres cette race réprouvée. » Il rapporte que le pape fit informer contre ceux de Cabrières et les déclara tous hérétiques; que le maire dudit lieu fut mené à Carpentras et brûlé en grand spectacle dans cette ville ; qu'un autre habitant notable ayant été mis en prison, les Cabrériens s'assemblèrent en armes et eurent l'audace de chercher à reprendre leur prisonnier qui fut à grand' peine arraché de leurs mains et brûlé.

« Le parlement loin d'agir précipitamment dans l'exécution de ses arrêts, continue l'avocat, envoya des huissiers sur les lieux pour verbaliser d'après l'enquète tant le pays était héritique, et à l'approche des huissiers tous les habitans quittaîent leurs demeures et gagnaient les champs. » Selon lui, c'était une manière de résister aux officiers du roi, et une sédition. Il s'étonne de ce que MM. les gens du roi semblent faire plus de

cas de la requête et confession des Vaudois si pleine d'hérésies que du témoignage public et des informations dirigées contre eux.

« Cependant MM. les gens du roi blâment l'arrêt de Mérindol de 1540 à cause des femmes, enfans, serviteurs, et confiscation des biens à défaut de pouvoir appréhender les non-comparans; selon eux c'est sortir de la règle commune et droit naturel, les femmes, enfans et serviteurs n'étant pas responsables du délit de leur maître ou chef. A cela je réponds par les déclarations de l'Ecriture Sainte et par les constitutions canoniques et impériales où il est spécifié qu'en fait de crime de lèze-majesté divine et humaine publiquement connu, comme au cas présent, la femme répond du mari, le fils du père, le serviteur de son maître, l'innocent du coupable, c'est assez généralement senti que le mépris public embrasse toute la communauté, mais je le prouve par commandement exprès de Dieu proclamé en son propre nom et depuis canonisé. »

L'avocat cite plusieurs passages tirés des livres de Moïse, et ajoute : « vous voyez, Messieurs, par ces commandemens divins que les proches ne sont pas exempts de ruine des vivans jusqu'à la mort, que même cette ruine a été exécutée par commandement de Dieu relativement aux villes de Sodome et de Gomorre et vraisemblablement lors de leur ruine et incendie, il y avait dans ces deux villes nombre d'enfans au berceau. Semblable exécution eut lieu sous le roi Nabuchodonosor qui, par commandement de Dieu, persécuta les habitans de Jérusalem sans distinction d'âge ou de sexe jusqu'aux plus jeunes hommes dans le temple.

» On lit dans les annales de France que Dagobert informé que les habitans de Poitiers avaient adhéré à ses ennemis, ruina entièrement leurs villes par le fer et le feu, et non content de cela, il fit semer du sel en perpétuelle mention de malédiction. Le pape Boniface supprima entièrement le collége des Templiers quoique tous ne fussent pas hérétiques, tellement que les innocens se sentirent de la coulpe des nocens. La postérité de Caïn

reçut la malédiction de son père; telles dérivaisons de princes sont non-seulement approuvées, mais encore ordonnées par un concile tenu à Tolède. Et quand à l'hérésie des Vaudois, elle est notoire; leurs prédications se faisaient en maisons particulières et de nuit, les portes ouvertes à tous ceux qui voulaient y assister, et ordinairement y venaient en nombre plus ou moins. » L'orateur conclut la culpabilité des femmes, enfans et serviteurs de ce qu'ils se trouvaient à ces prédications.

Leur confession les fait connaître. Elle est empruntée à Wiclef, Jean Huss qui furent réprouvés et condamnés au concile de Constance, et MM. les gens du roi sont forcés de reconnaitre qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise ; les gens du roi s'appitoient vainement sur ce peuple rebelle, leur confession et requête n'est à autre fin que de jouir des grâces du roi, sans abjurer, disant qu'ils seront obéissans pourvu qu'on leur permette de demeurer dans leurs erreurs et de vivre dans leur foi, et demandent même de disputer à être informés par raison que notre religion catholique est vraie. Saint Bernard dit que c'est

une demande hérétique et réprouvée par l'Eglise de demander à croire ce qu'on pourra prouver par raison. Mais il n'y a point eu négligence pour leur redressement et instruction. L'évêque de Cavaillon avec le commissaire de la cour et un docteur se sont transportés au lieu de Mérindol en l'église; et firent venir entre autre, Jean Roman, sindic, et Louis Pascal, procureur des habitans, auxquels il fit remontrer par son docteur les erreurs contenues dans les articles et requêtes envoyés par les Mérindolins au président, et leur fit connaître la cause de leur voyage entrepris pour les recevoir tous à abjurer fautes et erreurs, en quoi faisant ils jouiraient de la grâce du roi. Ces remontrances ainsi faites, Pascal, leur procureur, fit opposition, et plusieurs disaient qu'ils tenaient la vraie tradition de l'Eglise. Le dit Pascal demande jour pour convoquer au conseil. L'assignation fut remise à l'issue du diner. Se trouvant présens Louis Pascal, procureur; André Meynard, bailli, et Louis Meynard, sindic, lesquels de rechef admonestés d'abjurer, firent réponse qu'ils avaient envoyé par devant la cour les articles de leur foi, qu'ils croyaient bons et

n'entendaient faire autre chose ni réponse si non qu'ils espéraient vivre et mourir en iceux. Leur fut remontré qu'ils étaient gens simples et rustiques, incapables de disputer concernant l'Ecriture Sainte laquelle ils doivent simplement et fermement croire sans entrer dans aucune dispute ; de rechef admonestés d'abjurer, ils n'en tinrent compte et persistèrent en leur opposition et remontrance telles que leur requête ; ils ne tinrent compte ni raison des remontrances de la cour. » Il se récrie vivement sur l'outrecuidance de ces gens sans lettres, laboureurs et gardeurs de troupeaux qui prétendaient en savoir plus sur la parole de Dieu que l'évêque de Cavaillon et son docteur.

Il parle des armemens des Vaudois, en particulier de ceux des habitans de Cabrières qui s'étaient réfugiés derrière de fortes murailles, hérissées de tours, et dont le principal chef était le nommé Marron saisi à la tête de son armée. Il cherche à disculper les sieurs Faucon et Forbin Janson accusés d'avoir couru sus à leurs sujets pour les spolier.

Selon lui les Vaudois ont été combattus et vaincus ; s'ils furent après poursuivis à outrance ce fut pour les empêcher de se rallier et de recommencer la lutte.

« MM. les gens du roi si accoutumés à s'appitoyer sur le sort des hérétiques maudits et damnables , se plaignent de l'ordonnance des galères pour prison par prévision. Il devrait cependant être à leur connaissance que tous les soins sont prodigués aux prisonniers. On ne les fait point coucher en plein air , comme ils l'ont dit , mais sous des tentes , et si malgré les grands soins qu'on leur donne , il leur plait d'y mourir jeunes ou vieux , ils y meurent volontairement *par mauvais vouloir.*

» MM. les gens du roi viennent nous dire que le présent plaidoyer a été institué pour le beau nom et heureuse mémoire du feu roi François que Dieu , disent-ils , absolve ; comme s'ils voulaient dire que par l'extermination des Vaudois faite par les officiers et magistrats, il a pu recevoir quelque note en son beau nom et renommée , les-

quels ils disent avoir été blessé envers les puissances étrangères, caution et harangues publiques pour animer contre le roi les nations à lui confédérées et les induire à laisser son amitié comme celui qui avait fait en son royaume si cruelle occision de pauvres innocens. Pour confecter à l'œil cette tant débile raison présupposée, comme il est vrai que les nations et princes étrangers ont eu connaissance des histoires de l'ancien Testament par lesquelles il appert que Moïse auquel Dieu fit cet honneur de donner ce titre du plus doux homme de la terre, il fit tuer en un jour trente-quatre mille Israëlites qui avaient prévariqué à la loi de Dieu. En un autre passage du même Testament, ils ont pu voir que Dieu commanda aux enfans d'Israël de mettre les Madianites au fil de l'épée jusqu'aux femmes et petits enfans. En 525 un grand nombre d'Anabatistes s'étant levés sous la conduite d'un nommé Thomas usant de telles forces et d'impiété que usent les Vaudois lors de leur exécution, partie d'iceux furent défaits sans aucune discrétion d'âge en la ville de Savane appartenant à l'évêque de Strasbourg et es environ d'icelle par le feu duc de Lorraine accompagné de

feu M. le duc de Guise. Semblable défaite d'Anabatistes fut exécutée par l'évêque de Cologne en la ville de Munster en Wesphalie. Venant aux exemples qui nous sont domestiques, on lit es annales de France que le roi Saint Louis duquel est le roi issu en droite ligne, poursuivit ceux qui avaient prévariqué en la loi chrétienne jusque dans la ville d'Avignon en laquelle il les fit tous passer au fil de l'épée.[1] Au temps de Philippe-Auguste les Albigeois hérétiques furent assaillis par les évêques et nobles du Languedoc qui prirent la ville de Béziers d'assaut où les hérétiques faisaient leur fort principal lorsque sans distinction d'âge ou sexe, poursuivis par Simon de Montfort, ils furent tous tués.[2] Donc le feu roi des

1 L'avocat de d'Oppède veut parler de Louis VIII qui vint en personne assiéger Avignon, alors une des villes fortes des Albigeois. Après un siége meurtrier pour l'armée royale, Avignon traita avec le cardinal St-Ange, qui promit respect aux personnes et aux propriétés, mais à peine l'armée eut-elle pénétré dans la place que le cardinal changeant de langage, ordonna que les fossés de la ville fussent comblés, les principaux édifices démolis, etc.

2 Béziers pris d'assaut, on demanda à l'évêque qui accompagnait l'armée ce qu'il fallait faire pour distinguer les

Français ayant voulu exterminer les Vaudois, il n'a fait que ce que Moïse par le commandement de Dieu a fait, ce que les premiers chrétiens ont exécuté en leurs pays. Il n'est pas vraisemblable que les étrangers aient fait haranguer publiquement au désavantage du feu roi François qui n'a pu faire autre chose plus juste et vertueuse, tant pour la conservation de la foi catholique que de sa grandeur, et je suis contraint de dire que MM. les gens du roi font tort à la souveraineté du roi qui en son royaume ne connaît aucun supérieur que de dire que cette plaidoierie a été instituée pour excuse aux nations étrangères; puisque le roi est souverain en son royaume, et n'est comptable sinon envers Dieu, duquel il tient sa couronne en féodalité de ce qui se fait es pays de son obéissance par son commandement. »

L'avocat déclare d'ailleurs que pour tout ce qui a été fait il y a sanction des chefs temporels et spi-

Catholiques des Albigeois : *tue*, *tue*, *s'écria-t-il*, *Dieu reconnaîtra bien les siens.*

rituels, ainsi « c'est par commandement du pape et de ses officiers que toutes les maisons et murailles de Cabrières ont été mises en ruine et rasées et par sentence du légat d'Avignon qui a approuvé tout ce qui a été fait, donnant absolution des censures ecclésiastiques tant à d'Oppèdes qu'aux autres qui ont assisté à l'exécution. » Il produit une lettre du cardinal de Tournon qui écrit à d'Oppède que « le sieur de Porrière, son gendre, a bien fait de faire son rapport au roi de l'exécution contre les Vaudois, que le roi est content de ce qui a été fait... » Il en produit une autre où le cardinal déclare que le même de Porrière « a bien fait contre les luthériens dont le dit a eu bon contentement, se recommande à lui, et l'assure qu'en toutes choses qui le touche lui sera ami. »[1]

. . . .

. . . .

Le reste du plaidoyer de l'avocat du baron d'Oppède, c'est-à-dire la partie la plus importante

1 Plaidoyers, arrêts et autres procédures sur le fait de ceux de Cabrières et de Mérindol de Provence depuis l'an 1540 jusqu'en 1554. Mss. Bibl. d'Aix.

fait défaut au manuscrit, et l'on doit regretter d'autant plus cette lacune que le moment était venu où l'avocat du baron devait enfin aborder les accusations directes dirigées contre lui et dont il avait à se justifier autrement que par des déclamations et des généralités.

Nous retrouvons ses conclusions dans le mémoire de l'avocat général Aubéry.

D'Oppède requiert « que le sieur du Cental pour les paroles calomnieuses qu'il a fait plaider soit condamné à faire amende honorable à la discrétion de la cour et profitable aussi à la discrétion de la cour, qui sera employé aux pauvres, car de lui il ne veut vendre son honneur, et que les dites paroles soient rayées du plaidoyer. »

Pour le procureur général du roi, voici ses conclusions : « Nous concluons, dit-il, que sans avoir égard, ni s'arrêter au dit jugement et arrêt, donnés par le parlement de Provence, qu'il a été

mal , nullement et incomplètement délibéré et conclu à Cadenet, mal et outrageusement procédé et exécuté par les dits exécuteurs et bien appelé par lui, qu'il a été mal inhibé et défendu de ne bailler vivre, aide ni secours quelconque aux hérétiques ou suspects de l'être sans nommer ni lieux ni personne , et que les intimés soient blâmés d'avoir fait cette exécution . . . . Néanmoins nous requérons qu'on peut exterminer les hérésies et hérétiques du pays de Provence. Il soit procédé par voie de justice tant par la dite cour du parlement que par les juges sujets et ressortissant en icelles selon les édits et ordonances du feu roi et du roi présent régnant, mêmement selon le dernier édit publié sur le fait des hérésies et duement selon les lois reçues en ce royaume, les canons et les saints décrets non contraires à ceux édits royaux et le plus diligemment et violemment qu'il sera possible, principalement et par chef-d'œuvre, sur les dogmatisés et faux prêcheurs appelés barbes, leurs réceptateurs, et fauteurs qui les logent et nourrissent. Que l'arrêt de la dite cour du parlement de Provence, par lequel il est enjoint aux prélats du pays de mettre

bons curés et prêcheurs par leurs diocèses, soit publié et exécuté sans départ par les contraintes accoutumées sur les prélats et gens d'églises lesquels nous supplions être admonestés par vous, Messieurs, sur le devoir de leurs charges et péril de leurs ames, de pourvoir tant par vie et par bon exemple que par prédication à leurs sujets, afin de purger la province de Luthériens et Vaudois et les rendre à la vraie doctrine; et l'arrêt qui interviendra soit publié par tout le pays.[1] »

« Le plus grand bien du plaidoyer de l'avocat du roi, dit l'historien Dumoulin, fut que la confession de foi de Mérindol y fut lue publiquement; j'y étais présent. »[2]

Les autres accusés : François de Lafond, second président; Honoré Tributiis et Bernard Badet, conseillers, s'attachèrent à prouver qu'ils avaient

1 Aubéry, p. 218-222.

2 Hist. de la Monarchie Française, p. 69.

reçu des ordres de la cour d'Aix et qu'ils n'avaient fait que les exécuter. Leur défense est toute comprise dans un long procès-verbal signé dont ils font lecture à la cour et qui les décharge selon eux de toute responsabilité. Nous n'en citerons que quelques traits :

« A l'honneur de Dieu et la glorieuse Vierge Marie, la très-digne Mère de tous les Saints et Saintes du Paradis, nous François de Lafond, second président; Honoré Tributiis et Bernard Badet, conseillers du roi, notre sire, en la cour au parlement de Provence séant à Aix, avons procédé contre les Vaudois et Luthériens des lieux de Mérindol, Lourmarin, etc., desquels suivent le mandement du dit seigneur, les arrêts sur ce donnés et commissions dressées par la dite cour pour mettre à exécution en la forme et manière qui suit :

» Requis pour se transporter au dit lieu de Mérindol et autres lieux pour exécuter les arrêts donnés par la dite cour contre, etc.;

» Vu les commissions de la cour et lettres patentes du roi, à cette occasion accompagnés du dit Guérin, avocat et de M. Honoré Boissoni, greffier criminel, et Pierre Samson, huissier en la dite cour, partant le dit jour après dîner du dit Aix pour aller coucher en la ville de Pertuis, et sur le chemin trouvâmes Gaspard Forbin, écuyer, seigneur de Janson, lequel nous a dit que tous les sujets des lieux de Villelaure et Laroque avertis de certaine proclamation qu'ils disaient avoir été faite contre les Luthériens en la dite ville de Pertuis par autorité de la dite cour, avaient délibéré s'assembler pour se faire un nombre de gens de guerre avec ceux de Lourmarin, Cabrières et Mérindol, et soi tenir forts jusques à la mort, disant qu'ils se tenaient assurés que entre les soldats du roi que l'on assemble il y en avait plusieurs qui étaient de leur secte qui les avertiraient de toutes les entreprises, et tiendraient plutôt pour eux que contre eux, ainsi de par ceux qui les conduisaient. Au moyen de quoi nous ordonnâmes au dit seigneur de Janson qu'il eût à nous conduire par ses terres et assister au fait de l'exécution des dits arrêts, ce qu'il offrit

faire, et d'employer toutes ses forces et abandonner ses dits sujets. . . . . Le mardi matin, 14 du dit mois, en la dite ville de Pertuis, comme nous voulions déloger et continuer notre chemin pour aller au dit Mérindol, le curé Raymond Bonnafoux, du dit lieu de Cabrières-d'Aigues, nous dit qu'il était venu le plus diligemment qui lui avait été possible et était sorti clandestinement et occultement du dit lieu pour avertir la cour et nous que en certain lieu il y avait environ cinq ou six cents Luthériens en armes, lesquels y faisaient un bastion auprès de l'église, et tenaient les gens chrétiens en grande subjection, tellement qu'il avait été contraint à s'en fuir. . . . . Le seigneur de Janson que nous avons revu dit qu'il avait fait extrême diligence de faire réduire ses sujets de Laroque et Villelaure, lesquels avaient laissé et abandonné leurs maisons et domiciles et s'étaient retirés avec leurs femmes, enfans, meubles et bestiaux en la montagne et parmi les bois, s'étaient joints avec les dits de Lourmarin, ceux de Lamotte, de Cabrières et autres Vaudois et Luthériens, en nombre de deux mille ou plus, et avaient délibéré de se défendre

s'ils étaient assaillis dans leurs forts et dans les bois pour tenir et continuer leur infidèle mauvaise vie comme ils ont fait par ci-devant en grand scandale de la religion et troublement du royaume, nous offrant comme dessus toutes ses forces pour les poursuivre, et rendre obéissans au roi notre seigneur et à justice. »[1]

Nous remarquons que les commissaires exécuteurs enjoignent « à la dame de Janson, André Gaspard Forbin et Jean-Bastiste Forbin d'avoir à mettre par inventaire et description tous et chacun les biens, meubles et immeubles que les dits Luthériens ont portés et mis dans leurs maisons. »[2]

1 Recueil de pièces concernant l'affaire de Cabrières et Mérindol. Mss. Bibl. d'Aix, déjà cité.

2 Voir pour les inculpations d'Aubéry contre les sieurs Gaspard Forbin de Janson et de Faucon, son mémoire, p. 68, 94, 101 et suiv.

La Justice des Hommes.

Nous attendons selon la promesse, de nouveaux cieux et une nouvelle terre, où la justice habite.

II Pierre. III.—13

Les débats n'étaient pas encore terminés, les accusés en étaient encore à plaider pour leur défense, que le baron d'Oppède, le grand coupable, avait déjà été rendu à la liberté, non par arrêt du parlement, mais par des lettres patentes que le roi lui avait acccordées avant le jugement de la cause. D'Oppède était ouvertement protégé par

le pape qui avait adressé un bref en sa faveur dans lequel le roi était instamment prié de ne pas permettre que le malheureux calomnié fût victime de la *cabale* qui le persécutait. Le nonce même fit en personne de vives instances. Le baron avait adressé au roi une supplique justificative en latin commençant par ces mots : *Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non Sancta...*[1]

Les autres grands accusés furent protégés par le duc de Guise.

Chaque accusé avait d'ailleurs ses protecteurs puissans, et les membres du parlement de Paris, soit par esprit de corps, soit par crainte, car on allait jusqu'à dire qu'il y avait parmi eux des protestans secrets et que Genève avait fait imprimer l'acte d'accusation, les membresdu parlement, ne devaient pas prononcer de condamnation ; nous ajouterons que toute condamnation était impossible après l'acquittement de par le roi du principal coupable.

Lib. Psal. I—42.

Les accusés sans exception furent tous acquittés.

« On attendait avec une extrême impatience, dit l'historien de la Provence, la définition d'un procès de cette importance. Mais le jugement trompa l'attente de tout le monde. C'est-à-dire qu'avec un jugement de pièces mises, et avec un mot que les parties sont appointées au Conseil, tout le monde se retire dans la confusion et dans l'étonnement ! » [1]

Quelques historiens avancent que l'avocat Guérin, faute de protection à la cour, et sacrifié par ses coaccusés, fut condamné à mort par suite de l'affaire de Mérindol, il n'en est rien.

Guérin fut acquitté comme tous les autress accusés, mais retenu pour d'autres causes, il fut en effet condamné à mort, mais pour crime de faux. Il s'agissait de quatre lettres fabriquées par lui sous le nom d'Antiboul contre Gaspard de Grimaldi, seigneur d'Antibes, contre lequel il

[1] Bouche. T. II., p. 622. — Voir De Thou, etc.

avait eu lieu dans le temps d'informer étant procureur général à Aix, et qu'il accusait d'intelligence avec le duc de Savoie et avec l'empereur. Grimaldi avait été constitué prisonnier en 1548. Après l'acquittement général de Mérindol, Guérin chargé de beaucoup de crimes resta seul en prison et ne fut jugé que sept mois après. Guérin avait fabriqué ses lettres sur du papier de Melun et les avait anti-datées; il avait contrefait l'écriture du baron d'Antibes. Le papier examiné à la lueur d'une bougie, on crut entrevoir une marque inconnue. Un papetier déclara que c'était la marque du papier d'une fabrique qui ne travaillait que depuis trois ans; ceci prouvé, le papier avait été fabriqué cinq ans après sa date. Guérin convaincu de faux, fut condamné, non par la grand'chambre du parlement de Paris, mais par les commissaires nommés pour juger ceux qui étaient accusés du crime de faux, ainsi qu'il appert de l'arrêt rapporté tout au long dans les registres mêmes de Peyresc à Paris.[1]

1 **Dissertation sur G. Guérin, avocat-général en Provence, Bougerel, p. de l'Orat. Mss. n° 798. Bibl. d'Aix.**

Cette condamnation juridique pour une cause tout à fait étrangère à l'expédition contre les Vaudois n'empêcha pas les fanatiques de chercher à faire passer Guérin pour un martyr. Ils disaient que sa femme avait vu son image sur sa main au moment de son exécution à Paris. La tradition populaire veut que cette dame, en peine sur l'issue du procès de son mari, soit allée consulter un magicien qui lui avait promis de lui faire voir son mari quand il en serait temps. La tête de Guérin après l'exécution de celui-ci à Paris fut séparée du corps et envoyée à Aix, pour y être, selon l'arrêt, mise en plein jour à l'heure accoutumée au lieu d'exécution.[1]

Pendant la détention du baron d'Oppède à Paris, le clergé de la ville d'Aix ne cessa d'ordonner des prières pour sa délivrance, et son retour fut salué par des fêtes extraordinaires et célébré comme un triomphe. Confirmé dans sa présidence, d'Oppède reprit dès le lendemain sa place dans le parlement

[1] Gaufridi, avant lui l'historien de la Provence Nostradamus.

Tous les accusés, excepté Guérin, furent d'ailleurs renvoyés à l'exercice de leur charge. Mais d'Oppède, absous de son crime, devait en outre être récompensé publiquement et magnifiquement par le pape Paul IV. Nous laisserons parler le narrateur. « Il y avait deux ans qu'on attendait que le premier président Meynier fît paraître les magnifiques et honorables marques qu'il avait reçues de l'estime et de la reconnaisance du saint siége pour tout ce qu'il avait fait pour l'extermination de l'hérésie. Paul IV en 1555, pour éterniser cette reconnaissance, l'avait honoré, et ceux de sa postérité, du titre, des marques et des prérogatives des chevaliers de Latran, faveur des plus insignes dont les souverains pontifes ont accoutumé de reconnaitre les généreux défenseurs de l'église. Le président Meynier étant officier du roi, ne voulut pas accepter cette dignité étrangère sans sa permission. Le roi la lui accorda agréablement par lettres données à Fontainebleau le 28 août de l'année dernière 1556, publiée en notre parlement le second avril suivant. Les formalités indispensables observées, le président arbora les marques de cette chevalerie ecclésiastique, que

les catholiques virent avec plaisir et que les huguenots secrets méprisèrent. C'est en continuation de cette grâce que ceux de la maison des Forbins-Oppède qui, par mariage, ont succédé aux biens, armes et noms de Meynier, prennent encore aujourd'hui pour support à leurs armes un aigle portant un collier d'où pend une tiare d'or avec ces mots : *obtinuit eum sustinuit*, qui exprime en devise le motif de cette gloire et concession. Ce n'est pas encore là le seul monument qui reste de la gloire que le Président Meynier remporta en l'affaire de Mérindol. On lit sur le milieu de la principale façade de sa maison qui fait coin sur la place St-Sauveur et de l'Université à Aix, la devise qu'il prit après son élargissement, dont le sens est que la vérité surmonte tout. Axiome de morale dont l'issue du procès intenté en conséquence de cette fameuse expédition a donné une preuve mémorable à la postérité. »[1]

Un des premiers actes du président Meynier, ainsi réhabilité et récompensé par le pape et par

1 Hist. d'Aix. Mss. de Haitze, tom. II, p. 148 et suiv. Gaufridi, etc.

le roi, fut de faire exécuter plusieurs prétendus hérétiques dont les noms ont été conservé dans l'Histoire des Martyrs.[1]

[1] Hist. des Martyrs persécutés et mis à mort, etc., liv. IV, fol. 197.

La Justice de Dieu.

Mais Dieu lui dit : Insensé, cette même nuit, ton ame te sera redemandée ; et ce que tu as amassé, pour qui serait-il ?

Evangile selon St. Luc, chap. XII.—19.

Le président de Thou nous apprend, ainsi que plusieurs autres historiens, que d'Oppède ne jouit que pendant peu d'années de son impunité, et qu'il mourut d'une maladie aussi extraordinaire que douloureuse. Le P. Mainbourg a écrit qu'il fut empoisonné par son chirurgien qui était protestant. cette accusation est sans fondement, et

les contemporains du jésuite l'ont mis au défi de prouver ce fait aussi faux que beaucoup de ceux qu'avance cet historien déclamateur et sans véracité.

Le tombeau du président d'Oppède fut orné de plusieurs inscriptions fastueuses, où il est qualifié de défenseur de la foi, de protecteur des catholiques.[1] Un moine avait fait pour sa mémoire un grand nombre de vers latins qu'un historien grave a cru devoir recueillir et transmettre à la postérité.[2]

[1] De Haitze. Eloge hist. des premiers présidens du parlement de Provence. Pithon—Curt et autres.

[2] Papon.

Après une si sanglante persécution, le pays serait resté en partie désert si les proscrits, que rappelèrent des momens plus tranquilles et l'amour de la patrie, n'étaient revenus des retraites où ils s'étaient cachés ou des pays lointains pour reprendre possession de leurs terres dévastées. Profitant de la confusion dans laquelle la peste de 1556 avait jeté la population au milieu de laquelle elle faisait de grands ravages, ils rentrèrent en nombre assez considérable. Adoptant sans réserve la foi et l'organisation des Réformés de France, l'histoire ne sépare plus ceux-ci des Vaudois leurs glorieux devanciers.

En 1560, Mérindol était redevenu le lieu de réunion des députés des églises constituées dans le voisinage, et la vérité selon le principe biblique se propageait malgré les nouvelles persécutions, les massacres d'Aix en 1562, de Lourmarin en 1563, malgré de nouvelles poursuites systématiques, les efforts de Durand de Pontève sieur de Flassan ou plutôt des Flassans, car ils ont été trois, surnommés par les catholiques les chevaliers de la Foi, et par les protestans les nouveaux d'Oppèdes.

Depuis la Saint-Barthélemy dont les réformés de Provence eurent moins à souffrir qu'ailleurs, sous le gouvernement du comte de Tende, jusqu'à la révocationde l'édit de Nantes, les protestans passèrent tour à tour d'une paix trompeuse et d'une fausse tolérance aux tracasseries et aux persécutions ouvertement déclarées. Contraints sous Louis XIV d'embrasser le catholicisme ou de sacrifier leurs biens et de quitter leur patrie, la plupart laissèrent leurs maisons et préférèrent l'exil. Le petit nombre de ceux qui restèrent ne purent se maintenir dans le pays qu'au milieu des plus grands périls, en ne célébrant leur culte que mystérieusement dans l'intérieur des maisons, dans les bois, sous les rochers.

Les nouvelles persécutions que les protestans de Provence eurent à souffrir, leurs longues guerres depuis l'exécution de l'arrêt d'Aix jusqu'à la révolution qui en 1789 a sanctionné les droits de la conscience par la liberté des cultes, seraient une nouvelle histoire que les bornes que nous nous sommes prescrites, ne nous permettent pas de traiter.

Dans l'organisation nouvelles de leurs églises, les protestans du département de Vaucluse qui comprend la partie de l'ancienne Provence habitée par les Vaudois, forment un consistoire dont le chef-lieu est Lourmarin. Au tour de ce chef-lieu se groupent les églises de Mérindol, Lacoste, Cabrières-d'Aigues, Lamotte, Orange, Avignon, etc.

En rédigeant l'ouvrage qu'on vient de lire, nous avons voulu offrir au public une monographie aussi complète que possible ; à cet effet nous nous sommes appliqué à réunir les faits les plus essentiels. En les précisant avec la plus grande exactitude, et en cherchant nos autorités particulièrement chez les auteurs catholiques, nous sommes sorti des généralités dont les historiens précédens habitués à se copier les uns les autres ne s'étaient guère écartés. Pour y parvenir, nous avons dû recourir aux anciens manuscrits des bibliothèques du Midi, notamment celles d'Aix, Car

pentras, Avignon, etc., qui nous ont offert les nombreux documens autographes inédits dont nous avons enrichi notre ouvrage. Sous ce rapport on reconnaitra que nous avons été heureux dans nos recherches. Les pièces justificatives que nous citons textuellement complètent notre sujet et nous font sortir essentiellement du vague qui l'entourait jusqu'ici.

Le grand drame dont nous venons de dérouler les terribles péripéties laissera au monde un sérieux enseignement. Il constate d'une manière rigoureuse et fatale que le catholicisme a persécuté *systématiquement* ceux qu'il appelle hérétiques, et il a appelé hérétiques tous ceux qui ne se soumettaient pas aveuglément à la contrainte morale de son autorité humaine. La persécution, elle l'a érigée en principe, elle l'a écrit dans son dogme; et l'on peut en suivre la désastreuse application de siècle en siècle l'histoire à la main. La croisade contre les Albigeois, l'extermination des Vaudois, l'histoire des inquisitions, le massacre de la Saint-Barthélemy, la révocation de l'Edit de Nantes, les Dragonnades, la guerre des

Cevennes déroulent une longue trace de proscription et de sang.

Le dogme de l'Église romaine, sa discipline, ses traditions, ses antécédans s'opposent-ils nécessairement à ce que cette Église puisse jamais proclamer en toute sincérité le principe de la tolérance et de la liberté religieuse dans toute leur étendue? Est-il dans sa nature intime de ne pouvoir renier son passé de cruauté et d'oppression, de ne pouvoir renoncer à un système de contrainte et de persécution, ou de n'y renoncer que *momentanément* à cause du cours général des idées? Ne peut elle renoncer à son intolérance qu'en *pratique* jamais en *principe* comme le déclarait un de ses organes? L'avenir le décidera.... Pour aujourd'hui nous nous contenterons de constater ce fait éminamment instructif et propre à dégouter quiconque serait tenté de faire prévaloir ses croyances religieuses par la contrainte; c'est que le fer et le feu qui tuent les hommes ne sauraient tuer les principes. La prospérité ou la chute de ceux-ci dépendent de leur valeur inhérente et non des évènemens du monde extérieur. Quand ils sont mauvais les princi-

pes tombent d'eux-mêmes, ils subsistent éternellement quand ils sont fondés sur la justice et la vérité. Beaucoup d'hérésies se sont éteintes, non parce qu'elles ont été persécutées, non parce qu'elles étaient en contradiction avec l'Église romaine, mais parce qu'elles étaient contraires au Christianisme et vicieuses en elles-mêmes. Ceux qui lisaient la parole de Dieu dès les premiers temps de l'Église ont été traités d'hérétiques par les païens; mais les persécutions n'ont pas empêché les chrétiens de lire les saints livres. Plus tard, l'Église de Rome, à l'instar des païens, a répandu comme eux et bien plus qu'eux et pendant un plus grand nombre de siècles, le sang des chrétiens bibliques, et cependant ceux-ci se sont multipliés comme la Bible elle-même traduite dans toutes les langues et propagées en tous lieux. Ce fait de la suprême puissance et de l'indestructible permanence de la vérité est acquis à notre expérience et vaut mieux que tous les raisonnemens.

Notre Église protestante a été cruellement persécutée, les catholiques romains nous doivent une grande réparation pour cet acte d'injustice et de

tyrannie.... Ce que nous leur demandons en retour de tout le mal qu'ils nous ont fait, c'est.... de nous mieux juger à l'avenir, de nous juger avec équité, après une étude attentive et d'apprécier sans prévention nos doctrines méconnues, notre caractère évangélique colomnié, et de ne plus permettre que l'obscurantisme et l'oppression les privent désormais du droit d'investigation et d'examen.

FIN.

LES

VAUDOIS DE PROVENCE.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

